



JOURNAL DES DEBATS

711

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 12 – 2025

Séance

du mercredi 3 septembre 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

18. Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (première lecture)
19. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 950'000 francs au Service des infrastructures destiné à financer le report budgétaire du solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030
20. Intervention en matière fédérale no 14
Imposition individuelle : le Jura demande le référendum facultatif. François Monin (Le Centre)
21. Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH) (première lecture)
22. Rapport 2024 de la commission de la protection des données et de la transparence
23. Rapport 2024 du préposé à la protection des données et à la transparence
24. Question écrite no 3739
Quelles études et expertises abandonnées ? Rémy Meury (CS-POP)
25. Motion no 1521
Droit du bail : adapter l'usage pour les résiliations. Alain Beuret (PVL)
26. Motion no 1523
Politique en faveur des seniors : un enjeu majeur pour le canton du Jura. Lisa Raval (PS)
27. Interpellation no 1036
Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle : à quand le message du Gouvernement au Parlement ? Raphaël Ciocchi (PS)
28. Question écrite no 3727
A nouveau des départs qui questionnent ! Pauline Godat (VERT-E-S)
29. Question écrite no 3730
Hausse des rentes AI chez les jeunes, qu'en est-il dans le Jura ? Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite no 3735
Fermeture du centre d'asile temporaire de Bure, le calme retrouvé ? Aline Nicoulin-Riat (PLR)
31. Question écrite no 3736
Désordre administratif des cotisations AVS/AI/APG des indépendants ? Laurence Studer (UDC)
32. Question écrite no 3737
Rente AI : craintes pour le permis ? Yves Gigon (UDC)
33. Question écrite no 3742
Réforme de l'assurance invalidité – suppression des rentes pour les moins de 30 ans et limitation de la durée des rentes : quelle position défend le Canton du Jura ? Jelica Aubry-Janketic (PS)
34. Interpellation no 1038
Impôt unique sur les personnes morales. Paul Monnerat (PVL)
35. Question écrite no 3738
Précisions et détermination sur l'engagement d'un-e « responsable de la conduite du changement ». Alain Schweingruber (PLR)
36. Question écrite no 3740
Taxation des bénéficiaires de prestations complémentaires : des inégalités à gommer ! Gérard Bonvallat (Le Centre)
37. Postulat no 475
L'allemand à l'école : passer de la théorie à la pratique. Francine Stettler (UDC)
38. Interpellation no 1037
Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral ? Pierre-André Comte (PS)
39. Question écrite no 3731
Hausse des actes racistes dans les écoles, quels moyens mis ou à mettre en œuvre ? Rémy Meury (CS-POP)
40. Motion no 1522
Soutien aux producteurs de vins et de bières régionales.

Pauline Godat (VERT-E-S)

41. Intervention en matière fédérale no 13
Une planification hospitalière suprarégionale efficace.
Paul Monnerat (PVL)
42. Question écrite no 3729
Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes ?
Rémy Meury (CS-POP)
43. Question écrite no 3734
Reprise de Fagus SA : l'arbre qui cache la catastrophe financière ? Florence Chaignat (PS)
44. Question écrite no 3741
Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile. Suzanne Maitre-Schindelholtz (PCSI)
45. Question écrite no 3732
Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri. Pierre-André Comte (PS)
46. Question écrite no 3733
Extension des zones industrielles : vers l'infini et l'au-delà ? Lisa Raval (PS)
49. Résolution no 231
Ne pas abandonner l'enseignement du français à Zurich ! Irène Donzé (PLR)

(La séance est ouverte à 14.00 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

18. Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (RSJU 811.22).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

1 Contexte

1.1 Origine du projet

L'élaboration du projet de loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins trouve son origine dans l'acceptation par les électeurs suisses et jurassiens en novembre 2021 de l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) » (ci-après : « l'initiative »).

Le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre l'initiative en deux étapes. La première, qui consiste en une offensive en matière de formation, vise à augmenter le nombre de diplômes délivrés en Suisse. Elle fait l'objet de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (ci-après : « loi fédérale »)¹ et de l'ordonnance du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (ci-après : « ordonnance fédérale »)², entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La seconde étape a pour

but d'améliorer les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers, afin de réduire les sorties précoces de la profession. Les lois fédérales de mise en œuvre sont en cours d'élaboration.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la première étape de l'initiative.

Compte tenu des enjeux dans ce domaine et du souhait de la Confédération d'une mise en œuvre rapide de l'initiative par les cantons, le Gouvernement a adopté le 12 novembre 2024 une ordonnance urgente relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (ci-après : « ordonnance urgente »),³ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. D'une durée limitée à une année conformément à l'article 91, alinéa 2, de la Constitution cantonale⁴, les dispositions de l'ordonnance urgente seront remplacées par celles du présent projet de loi dès 2026.

1.2 Loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers

La loi fédérale contraint les cantons à prendre des mesures visant en particulier à promouvoir la formation pratique dans les institutions de santé et à accorder des aides aux étudiants en soins infirmiers afin de garantir leurs moyens de subsistance.

Concrètement, elle impose aux cantons d'accorder des contributions aux frais de formation pratique dans le domaine des soins infirmiers (art. 1, al. 2, let. a), afin de garantir une offre suffisante de places de formation pratique pour les personnes étudiant les soins infirmiers dans une HES, dans le cadre du cycle de formation bachelor en soins infirmiers ou dans une ES. Ils sont également tenus de mettre en place un système d'aides à la formation aux étudiants en soins infirmiers afin d'encourager l'accès aux formations en soins infirmiers et d'accorder des contributions à leurs ES (art. 1, al. 2, let. b et c).

De plus, la loi fédérale impose :

- aux cantons de définir les besoins sur leur territoire en places de formation pratique pour les infirmiers (art. 2) ;
- aux cantons de définir des critères pour le calcul des capacités de formation des organisations qui emploient du personnel infirmier, telles que les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD), les hôpitaux (publics et privés) et les établissements médico-sociaux (EMS) (art. 3) ;
- aux fournisseurs de soins qui forment des infirmiers dans la pratique d'établir un concept de formation (art. 4).

La législation fédérale prévoit, dans le but de couvrir les dépenses des cantons pour l'accomplissement des tâches précitées, des contributions fédérales dont le montant s'élève à la moitié au plus des contributions allouées par les cantons (art. 8, al. 2).

Le présent projet de loi met en œuvre le droit fédéral et répond à ses exigences.

1.3 Besoins de relève et risque de pénurie

Sur la base des données du rapport national publié en 2021 par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) relatif au

¹ RS 811.22

² RS 811.225

³ RSJU 811.22

⁴ RSJU 101

personnel de santé en Suisse⁵ et de l'enquête menée en 2023 par le Service de la santé publique (SSA) auprès des institutions de santé jurassiennes, l'Etat a publié en mars 2024 le premier rapport cantonal⁶ sur l'évaluation des besoins de formation dans le domaine des soins à l'horizon 2032. Ce rapport a servi de base à la planification des besoins en personnel infirmier, en assistants en soins et santé communautaire (ASSC) et en aides en soins et accompagnement (ASA) pour la République et Canton du Jura. Il établit des projections pour les besoins supplémentaires en personnel ainsi que les besoins en remplacement dus aux départs à la retraite et aux sorties précoces du domaine des soins. Il fixe sur cette base des objectifs de diplômés pour que les besoins soient couverts pour la formation en haute école et les formations professionnelles supérieure et initiale.

Il ressort très nettement de ce rapport que les besoins en personnel soignant ne sont actuellement pas couverts. Le risque de pénurie d'infirmiers, d'ASSC et d'ASA dans le canton du Jura est très élevé et préoccupant. A titre d'exemple, selon les projections établies, le nombre actuel d'étudiants en soins infirmiers devrait être deux fois plus élevé pour atteindre les objectifs à l'horizon 2032.

Ce risque n'est cependant pas spécifique à la République et Canton du Jura. Il touche l'ensemble de la Suisse, ainsi que la majorité des pays occidentaux. Il est également renforcé par les grands défis démographiques et le plein-emploi.

2. Exposé du projet

2.1 Modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique

2.1.1 Remarques introductives

La loi fédérale oblige les cantons à financer au moins en partie les coûts de formation pratique dans les institutions de santé. Afin de répondre à cette exigence, le présent projet de loi prévoit un modèle cantonal d'encouragement de la formation pratique ayant pour principaux objectifs d'augmenter sensiblement le nombre de places de formation pratique au sein des institutions de santé jurassiennes et d'améliorer la qualité de la formation pratique.

Le modèle proposé va au-delà du périmètre du droit fédéral qui est limité au domaine des soins infirmiers. En effet, le Gouvernement souhaite également encourager la formation pratique des filières ASSC et ASA, afin de tenir compte des conclusions du rapport cantonal susmentionné. De plus, l'extension du périmètre de la loi fédérale aux filières ASSC et ASA, dont la formation pratique est par ailleurs déjà soutenue financièrement par l'Etat dans certaines situations, vise à harmoniser et uniformiser les flux financiers existants. Le projet de loi offre en outre la possibilité au Gouvernement d'encourager d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.

2.1.2 Obligation de mettre à disposition des places de formation pratique (art. 5)

Le projet de loi introduit une obligation cantonale de formation pour certains fournisseurs de soins. Cette dernière constitue la base du modèle proposé qui s'inspire du modèle appliqué par le canton de Berne⁷ depuis plusieurs années et repris par plusieurs cantons⁸, car il a démontré son efficacité. Elle impose aux fournisseurs de soins énumérés exhaustivement dans le projet de loi, de mettre à disposition des places de formation pratique pour les filières de formation suivantes et d'accueillir par conséquent des stagiaires ou des apprentis en leur sein :

- infirmier HES (cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une HES au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé⁹ ;
- infirmier ES (filière de formation en soins infirmiers dans une ES au sens de l'art. 29 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹⁰ ;
- ASSC (au sens de l'ordonnance du SEFRI du 5 août 2016 sur la formation professionnelle initiale Assistante en soins et santé communautaire / Assistant en soins et santé communautaire avec certificat de capacité (CFC)¹¹ ;
- ASA (au sens de l'ordonnance du SEFRI du 20 décembre 2010 sur la formation professionnelle initiale d'aide en soins et accompagnement avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)¹².

Seuls les fournisseurs de soins au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Etat et déployant leurs activités sur le territoire cantonal sont soumis à l'obligation en question. La localisation du siège social de l'institution n'est pas déterminante. Ainsi, sont également soumis à cette obligation les fournisseurs de soins basés dans d'autres cantons et autorisés à déployer leurs activités sur le territoire cantonal. La reconnaissance d'utilité publique d'une institution de santé n'est également pas déterminante.

2.1.3 Fixation de la prestation de formation pratique et indemnisation (art. 7 à 13)

a) Principes

Dans le cadre de leur obligation de formation, les fournisseurs de soins concernés sont tenus de réaliser une prestation de formation pratique. Cette dernière, spécifique à chaque fournisseur de soins, correspond à un nombre de semaines (5 jours) de formation à accomplir durant l'année, déterminé en multipliant la capacité de formation (nombre de personnel soignant ou nombre d'heures de soins) du fournisseur de soins en question avec le taux de conversion applicable à ce dernier.

La prestation de formation pratique à réaliser annuellement par chaque fournisseur de soins est fixée par le SSA par voie de décision, laquelle est susceptible d'opposition et

⁵ MERÇAY, C., GRÜNIG, A. ET DOLDER, P. (2021). Personnel de santé en Suisse – Rapport national 2021. Effectifs, besoins, offre et mesures pour assurer la relève (Obsan Rapport 03/2021).

⁶ <https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DES/SSA/Encouragement-de-la-formation-dans-le-domaine-des-soins/Encouragement-de-la-formation-dans-le-domaine-des-soins.html>.

⁷ Loi bernoise du 13.06.2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

⁸ Voir la loi neuchâteloise d'exécution du 26 juin 2024 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RSN 801.102), l'avant-projet de loi fribourgeoise du 9 décembre 2024 sur la promotion de la formation dans le domaine

des soins (<https://www.fr.ch/sante/institutions-et-professionnels-de-sante/mise-en-oeuvre-de-linitiative-sur-les-soins-infirmiers>), l'ordonnance fribourgeoise du 28 mai 2024 relative aux mesures d'encouragement de la formation par un soutien financier durant la formation dans le domaine des soins infirmiers (RSF 44.13) et la loi valaisanne du 17 juin 2020 sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé (RS/VS 811.3).

⁹ RS 811.21.

¹⁰ RS 412.10.

¹¹ RS 412.101.220.96.

¹² RS 412.101.221.57.

de recours conformément au Code de procédure administrative¹³.

En fonction de leurs besoins sur le terrain, des formateurs présents dans l'institution et de leur concept de formation, les fournisseurs de soins peuvent déterminer librement le type de places de formation (infirmier ES, infirmier HES, ASA ou ASSC) qu'ils mettent à disposition, sous réserve de l'article 7, alinéa 2, deuxième phrase. Cette disposition permet au Gouvernement de prévoir par voie d'ordonnance que les décisions émises par le SSA fixent le nombre de semaines de formation par filière à effectuer obligatoirement.

b) Méthode de calcul des taux de conversion

Le département en charge de la santé fixe en principe chaque année un taux de conversion par type de fournisseurs de soins, voire par secteurs d'activités¹⁴. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Taux de conversion} = \frac{\text{Nombre total de semaines de formation}}{\text{Nombre total d'EPT ou d'heures de soins}}$$

Les taux de conversion sont calculés, sur la base des données disponibles, en divisant le nombre total de semaines de formation réalisées par les fournisseurs de soins d'un même type sur l'ensemble du territoire cantonal durant un exercice annuel par les capacités de formation de ces derniers, soit par le nombre total d'EPT de leur personnel soignant (pour les établissements hospitaliers et les EMS/UVP) ou d'heures de soins effectuées (pour les OSAD). Le département en charge de la santé détermine, par voie d'arrêté, la liste des formations qui sont prises en compte dans le cadre du calcul du taux de conversion. Cette liste comprend obligatoirement les formations visées à l'article 3, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres formations du domaine des soins visées à l'article 3, comme les formations de transition (année propédeutique santé (APS), préapprentissage, ...).

A titre d'exemple, pour les EMS/UVP, 1'059 semaines de formation, y compris dans le cadre de l'année propédeutique santé (APS), ont été réalisées dans les EMS/UVP du canton du Jura en 2023. Ces derniers employaient un total de 504 EPT de personnel soignant durant cette même année. Le taux de conversion pour l'année 2025, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance urgente, a donc été fixé à 2.1 (1'059 / 504).

Conformément à l'article 9, alinéa 2, le département en charge de la santé tient compte de la planification des besoins lors de la fixation des taux de conversion. A cet effet, il peut prévoir un ajustement annuel des taux afin de tenir compte des objectifs établis dans le cadre de cette planification. Par exemple, il pourrait chaque année augmenter progressivement un taux de conversion de manière à atteindre un nombre de personnel soignant formé qui répond aux besoins identifiés.

c) Indemnisation

Pour la réalisation de leur prestation de formation pratique, les fournisseurs de soins reçoivent en contrepartie une indemnité. Celle-ci est déterminée en fonction du type de places de formation pratique mises à disposition et du

nombre de semaines de formation effectivement accomplies.

Après vérification du décompte semestriel, le SSA verse au fournisseur de soins, à la fin de chaque semestre, une indemnité pour la prestation réalisée. Ce processus de contrôle est nécessaire, car il est difficile de connaître exactement la prestation qui sera effectivement fournie durant l'exercice annuel. Divers facteurs, tant internes qu'externes, peuvent empêcher la réalisation de cette prestation, comme le départ d'un formateur, les difficultés à trouver un stagiaire ou le manque d'étudiants dans une filière de formation.

2.1.4 Possibilité d'introduire des sanctions (art. 14)

Si les fournisseurs de soins ne remplissent pas leur obligation de formation, ils ne reçoivent pas d'indemnité dans la mesure correspondante. Il n'est toutefois pas certain que l'indemnité versée par l'Etat pour l'effort de formation constituée à elle seule une incitation suffisante à fournir la formation requise. C'est pourquoi le Gouvernement peut introduire, par voie d'ordonnance, des sanctions sous forme de paiements compensatoires, en cas de non-respect de l'obligation de mettre à disposition des places de formation pratique.

Le montant du versement compensatoire peut s'élever au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique fixée par décision. Aucun versement ne pourra cependant être exigé si le fournisseur de soins peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'inexécution de sa prestation de formation pratique. C'est le cas, par exemple, si un nombre insuffisant de stagiaires se présente par rapport aux places de formation mises à disposition par le fournisseur de soins.

Le projet de loi n'institue volontairement pas directement un tel système de sanctions. Il convient de prévoir une période transitoire durant laquelle les fournisseurs de soins peuvent se mettre en règle et prévoir notamment le personnel nécessaire à l'encadrement des personnes en formation. L'objectif est que l'ensemble des institutions de santé concernées s'investissent de manière progressive jusqu'à garantir les besoins en places de formation pratique sur le territoire cantonal.

2.1.5 Amélioration de la qualité de la formation pratique (art. 15)

Un dispositif cantonal ciblant uniquement l'accroissement quantitatif des places de formation pratique n'a qu'une portée limitée. La loi permet donc à l'Etat d'octroyer une subvention à un fournisseur de soins qui propose un programme, un projet ou une mesure visant à améliorer la qualité de la formation pratique des personnes concernées. A titre d'exemple, cela peut se traduire par un soutien à des mesures visant à renforcer la formation et le rôle des formateurs dans les institutions de santé jurassiennes. L'objectif final est de favoriser une augmentation des diplômes et de réduire notamment les interruptions d'apprentissage et d'étude.

2.2 Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

2.2.1 Remarques introductives

¹³ RSJU 175.1.

¹⁴ A titre indicatif, pour l'exercice 2025, quatre taux ont été fixés (hôpitaux de soins aigus, hôpitaux de réadaptation/psychiatrie, OSAD et EMS/UVP).

La loi fédérale cible les étudiants en soins infirmiers de niveau tertiaire comme bénéficiaires de l'aide à la formation, sans étendre la participation de la Confédération aux personnes en formation de niveau secondaire II (apprentis ASSC et ASA). Un financement de ce segment exclusivement par le biais des ressources cantonales a été écarté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi. Le Gouvernement estime en effet que le salaire des apprentis en formation duale ASSC et ASE ou l'indemnité de formation des apprentis ASSC en école de métier (290 francs par mois en deuxième année et 580 francs en troisième année), couplé au système cantonal de bourses d'études, permet de subvenir aux besoins des apprentis. Grâce au système en vigueur, une personne en formation avec enfants à charge est susceptible de toucher annuellement jusqu'à 22'000 francs de bourse, plus 4'000 francs par enfant. Ce subventionnement, entièrement financé par l'État jurassien, permet d'atténuer les difficultés financières durant la formation, laquelle ne devrait en principe pas être compromise par des obstacles économiques.

Ainsi, conformément à la loi fédérale, le présent projet de loi instaure une aide financière permettant aux personnes travaillant dans le domaine des soins, mais jusque-là sans formation de degré tertiaire (ES ou HES) ou celle en reconversion professionnelle, de suivre un cursus de niveau supérieur. Pour ce faire, il est prévu que le Gouvernement fixe un montant d'aide mensuel permettant à un nombre défini d'étudiants ES et HES, en sus de leur salaire de formation, de subvenir à leurs besoins de base et ceux de leurs éventuels enfants à charge durant les trois ans que dure la formation. Cette aide est financée à part égale par la Confédération et le canton.

Grâce au processus d'octroi de l'aide effectué avant le début de la formation, cette mesure devrait permettre d'augmenter le nombre d'étudiants en soins infirmiers de niveau supérieur, afin d'atténuer la pénurie de personnel qualifié dans les institutions du secteur de la santé.

2.2.2 Conditions d'octroi (art. 19)

Le projet de loi instaure les conditions d'octroi suivantes pour l'aide aux étudiants :

- être admis dans la formation de bachelor en soins infirmiers HES ou dans la filière de formation plein temps en soins infirmiers ES. Le Gouvernement est chargé de désigner les établissements visés. Dans l'ordonnance urgente, le Gouvernement a privilégié les établissements du réseau BEJUNE, à savoir la Haute Ecole Arc (HE-Arc) et le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) ;
- être âgé entre 27 ans et 50 ans révolus au moment de débiter la formation. L'âge minimum de 27 ans tient compte de l'obligation d'entretien des parents jusqu'à 25 ans et de l'exigence d'indépendance financière de deux ans minimum énoncée ci-dessous. L'âge maximum de 50 ans permet en principe l'exercice d'une profession dans le domaine des soins infirmiers durant 10 ans minimum après l'obtention du diplôme ;
- être domicilié dans le canton du Jura depuis au moins deux ans avant le début de la formation (domicile civil) ou être rattaché depuis au moins deux ans avant le début de la formation au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999

entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁵ ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁶. Cette condition de domiciliation est instituée par le droit fédéral ;

- avoir subvenu à ses besoins de manière indépendante au cours des deux dernières années avant le début de la formation. L'indépendance financière est acquise si la personne réalise un revenu annuel net correspondant au moins à la rente AVS maximale ;
- ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui de ses enfants à charge, s'il y en a, durant la durée de la formation.

2.2.3 Montants des aides (art. 21)

Le Gouvernement est chargé de fixer les montants des aides par voie d'ordonnance.

A titre indicatif, l'ordonnance urgente, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, prévoit les aides suivantes, visant à garantir un revenu total équivalent indépendamment de la filière :

- pour les trois années de la formation d'infirmier HES : 39'600 francs par année, soit 3'300 francs par mois ;
- pour la première année de la formation d'infirmier ES : 34'800 francs, soit 2'900 francs par mois ;
- pour la deuxième année de la formation d'infirmier ES : 32'400 francs, soit 2'700 francs par mois ;
- pour la troisième année de la formation d'infirmier ES : 30'000 francs, soit 2'500 francs par mois.

Ces montants permettent pour la personne en formation de disposer chaque mois d'un revenu de 3'700 francs, aide à la formation et salaire de formation cumulés. Ce dernier est en effet différent si l'étudiant suit la voie bachelor HES (400 francs par mois durant trois ans) ou la voie ES (800 francs par mois en première année, 1'000 francs en deuxième année et 1'200 francs en troisième année). Les montants d'aide doivent tenir compte de cette différence.

La participation de la Confédération au financement de l'aide à la formation est fixée à 20'000 francs maximum par étudiant. En tenant compte d'une contribution paritaire entre la République et Canton du Jura et la Confédération (20'000 francs + 20'000 francs = 40'000 francs), le Gouvernement a décidé dans le cadre de l'ordonnance urgente de faire bénéficier les étudiants soutenus du montant de subventionnement maximum.

Un système « d'arrosage », à savoir l'attribution de petits montants à un plus grand nombre de personnes, a été écarté. L'esprit du droit fédéral ne va en effet pas dans ce sens, puisque qu'il est question de « subvenir aux besoins » des personnes concernées et non pas simplement de les encourager avec un montant incitatif.

2.2.4 Nombre de bénéficiaires de l'aide (art. 20)

Le projet de loi prévoit que le département en charge de la formation fixe annuellement, pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation, dans les limites du budget cantonal alloué.

¹⁵ RS 0.142.112.681.

¹⁶ RS 0.632.31.

Dans la continuité de l'ordonnance urgente, une répartition des bénéficiaires peut se faire entre la HE-Arc de Delémont ou Neuchâtel et l'ES du ceff à Saint-Imier.

2.2.5 Remboursement de l'aide (art. 28)

Le Service de la formation postobligatoire (SFP) peut requérir auprès du bénéficiaire le remboursement de l'aide à la formation dans certains cas particuliers définis de manière exhaustive par la loi. En particulier, un remboursement est prévu si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs. Cette exigence concrétise le souhait d'inciter les bénéficiaires de l'aide cantonale à exercer leur profession après la durée de leur formation.

2.3 Contributions aux écoles supérieures

Le projet de loi prévoit que l'Etat, sur la base de la planification des besoins, peut accorder une contribution aux écoles supérieures visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers (art. 30). Cette possibilité est limitée, tout comme l'aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers, à la durée de validité de la loi fédérale (fixée à huit ans).

La République et Canton du Jura ne dispose pas de sa propre ES dans le domaine des soins infirmiers. Dans ce domaine, il n'existe à l'heure actuelle qu'une seule filière dans l'espace BEJUNE, celle proposée par le ceff, qui accueille des Jurassiennes et des Jurassiens. Le législateur fédéral a prévu que les cantons qui ne disposent pas d'ES peuvent mettre leurs moyens à la disposition des cantons dans lesquels se forment leurs futurs infirmières et infirmiers diplômés et déposer une demande conjointe avec ces cantons. Ainsi, il est envisageable que plusieurs cantons se regroupent pour conclure un contrat avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

2.4 Commentaire par articles

Les articles de ce projet de loi font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé auquel il est renvoyé pour le surplus (annexe 1).

3. Effets du projet

3.1 Conséquences financières pour l'Etat

3.1.1 Remarques introductives

Au regard du premier rapport cantonal sur l'évaluation des besoins de formation dans le domaine des soins à l'horizon 2032 et des enjeux en matière de santé publique et de formation, un effort financier de l'Etat en faveur de l'encouragement de la formation dans le domaine des soins est nécessaire.

La Confédération participe jusqu'en 2032 à hauteur de 50% des contributions cantonales basées sur la loi fédérale (principe du « un franc pour un franc »). A l'échelle nationale, la Confédération avait initialement annoncé un montant disponible pour soutenir les dépenses cantonales dans le domaine des soins infirmiers à hauteur de 469 millions de

francs pour la période 2024-2032¹⁷, soit 424 millions pour les contributions dans le domaine de la formation pratique des infirmiers et les aides aux étudiants en soins infirmiers et 45 millions pour les contributions aux ES. Suite à des coupes budgétaires, la Confédération a informé les cantons que les montants prévus avaient été réduits, à respectivement 409,70 millions et 44,37 millions soit un total de 454,37 millions de francs pour la période 2024-2032. Les contributions fédérales aux ES ont été légèrement réduites dans le cadre desdites coupes budgétaires.

Suite aux premières données transmises par les autorités cantonales dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative, la Confédération a communiqué le 18 décembre 2024 la clé de répartition et les valeurs indicatives retenues pour la période 2024-2032 qui tiennent compte des besoins de relève et de la population. Elle a notamment dressé, sur la base de l'article 8, alinéa 5, de la loi fédérale, une liste de priorités visant à assurer une répartition régionale équilibrée. La répartition pondérée pour le canton du Jura est fixée à 0,95% par la Confédération, ce qui représentent un montant d'environ 3,9 millions de francs qui pourrait être alloué au total à la République et Canton du Jura pour les contributions dans le domaine de la formation pratique des infirmiers et les aides à la formation aux étudiants en soins infirmiers, pour autant que le canton verse au moins le double de ce montant d'ici 2032 pour les filières de formations en soins infirmiers HES et ES. Les valeurs retenues tiennent compte de l'arrivée de Moutier dans le Jura au 1^{er} janvier 2026. Le Gouvernement a tenu compte de ce montant indicatif pour planifier l'encouragement de l'Etat dans le domaine des soins infirmiers. Les projections à l'annexe 3 prévoient un montant maximum de 4,4 millions pour les contributions de la Confédération au total, soit un peu plus que le montant indicatif communiqué par la Confédération. Ce montant repose toutefois sur des hypothèses, notamment le montant versé par semaine de formation, qui pourront être ajustées si la Confédération ne reconnaît par l'entier des contributions demandées.

Les tableaux récapitulatifs qui se trouvent en annexe présentent les conséquences financières directes (potentielles) du projet de loi pour l'Etat (annexe 2) et les contributions fédérales qui pourraient être allouées à la République et Canton du Jura sur la base des simulations réalisées par le SSA et le SFP (annexe 3). Les récapitulatifs des conséquences financières et des coûts nets potentiels pour l'Etat sont présentés dans les annexes 4 et 5.

3.1.2 Conséquences financières relatives au modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique

Les conséquences financières relatives au modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique sont étroitement liées aux filières de formation désignées dans le présent projet de loi. La simulation financière des montants des indemnités liées au modèle d'encouragement proposé qui pourraient potentiellement être versées par l'Etat figure ci-dessous. Cette simulation mentionne également les contributions fédérales qui pourraient être versées par la Confédération pour les filières infirmières dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative.

¹⁷ FF 2024 1063.

Années	Nombre de semaines de formation attendues				Contributions cantonales pour les soins infirmiers (HES et ES) <i>Par année, en CHF</i>		Contributions fédérales pour les soins infirmiers (HES et ES) <i>Par année, en CHF</i>	Contributions cantonales pour les filières ASSC et ASA <i>Par année, en CHF</i>
	HES	ES	ASSC	ASA	Versement SSA	Versement HES-SO		
2026	1'044	553	2'508	840	325'600	313'200	319'400	1'004'400
2027	1'125	633	2'621	1'029	365'700	337'500	351'600	1'095'000
2028	1'211	726	2'739	1'261	411'500	363'300	387'400	1'200'000
2029	1'304	833	2'863	1'544	463'600	391'200	427'400	1'322'100
2030	1'404	954	2'992	1'892	522'000	421'200	471'600	1'465'200
2031	1'512	1'094	3'126	2'317	588'800	453'600	521'200	1'632'900
2032	1'628	1'254	3'267	2'838	664'400	488'400	576'400	1'831'500
Total	9'228	6'047	20'116	11'721	3'341'600	2'768'400	3'055'000	9'551'100

Cette simulation montre l'effort de formation nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2032¹⁸. Elle se base sur une augmentation progressive en pourcentage pour chaque filière de formation. Les montants annuels des contributions cantonales sont calculés sur la base des montants de l'indemnité par semaine de formation pour les filières concernées arrêtés par le département en charge de la santé pour l'année 2025¹⁹. La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) indemnise les institutions de santé qui accueillent des stagiaires infirmiers HES à raison de 300 francs par semaine via le Fonds de formation pratique de la HES-SO. Ces indemnités sont indirectement financées par les cantons qui subventionnent la HES-SO et rentrent dans le périmètre admis par la Confédération pour les contributions fédérales qui représentent 50% des montants versés par le SSA et la HES-SO aux institutions qui accueillent des infirmiers HES et ES en stage.

Au-delà des 8 ans d'intervention de la Confédération, soit à partir du 1^{er} juillet 2032, l'ensemble des coûts liés aux soins infirmiers du modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique seront à la charge du canton, sous réserve d'une prolongation de la validité de la loi fédérale. Pour les autres filières de formation désignées par le Gouvernement (filières ASSC et ASA), les coûts du modèle proposé sont intégralement à charge du canton.

Des indemnités visant à contribuer financièrement aux frais de formation pratique pour les professions d'infirmier, ASSC et ASA sont déjà versées aux EMS et aux OSAD reconnus d'utilité publique pour un montant annuel d'environ 600'000 francs. Le modèle proposé dans le cadre du présent projet vise également à harmoniser et uniformiser les flux financiers. Par ailleurs, par rapport au système proposé, plus aucune distinction ne sera faite entre les établissements reconnus d'utilité publique et les autres établissements dans ce contexte. Pour l'exercice 2026, un montant de 1.33 million de francs est budgétisé par le SSA pour l'encouragement de la formation pratique dans le domaine des soins.

Potentiellement, une contribution fédérale d'un montant de 320'000 francs pourrait être allouée au canton du Jura pour la formation dans le domaine des soins infirmiers pour l'exercice 2026.

Le présent projet de loi permet en outre à l'Etat d'accorder une subvention à un fournisseur de soins pour un projet visant à améliorer la qualité de la formation pratique des filières de formation désignées par le Gouvernement (art. 15), dans les limites des disponibilités budgétaires et moyennant la conclusion d'un contrat de prestations avec l'Etat. Les critères fixés par la Confédération pour l'évaluation des projets visant à améliorer la qualité de la formation seront repris à l'échelle cantonale. Pour autant que les critères de la Confédération soient respectés, elle participera à 50% des coûts financés par le canton pour le domaine des soins infirmiers. Les coûts inhérents à ces potentiels projets futurs ne sont pas encore déterminés et ne sont dès lors pas détaillés ici.

3.1.3 Coûts indirects en cas d'augmentation significative du nombre de personne souhaitant se former dans les filières concernées

En cas de succès de l'encouragement global de la formation dans le domaine des soins, des coûts indirects à charge de l'Etat sont à prévoir. En effet, les instituts de formation devront potentiellement augmenter leur capacité d'accueil, ce qui pourrait nécessiter l'augmentation des effectifs par classe voire l'ouverture de nouvelles classes.

Ces coûts indirects ne peuvent à ce jour pas être déterminés de manière précise mais peuvent être estimés sur la base des montants fixés dans le cadre des accords intercantonaux AEP²⁰, AES²¹ et AHES²² sur la formation, soit 8'200 francs par année pour un étudiant ASA et ASSC en formation duale, 12'000 francs par année pour les étudiants ASSC en formation en école, 8'900 francs par semestre pour les étudiants ES et 10'250 francs (7'850 francs pour la formation

¹⁸ Le rapport sur l'évaluation des besoins réalisés sur la base des données 2022 ne tient pas compte de l'arrivée de Moutier. Les chiffres ont été ajustés pour tenir compte d'un besoin supplémentaire de 10% pour chaque filière à l'horizon 2032.

¹⁹ JO 2024 46, p. 1013.

²⁰ Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEP) (RSJU 41.19).

²¹ Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) (RSJU 413.329.1).

²² Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005 (RSJU 414.72).

et 2'400 francs pour le salaire de formation) par semestre pour les étudiants HES.

L'estimation de ces coûts indirects figure dans l'annexe 4. Au regard du nombre de semaines de stage attendues dans le cadre du modèle d'encouragement de la formation pratique, le nombre de places de formation dans les instituts de formation concernés devra indéniablement augmenter de manière progressive.

3.1.4 Conséquences financières relatives à l'aide aux étudiants en soins infirmiers

Les fonds nécessaires au financement de cette mesure d'encouragement sont inclus dans le budget annuel du SFP. La moitié de ce financement est récupéré chaque année rétroactivement auprès de la Confédération.

Il appartient au Gouvernement de fixer par voie d'ordonnance le montant des aides et au département en charge de la formation de déterminer par voie d'arrêté le nombre d'étudiants soutenus. Afin d'établir une évaluation financière de cette mesure, les données figurant dans l'ordonnance urgente ont été retenues. Celle-ci prévoit, chaque année, le

soutien de trois nouveaux étudiants durant les trois années que durent leurs études, la première volée débutant au semestre d'automne 2025. Durant les années subventionnées par la Confédération (soit de 2025 à 2032), cela représente 16 étudiants soutenus (6 en ES et 10 en HES), pour un montant total de dépense de 1'771'200 francs, la moitié étant financée par la Confédération.

En plus de l'aide à la formation subventionnée par moitié par la Confédération, les étudiants bénéficiant de cette aide entraînent également une charge financière supplémentaire pour le canton du Jura en raison des contributions versées aux ES et HES. En effet, le salaire de formation HES de chaque bénéficiaire (2'400 francs par semestre) est versé par l'établissement de formation Haute-Ecole Arc à tous les étudiants en soins infirmiers, mais est financé par les cantons du Jura et de Neuchâtel, selon une répartition définie en fonction des effectifs d'étudiants accueillis par site du domaine Santé. Chaque étudiant engendre par ailleurs un coût en termes de contribution à la formation versée à l'établissement de formation sur la base des accords intercantonaux AES et AHES.

Année	Nombre d'étudiants soutenus durant l'année		Aide aux étudiants		Contributions cantonales aux établissements de formation		Coûts totaux pour le canton Par année, en CHF
	ES	HES	Contributions cantonales Par année, en CHF	Contributions fédérales Par année, en CHF	Salaires de formation HES Par année, en CHF	Contribution à la formation Par année, en CHF	
2025 ²³	1	2	57'000	28'500	4'800	24'600	57'900
2026	2	4	187'200	93'600	14'400	82'700	190'700
2027	3	6	296'400	148'200	24'000	131'900	304'100
2028	4	8	349'800	174'900	28'800	156'500	360'200
2029	4	8	352'200	176'100	28'800	156'500	361'400
2030	3	6	294'000	147'000	24'000	131'900	302'900
2031	2	4	180'000	90'000	14'400	82'700	187'100
2032	1	2	54'600	27'300	4'800	24'600	56'700
Total	6	10	1'714'200	857'100	139'200	766'800	1'763'100

3.1.5 Conséquences financières relatives aux contributions aux écoles supérieures

Près de 44,37 millions de francs seront alloués jusqu'en 2032 par la Confédération aux ES à l'échelle nationale. D'après les informations transmises par la Confédération, près de 178'000 francs pourraient en principe être alloués à la République et Canton du Jura pour la période 2024-2032, soit près de 22'250 francs par année. Pour l'exercice 2026, le même montant sera inscrit au budget cantonal pour soutenir des projets répondant au projet de loi. Cela représente un montant total de subventionnement possible de 44'500 francs.

3.2 Conséquences sur le personnel de l'Etat

Afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement et le suivi du modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique sur le long terme, des ressources humaines supplémentaires au SSA à raison de 0,5 à 0,7 EPT, à charge de l'Etat, sont nécessaires pour assurer notamment les tâches listées ci-dessous. Un poste à 0,5 EPT est prévu au budget 2025 du SSA et est pourvu depuis le 1^{er} mai 2025 pour mettre en œuvre l'ordonnance urgente entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et la future loi. Les tâches suivantes sont confiées à cette personne :

- instruction des demandes de contribution et remise des décisions ;
- suivi du versement des contributions, des éventuels acomptes et des décisions ;

²³ Les chiffres 2025 sont présentés ici à titre indicatif et ne dépendent pas de la mise en œuvre de la loi. Ils ne sont par conséquent pas pris en compte dans les montants totaux.

- élaboration des demandes de contributions à la Confédération, suivi du contrat-cadre, élaboration des budgets ;
- supervision des projets visant à améliorer la qualité dans la formation ;
- suivi des places de formations et mise à jour de l'évaluation des besoins ;
- le cas échéant, élaboration et mise en place du mécanisme de versement compensatoire.

S'agissant du SFP, les tâches administratives et financières suivantes sont à prévoir :

- instruction et examen des demandes d'aide à la formation aux étudiants (8 à 10 demandes par années selon estimation) et versements semestriels de celle-ci ;
- examen des demandes de renouvellements de l'aide et versements semestriels de celle-ci ;
- transmission des informations nécessaires au SSA pour remplir la demande de contribution à l'Office fédéral de la santé publique ;
- suivi des d'étudiants bénéficiant de l'aide, y compris les éventuelles demandes de remboursement ;
- mise en place d'un monitoring du nombre d'étudiants jurassiens suivant une formation dans le domaine des soins ; détermination des critères pour ce suivi et mise à disposition des données au SSA (nombre d'étudiants inscrits à chaque rentrée, abandon en cours d'années, nombre d'étudiants diplômés, moyenne d'âge, de sexe, etc.) ;
- mise en place d'un outil permettant le suivi des besoins de place de stages dans le domaine des soins et des lieux de stages en collaboration avec SSA ;
- instruction des demandes relatives à la contribution aux ES et collaboration dans ce cadre avec les cantons de Berne et de Neuchâtel ;
- élaboration de la demande de subvention au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en lien avec la contribution aux ES ;
- suivi et lien avec la HES-SO et la HE-Arc pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures ;
- participation active aux discussions pour évaluer les besoins de place de formations supplémentaires dans le secondaire II pour répondre aux besoins de formation.

D'après une première estimation, des ressources humaines supplémentaires au SFP à raison de 0,2 EPT par année seront ainsi nécessaires jusqu'en 2031, soit jusqu'à fin du subventionnement fédéral dans le domaine des soins infirmiers.

4. Conséquences en cas de non-entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2026

La non-entrée en vigueur du présent projet de loi au 1^{er} janvier 2026 aurait des conséquences juridiques et financières importantes. Elle suspendrait les mesures d'encouragement de la formation pratique déjà mises en œuvre dans le cadre de l'ordonnance urgente, sans possibilité de pouvoir rendre des décisions avec effet rétroactif. Elle empêcherait par conséquent tout versement aux fournisseurs de soins entre le 1^{er} janvier 2026 et l'entrée en vigueur effective de loi.

S'agissant de l'aide financière aux étudiants, les décisions d'octroi prises en 2025 dans le cadre de l'ordonnance

urgente accordent une aide pour toute la durée de la formation, à savoir pour trois ans. Les premiers étudiants soutenus ne perdraient donc pas leur aide au semestre de printemps 2026 si la loi ne devait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026. L'entrée en vigueur de la loi est cependant une condition sine qua non à l'octroi d'aides à de nouveaux étudiants dès juin 2026.

De plus, faute de contribution cantonale dans le domaine des soins infirmiers durant cette période, la contribution fédérale allouée à la République et Canton du Jura pour l'année 2026 serait réduite.

5. Procédure de consultation

L'avant-projet de loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins a fait l'objet d'une consultation (technique) restreinte qui s'est déroulée du 28 mars au 13 avril 2025. Les fournisseurs de soins (établissements hospitaliers, EMS et OSAD), les instituts de formation concernés et une association faîtière ont été consultés.

A la fin de la période de consultation, quatre fournisseurs de soins, une association faîtière et quatre instituts de formation ont soumis leur prise de position sur l'avant-projet de loi.

De manière générale, la volonté d'encourager la formation dans le domaine des soins est saluée. Tous les participants à la consultation ont transmis un avis favorable ou plutôt favorable à propos du projet.

Concernant le modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique (art. 3 à 15), parmi les points discutés figure l'extension de la liste de l'article 3, alinéa 1, à d'autres filières de formation du domaine des soins (maîtrises universitaires en soins infirmiers, brevet fédéral en soins de longue durée et formation d'auxiliaire de santé). La question de la prise en compte de l'effort de formation global des fournisseurs de soins lors de la fixation de la prestation de formation pratique a été soulevée. Un participant souhaite que les semaines de stage réalisées par les fournisseurs de soins dans le cadre des formations d'auxiliaires de santé soient également prises en compte lors de la fixation de la prestation précitée. En outre, les taux de conversion visés à l'article 9 ont fait l'objet d'une attention particulière et des demandes de clarification ont été émises.

Concernant l'aide aux étudiants en soins infirmiers (art. 16 à 29), les conditions d'octroi relatives à l'âge ont suscité des remarques de plusieurs participants et ont été parfois qualifiées de restrictives. Plusieurs propositions de modification ont été émises visant à réduire l'âge minimal à 25 ou 26 ans au lieu de 27 ans et à augmenter l'âge maximal de 50 à 55 ans. L'article 20 relatif au nombre de bénéficiaires, arrêté annuellement dans les limites du budget alloué, a fait l'objet de plusieurs remarques. Un participant estime notamment que cette disposition ne permet pas d'atteindre les objectifs visés par l'initiative.

Concernant la contribution aux ES visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers (art. 30), un participant regrette que seules les ES soient concernées par l'article 30. Il propose d'étendre la possibilité d'accorder des contributions aux autres instituts de formation proposant des formations dans les filières visées à l'article 3, alinéa 1.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, notamment quant aux diverses propositions issues de

celle-ci et quant aux suites qu'il est proposé de leur donner, il est renvoyé au rapport y relatif annexé au présent document.

Au surplus, au travers de l'examen qui a suivi la procédure de consultation et indépendamment des propositions faites dans le cadre de celle-ci, quelques modifications ou compléments ont été apportés au projet, à savoir :

- article 4, alinéa 3 (nouveau) : nouvel alinéa attribuant au Gouvernement la compétence d'approuver de la planification des besoins ;
- article 7 : modifications rédactionnelles visant à prendre en compte la planification des besoins lors de la fixation de la prestation de formation pratique (al. 1) et à inscrire dans la loi la possibilité pour le Gouvernement de supprimer par voie d'ordonnance le libre choix des fournisseurs de soins et de les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées (al. 2) ;
- article 8 : modifications rédactionnelles visant à clarifier la détermination de la capacité de formation d'un fournisseur de soins ;
- article 9 : modifications rédactionnelles visant à clarifier le taux de conversion ;
- par rapport aux conséquences financières détaillées dans le rapport explicatif mis en consultation, les données financières relatives à l'exercice 2025 ont été supprimées ou maintenues à titre indicatif. Elles intègrent également désormais le transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura au 1^{er} janvier 2026.

Annexe 1.
Tableau explicatif :

Projet	Commentaire
SECTION 1 : Dispositions générales	
<i>Buts et objet</i> Article premier ¹ La présente loi vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel dans le domaine des soins sur le territoire cantonal est constaté. ² Elle prévoit à cet effet : a) le versement d'indemnités pour les frais de formation pratique ; b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des contributions visant à améliorer la qualité de la formation pratique ; c) l'octroi d'aides à la formation dans le domaine des soins infirmiers ; d) la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.	<u>Alinéa 1</u> : Le risque de pénurie en personnel dans le domaine des soins doit être constaté sur la base de données objectives, telles que celles publiées par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan).
<i>Terminologie</i> Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi	

6. Conclusion

Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'intervenir rapidement dans l'encouragement de la formation dans le domaine des soins afin d'augmenter de manière significative le nombre de diplômes décernés et de diminuer les interruptions de formation par des mesures d'amélioration ciblées et coordonnées.

En effet, au regard notamment des besoins en personnel soignant pour le système de santé jurassien à l'horizon 2032, une intervention de l'Etat sur le long terme est indispensable et urgente. Il convient toutefois de préciser que la mise en œuvre du modèle jurassien d'encouragement de la formation pratique et de l'aide à la formation des étudiants en soins infirmiers est indissociable de l'allocation de moyens financiers et humains suffisants. Sans cela, la portée de la loi sera fortement réduite.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 13 mai 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Projet	Commentaire
pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique	
<i>Principe</i> Article 3 ¹ Une indemnité est versée aux fournisseurs de soins pour les frais de formation pratique des personnes qui suivent : a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES) ; b) la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES) ; c) la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC) ; d) la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA). ² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, encourager la formation pratique pour d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.	L'encouragement de la formation pratique vise à augmenter le nombre de places de formation offertes par les fournisseurs de soins.
<i>Planification des besoins</i> Article 4 ¹ Le Service de la santé publique évalue les besoins de relève dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant : a) la durée de l'exercice de l'activité professionnelle ; b) l'organisation des structures de soins ; c) les projections démographiques. ² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique dans ces filières. ³ La planification des besoins est approuvée par le Gouvernement.	<u>Alinéa 1</u> : Le Service de la santé publique peut utiliser d'autres critères, comme les prévisions en matière de formation, ainsi que les places d'études et de formation existantes. Si le Gouvernement décide à l'avenir, sur la base de l'article 3, alinéa 2, d'encourager une autre filière de formation du domaine des soins concernée par un risque de pénurie de personnel, une évaluation des besoins de relève pour cette filière devra être réalisée par le SSA.
<i>Obligation de mettre à disposition des places de formation pratique</i> Article 5 ¹ Les fournisseurs de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3 : a) les établissements hospitaliers ; b) les établissements médico-sociaux et les unités de vie de psychogériatrie ; c) les organisations de soins et d'aide à domicile. ² Ils sont également tenus : a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes, le nombre de places de formation pratique disponibles et les objectifs de formation ; b) de transmettre au Service de la santé publique,	<u>Alinéa 1</u> : La localisation du siège social du fournisseur de soins n'est pas déterminante. Ainsi, sont également soumis à l'obligation de formation au sens de l'article 5 les fournisseurs de soins basés dans d'autres cantons et autorisés à déployer leurs activités sur le territoire cantonal. Une place de formation pratique correspond à une place de stage ou d'apprentissage dans le cadre de la période de formation pratique définie par un institut de formation reconnu par la Confédération. <u>Alinéa 1, lettre a</u> : S'agissant de la notion d'établissement hospitalier, il est renvoyé à la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11). <u>Alinéa 2, lettre a</u> : Le concept de formation est élaboré annuellement. Il correspond au plan de formation (<i>Ausbildungskonzept</i>) au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RS 811.22 ; ci-après : « loi fédérale ». Le concept de formation précise les engagements du fournisseur de soins concernant la formation pratique. Il mentionne notamment le nombre de personnel soignant et le nombre de formateurs travaillant dans l'institution, ainsi que les objectifs de formation. Par objectifs de formation, on entend les places de formations pratiques, y compris les places pour les formations retenues dans le cadre du calcul du

Projet	Commentaire
par voie électronique et gratuitement, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité. ³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.	taux de conversion visées à l'article 9, alinéa 1, que le fournisseur de soins prévoit de mettre à disposition.
<i>Participation volontaire</i> Article 6 ¹ Les fournisseurs de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique. ² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 15, sont applicables à la participation volontaire.	
<i>Décision</i> <i>1. Principes</i> Article 7 ¹ Le Service de la santé publique fixe, pour chaque fournisseur de soins visé par l'article 5, la prestation de formation pratique à réaliser durant l'exercice annuel, ainsi que son indemnisation. Il tient compte de la planification des besoins et du concept de formation du fournisseur de soins. ² Le fournisseur de soins réalise sa prestation de formation pratique dans les filières de son choix parmi celles visées à l'article 3. Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, supprimer le libre choix des fournisseurs de soins et les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées. Il précise les modalités de cette obligation si nécessaire. <i>2. Prestation de formation pratique</i> ³ La prestation de formation pratique correspond à un nombre de semaines de formation. Ce nombre est déterminé en multipliant la capacité de formation du fournisseur de soins avec le taux de conversion découlant de l'article 9. ⁴ Le fournisseur de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique, en charger un autre fournisseur de soins ayant son siège sur le territoire cantonal.	
<i>3. Capacité de formation</i> Article 8 ¹ La capacité de formation d'un fournisseur de soins est déterminée au moyen de l'effectif du personnel soignant du fournisseur de soins ou, pour les organisations de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis. ² Le département auquel est rattaché le Service de la	<u>Alinéa 2</u> : A titre d'exemple, les soins aigus, les soins de réadaptation, les soins en établissement médico-social et les soins à domicile constituent des secteurs d'activités. Selon sa structure, le fournisseur de soins peut fournir des prestations dans différents secteurs d'activité. <u>Alinéa 3</u> : En l'absence de données complètes ou actualisées, le Service de la santé publique utilise les données statistiques pour déterminer la capacité de formation d'un fournisseur de soins. Les statistiques visées sont en particulier les statistiques fédérales des hôpitaux (KS), des institutions médico-sociales (SOMED) et de l'aide et des

Projet	Commentaire
santé publique détermine les catégories du personnel à prendre en compte par secteurs d'activités. ³ En l'absence de données permettant d'appliquer les critères de l'alinéa 1, la capacité de formation du fournisseur de soins est déterminée au moyen des données des statistiques fédérales et cantonales.	soins à domicile (SPITEX), ainsi que les statistiques cantonales établies dans le cadre de l'encouragement à la formation dans le domaine des soins.
<i>4. Taux de conversion</i> Article 9 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque type de fournisseurs de soins visé à l'article 5, alinéa 1 et, si nécessaire, par secteurs d'activités, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux. ² A cet effet, il prend en compte : a) la planification des besoins au sens de l'article 4 ; b) le nombre total de semaines de formation pratique effectuées par les fournisseurs de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1 ; c) la capacité de formation totale des fournisseurs de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1.	La capacité de formation varie en fonction des secteurs d'activités des fournisseurs de soins. Par exemple, à nombre d'EPT égal, un hôpital de soins aigus ne peut pas offrir le même nombre de place de formation qu'un établissement hospitalier en réadaptation. Pour tenir compte de ces différences, un taux de conversion est fixé pour chaque type de fournisseurs de soins. Il peut également être fixé par secteurs d'activités. Les taux sont fixés en principe annuellement par le département. Ce dernier définit également la liste des formations prises en compte dans le cadre du calcul d'un taux de conversion. Cette liste comprend obligatoirement les formations visées à l'article 3, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres formations du domaine des soins qui, bien qu'elles ne soient pas indemnisées par la présente loi, participent à l'encouragement de la formation des filières visées par l'article 3. C'est le cas par exemple des formations de transition (année propédeutique santé (APS), préapprentissage, etc.).
<i>5. Fixation de l'indemnisation</i> <i>a) Principe</i> Article 10 L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation de pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.	
<i>b) Modalités</i> Article 11 ¹ A la fin de chaque semestre, le fournisseur de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période. ² Après vérification du décompte semestriel, le Service de la santé publique indemnise le fournisseur de soins. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de soins reçoit pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie. ³ Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au fournisseur de soins durant l'exercice concerné. ⁴ Le Gouvernement peut préciser les modalités d'indemnisation par voie d'ordonnance.	<u>Alinéa 1</u> : Par semestre, on entend un semestre annuel et non scolaire.

Projet	Commentaire
<i>c) Coût de formation pratique</i> Article 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du coût de formation pratique par semaine de formation pour chaque filière visée à l'article 3. ² Il prend notamment en compte les prescriptions du droit fédéral et les recommandations intercantionales.	<u>Alinéa 2</u> : Les recommandations visées sont en particulier celles de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) relatives à l'indemnisation des coûts de la formation pratique dans les professions de la santé non universitaires.
<i>Restitution de l'indemnité</i> Article 13 Le Service de la santé publique exige la restitution totale ou partielle de l'indemnité s'il apparaît que celle-ci a été versée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou lorsque le fournisseur de soins ne réalise pas la prestation de formation pratique attendue.	
<i>Paiement compensatoire</i> Article 14 ¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les fournisseurs de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation fixée n'a pas été fournie. ² Le montant du paiement compensatoire s'élève au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique. ³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le fournisseur de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation fixée. ⁴ Le Service de la santé publique fixe le montant du paiement compensatoire. Il peut compenser le paiement compensatoire avec l'indemnité pour la prestation de formation pratique. ⁵ Le Gouvernement précise le calcul du montant compensatoire par voie d'ordonnance.	Si les fournisseurs de soins ne remplissent pas leur obligation de formation, ils ne reçoivent pas d'indemnité dans la mesure correspondante. Il n'est toutefois pas certain que l'indemnité versée par le canton pour l'effort de formation constitue à elle seule une incitation suffisante à fournir la formation requise. C'est pourquoi cette disposition donne la possibilité au Gouvernement d'introduire des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à disposition des places de formation pratique. <u>Alinéas 2 et 3</u> : Le versement compensatoire peut aller jusqu'à deux fois la contribution que le canton aurait dû verser si le fournisseur de soins avait rempli son obligation de formation. Ce versement compensatoire n'est toutefois pas demandé si le fournisseur de soins peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'inexécution de sa prestation de formation pratique.
<i>Amélioration de la qualité de la formation pratique</i> Article 15 ¹ L'Etat peut accorder une subvention à un fournisseur de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans les filières de formation visées à l'article 3. La subvention est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations. ² La demande de subvention est adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier.	Les principes de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621) s'appliquent à cette subvention.

Projet	Commentaire
SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers	
<i>But</i> Article 16 ¹ L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre : a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES) ; b) la filière de formation à plein temps en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES). ² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.	Cette section met en œuvre l'article 7 de la loi fédérale, selon lequel les cantons encouragent l'accès à une filière de formation en soins infirmiers ES ou une filière d'études en soins infirmiers HES. A cet effet, ils accordent des aides à la formation, afin que les personnes concernées puissent suivre la formation en soins infirmiers ES ou en soins infirmiers HES tout en subvenant à leurs besoins.
<i>Définition</i> Article 17 Au sens de la présente section, on entend par : a) aide à la formation : prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'études au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation ; b) domicile : domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse ; c) indépendance financière : revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale ; d) requérant : personne ayant déposé une demande d'aide à la formation auprès du Service de la formation postobligatoire ; e) concubinage : union de fait entre deux personnes vivant en couple sans être mariées ni liées par un partenariat enregistré depuis deux ans au minimum au moment du début de la formation.	<u>Lettre a</u> : Le système d'aides à la formation est indépendant du salaire de formation versé par l'ES ou la HES et du système cantonal des bourses et prêts d'études. L'aide se cumule avec le salaire de formation. Il sera en revanche tenu compte de l'aide à la formation dans le cadre du calcul d'une éventuelle demande de bourse pour la même formation. <u>Lettre c</u> : Il s'agit d'une reprise de la notion d'indépendance financière figurant à l'article 3, lettre b, de l'ordonnance concernant les subsides de formation (RSJU 416.311).
<i>Principes</i> Article 18 ¹ L'aide à la formation est octroyée pour la première année de formation. ² Elle peut être octroyée pour chaque année de formation suivante si la condition d'octroi de l'aide prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre e, est remplie. ³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre supplémentaire au maximum. ⁴ Un refus d'aide implique la perte du droit à obtenir une aide pour les années de formation suivantes.	<u>Alinéa 1</u> : L'aide à la formation doit être demandée avant le début du cycle de formation, car elle a pour but d'encourager des personnes à débiter une formation dans le domaine des soins infirmiers. Il n'est donc pas possible de demander pour la première fois une aide à la formation une fois la formation débutée. <u>Alinéa 2</u> : L'aide à la formation peut être octroyée pour chaque année de formation suivante dans la limite de la durée réglementaire minimale de la filière de formation concernée.
<i>Conditions d'octroi</i> Article 19 ¹ Peut obtenir une aide à la formation, toute personne qui remplit les conditions suivantes : a) être admise dans une formation visée à l'article 16 et proposée par un établissement désigné par le Gouvernement par voie d'ordonnance ; b) être âgée de 27 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation ; c) être domiciliée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal	Les conditions d'octroi de l'article 19 sont cumulatives. <u>Lettre c</u> : L'ouverture des aides à la formation aux travailleurs frontaliers est une exigence prévue par l'article 7, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. Concrètement, le travailleur frontalier perd ce statut dès qu'il entreprend une formation à plein temps en école, car il n'a plus d'employeur. Il est donc nécessaire d'introduire un délai dans lequel l'étudiant a par le passé bénéficié d'un statut de frontalier. Ce délai est fixé à 2 ans avant le début des études. S'agissant de la compétence cantonale, elle est donnée par le rattachement du travailleur au territoire cantonal. Celui-ci est lié au lieu de travail du travailleur frontalier. <u>Alinéa 4</u> : Sont notamment considérés comme des valeurs de référence,

Projet	Commentaire
ou être rattachée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange ; d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation ; e) ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge pendant la durée de la formation, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation. ² Si le requérant est marié ou vit en concubinage, le revenu et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte dans l'évaluation de la condition prévue à l'alinéa 1, lettre e. ³ Les données fiscales servent de base pour la détermination du revenu et de la fortune du requérant et de son conjoint ou de son concubin. ⁴ Les frais reconnus et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés. ⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la fortune et le revenu déterminants, y compris les déductions y relatives, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une personne seule ou d'un couple et celui des enfants à charge.	le minimum vital au sens de l'article 93 LP et les valeurs moyennes relatives aux frais de garde, d'habitation ou d'assurances dans le canton selon les statistiques de l'OFS.
<i>Nombre de bénéficiaires</i> Article 20 ¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation. ² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi.	Les fonds nécessaires au financement de cette mesure d'encouragement sont inclus dans le budget annuel du Service de la formation postobligatoire. Le département fixe le nombre de bénéficiaire en fonction du budget décidé par le Parlement.
<i>Montant</i> Article 21 Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant de l'aide pour chaque filière de formation. Il tient compte notamment du salaire de formation versé par l'établissement.	

Projet	Commentaire
<i>Procédure</i> Article 22 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire au moyen du formulaire officiel. ² Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées et être signée par le requérant. ³ Il n'est pas entré en matière sur une demande incomplète ou déposée hors délai. ⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le délai et les modalités de dépôt de la demande.	
<i>Obligation de collaborer</i> Article 23 ¹ Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité. ² Si le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, l'entrée en matière sur la demande peut être refusée.	
<i>Obligation d'informer</i> Article 24 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.	
<i>Etat de fait déterminant</i> Article 25 L'état de fait pris en compte pour le traitement de la demande est celui qui existe au début de l'année de formation.	
<i>Décision</i> Article 26 Chaque demande d'aide à la formation fait l'objet d'une décision écrite du Service de la formation postobligatoire rendue avant le début de l'année de formation sur laquelle elle porte.	
<i>Versement</i> Article 27 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.	Cette modalité vise à s'assurer que la personne est toujours en formation au moment du versement. Le versement peut être fait au début de semestre de formation après la remise de l'attestation.
<i>Remboursement</i> Article 28 ¹ L'aide à la formation doit être remboursée, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire : a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants ; b) si la formation est interrompue sans justes motifs ; c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée ; d) si sa situation financière s'est modifiée dans une	

Projet	Commentaire
mesure telle que les conditions d'octroi de l'article 19 ne sont plus réunies ; e) si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs. ² Constitue un juste motif d'interruption de la formation au sens de l'alinéa 1, lettre b : a) la maladie ou l'accident ; b) l'échec définitif dans la filière considérée ; c) toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation. ³ Constitue un juste motif au sens de l'alinéa 1, lettre e, toute circonstance particulière non fautive empêchant durablement le travail dans le domaine des soins infirmiers. ⁴ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique. ⁵ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer, en tout ou partie, au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.	
<i>Traitement de données</i> Article 29 ¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide, ainsi que celles de leurs conjoints ou concubins, en vue de l'exécution des tâches prévues par la présente loi. ² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir : a) le nom et le prénom ; b) la date de naissance ; c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge ; d) l'adresse de domicile ; e) le numéro de téléphone et l'adresse électronique ; f) le numéro AVS ; g) la nationalité ; h) le lieu d'origine si le requérant est de nationalité suisse ; i) le type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère ; j) le cycle de formation et l'institut de formation ; k) la décision de taxation ; l) les données concernant le rendement et la valeur des immeubles, ainsi que les intérêts hypothécaires ; m) la décision de répartition intercantonale et inter-	

Projet	Commentaire
nationale en matière fiscale ; n) les données concernant les prestations complémentaires ; o) les coordonnées bancaires. ³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique prévue à l'alinéa 2. ⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi qu'à la durée de conservation, à l'archivage et à la destruction de ces données. ⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel sont applicables.	
SECTION 4 : Contributions aux écoles supérieures	
Article 30 ¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur demande, une contribution à une école supérieure désignée par le Gouvernement conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a, pour la réalisation d'un projet visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers conforme aux besoins. La contribution est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations. ² L'Etat encourage les collaborations intercantionales. ³ La demande de contribution est adressée au département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire qui instruit le dossier et l'évalue.	Une contribution peut notamment être versée pour soutenir les programmes, projets et mesures visant à faciliter l'entrée dans la formation et à réduire les interruptions de formation. Les principes de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621) s'appliquent à cette subvention.
SECTION 5 : Dispositions finales	
<i>Dépôt de demandes de contributions fédérales</i> Article 31 ¹ Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application des sections 2 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Le Service de la formation postobligatoire lui transmet les données nécessaires. ² Le département en charge de la formation est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application de la section 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Il peut participer à l'élaboration et au dépôt d'une demande commune entre plusieurs cantons.	
Article 32 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.	

Projet	Commentaire
Article 33 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. ³ La durée de validité des articles premier, alinéa 2, lettres c et d, et 16 à 31, est liée à celle de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.	

Annexe 2 - Tableau récapitulatif des conséquences financières directes (potentielles) du projet de loi pour l'Etat
Contributions cantonales potentielles dans le cadre des mesures prévues par le projet de loi (par année, en CHF)

	Modèle d'encouragement de la formation pratique				Aide aux étudiants en soins infirmiers	Contributions aux ES*	Total
	Filières infirmières (HES et ES)		Filières ASSC et ASA	Amélioration de la qualité de la formation pratique*			
Année	Versement par le canton du Jura	Versement par la HES-SO					
2026	325'600	313'200	1'004'400	20'000	187'200	44'500	1'894'900
2027	365'700	337'500	1'095'000	20'000	296'400	44'500	2'159'100
2028	411'500	363'300	1'200'000	20'000	349'800	44'500	2'389'100
2029	463'600	391'200	1'322'100	20'000	352'200	44'500	2'593'600
2030	522'000	421'200	1'465'200	20'000	294'000	44'500	2'766'900
2031	588'800	453'600	1'632'900	20'000	180'000	44'500	2'919'800
2032	664'400	488'400	1'831'500	20'000	54'600	44'500	3'103'400
Total	3'341'600	2'768'400	9'551'100	140'000	1'714'200	311'500	17'826'800

(*) Montants indicatifs

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des contributions fédérales qui pourraient être allouées à la République et Canton du Jura dans le domaine des soins infirmiers

Contributions fédérales potentielles dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale, soit uniquement pour le domaine des soins infirmiers (par année, en CHF)

Année	Formation pratique des infirmiers (HES et ES)	Contribution pour les projets d'amélioration de la qualité	Aide aux étudiants en soins infirmiers	Contributions aux ES	Total
2025*	200'000	10'000	28'500	22'250	260'750
2026	319'400	10'000	93'600	22'250	445'250
2027	351'600	10'000	148'200	22'250	532'050
2028	387'400	10'000	174'900	22'250	594'550
2029	427'400	10'000	176'100	22'250	635'750

Année	Formation pratique des infirmiers (HES et ES)	Contribution pour les projets d'amélioration de la qualité	Aide aux étudiants en soins infirmiers	Contributions aux ES	Total
2025*	200'000	10'000	28'500	22'250	260'750
2030	471'600	10'000	147'000	22'250	650'850
2031	521'200	10'000	90'000	22'250	643'450
2032**	576'400	10'000	27'300	22'250	635'950
Total	3'055'000	70'000	857'100	155'750	4'137'850

(*) La première contribution fédérale versée aux cantons concerne les exercices 2024 (6 mois) et 2025, à titre indicatif.

(**) Les contributions fédérales s'arrêteront en principe au 30 juin 2032.

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des conséquences financières directes et indirectes (potentielles) du projet de loi pour l'Etat (par année, en CHF)

	Modèle d'encouragement de la formation pratique				Aide aux étudiants en soins infirmiers	Contribution s aux ES	Coûts indirects liés à l'augmentation du nombre d'étudiants	Total
	Filières infirmières (HES et ES)		Filières ASSC et ASA	Amélioration de la qualité de la formation pratique*				
Année	Versement par le canton du Jura	Versement par la HES-SO						
2026	325'600	313'200	1'004'400	20'000	187'200	44'500	109'120	2'004'020
2027	365'700	337'500	1'095'000	20'000	296'400	44'500	258'830	2'417'930
2028	411'500	363'300	1'200'000	20'000	349'800	44'500	399'520	2'788'620
2029	463'600	391'200	1'322'100	20'000	352'200	44'500	577'830	3'171'430
2030	522'000	421'200	1'465'200	20'000	294'000	44'500	745'580	3'512'480
2031	588'800	453'600	1'632'900	20'000	180'000	44'500	986'700	3'906'500
2032	664'400	488'400	1'831'500	20'000	54'600	44'500	1'223'640	4'327'040
Total	3'341'600	2'768'400	9'551'100	140'000	1'714'200	311'500	4'301'220	22'128'020

Annexe 5 - Tableau récapitulatif des coûts nets pour le canton du Jura du projet de loi (par année, en CHF)

Année	Coûts totaux (directs et indirects)	Contributions de la Confédération	Coûts nets à charge du canton du Jura
2026	2'004'020	445'250	1'558'770
2027	2'417'930	532'050	1'885'880
2028	2'788'620	594'550	2'194'070
2029	3'171'430	635'750	2'535'680
2030	3'512'480	650'850	2'861'630

Année	Coûts totaux (directs et indirects)	Contributions de la Confédération	Coûts nets à charge du canton du Jura
2031	3'906'500	643'450	3'263'050
2032	4'327'040	635'950	3'691'090
Total	22'128'020	4'137'850	17'990'170

Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers,

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers,

vu les articles 25 et 40 de la Constitution cantonale,
arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Commission et Gouvernement :

Dans tout le texte, « fournisseurs de soins » est remplacé par « prestataires de soins ».

Article premier

But et objet

¹ La présente loi vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel dans le domaine des soins sur le territoire cantonal est constaté.

² Elle prévoit à cet effet :

Commission et Gouvernement :

a) le versement d'indemnités aux fournisseurs de soins pour les frais de formation pratique ;

Majorité de la commission :

b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des contributions visant à améliorer la qualité de la formation pratique ;

Minorité de la commission et Gouvernement :

b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique ;

c) l'octroi d'aides à la formation dans le domaine des soins infirmiers ;

d) la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômés en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Encouragement de la formation pratique

Article 3

Principe

¹ Une indemnité est versée aux fournisseurs de soins pour les frais de formation pratique des personnes qui suivent :

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES) ;
- b) la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES) ;
- c) la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC) ;
- d) la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA).

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, encourager la formation pratique pour d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 4

Planification des besoins

¹ Le Service de la santé publique évalue les besoins de relève dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant :
(...)

Majorité de la commission :

Article 4

Planification des besoins

¹ Le Service de la santé publique établit avec les fournisseurs de soins concernés une planification en vue de couvrir les besoins en personnel évalue les besoins de relève dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant :

- a) la durée de l'exercice de l'activité professionnelle ;
- b) l'organisation des structures de soins ;
- c) les projections démographiques.

² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique dans ces filières.

³ La planification des besoins est approuvée par le Gouvernement.

Commission et Gouvernement :

Article 5

Obligation de mettre à disposition des places de formation pratique

¹ Les catégories de fournisseurs de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3 :

- a) les établissements hospitaliers ;
- b) les établissements médico-sociaux et les unités de vie de psychogériatrie ;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile.

² Ils sont également tenus :

- a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes, le nombre de places de formation pratique disponibles et les objectifs de formation ;

Commission et Gouvernement :

- b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et gratuitement sans frais, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité.

³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Article 6

Participation volontaire

¹ Les fournisseurs de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique.

² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 15, sont applicables à la participation volontaire.

Article 7

Décision

1. Principes

¹ Le Service de la santé publique fixe, pour chaque fournisseur de soins visé par l'article 5, la prestation de formation pratique à réaliser durant l'exercice annuel, ainsi que son indemnisation. Il tient compte de la planification des besoins et du concept de formation du fournisseur de soins.

² Le fournisseur de soins réalise sa prestation de formation pratique dans les filières de son choix parmi celles visées à l'article 3. Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, supprimer le libre choix des fournisseurs de soins et les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées. Il précise les modalités de cette obligation si nécessaire.

2. Prestation de formation pratique

³ La prestation de formation pratique correspond à un nombre de semaines de formation. Ce nombre est déterminé en multipliant la capacité de formation du fournisseur de soins avec le taux de conversion découlant de l'article 9.

⁴ Le fournisseur de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique, en charger un autre fournisseur de soins ayant son siège sur le territoire cantonal.

Article 8

3. Capacité de formation

¹ La capacité de formation d'un fournisseur de soins est déterminée au moyen de l'effectif ~~du de son~~ personnel soignant ~~du fournisseur de soins par secteur d'activités~~ ou, pour les organisations de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis.

² Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique détermine les catégories du personnel à prendre en compte par secteurs d'activités.

³ En l'absence de données permettant d'appliquer les critères de l'alinéa 1, la capacité de formation du fournisseur de soins est déterminée au moyen des données des statistiques fédérales et cantonales.

Commission et Gouvernement :

Article 9

4. Taux de conversion

¹ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque ~~type~~ catégorie de fournisseurs de soins visé à l'article 5, alinéa 1 et, si nécessaire, par secteurs d'activités, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux.

² A cet effet, il prend en compte :

- a) la planification des besoins au sens de l'article 4 ;
- b) le nombre total de semaines de formation pratique effectuées par les fournisseurs de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1 ;
- c) la capacité de formation totale des fournisseurs de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1.

Commission et Gouvernement :

Article 10

5. Fixation de l'indemnisation

a) Principe

L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation ~~de~~ pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.

Commission et Gouvernement :

Article 11

b) Modalités

¹ A la fin de chaque semestre d'une année civile, le fournisseur de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période.

² Après vérification du décompte semestriel, le Service de la santé publique indemnise le fournisseur de soins. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de soins reçoit pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie.

³ Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au fournisseur de soins durant l'exercice concerné.

⁴ Le Gouvernement peut préciser les modalités d'indemnisation par voie d'ordonnance.

Article 12

c) Coût de formation pratique

¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du coût de formation pratique par semaine de formation pour chaque filière visée à l'article 3.

² Il prend notamment en compte les prescriptions du droit fédéral et les recommandations intercantionales.

Article 13

Restitution de l'indemnité

Le Service de la santé publique exige la restitution totale ou partielle de l'indemnité s'il apparaît que celle-ci a été versée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou lorsque le fournisseur de soins ne réalise pas la prestation de formation pratique attendue.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 14, alinéa 3) :

Article 14

Paielement compensatoire

¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les fournisseurs de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation pratique fixée n'a pas été fournie.

² Le montant du paiement compensatoire s'élève au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 14, alinéa 1) :

³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le fournisseur de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation pratique fixée.

⁴ Le Service de la santé publique fixe le montant du paiement compensatoire. Il peut compenser le paiement compensatoire avec l'indemnité pour la prestation de formation pratique.

⁵ Le Gouvernement précise le calcul du montant compensatoire par voie d'ordonnance.

Article 15

Amélioration de la qualité de la formation pratique

¹ L'Etat peut accorder une subvention à un fournisseur de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans les filières de formation visées à l'article 3. La subvention est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² La demande de subvention est adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier.

SECTION 3 : Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Article 16

But

¹ L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre :

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES) ;
- b) la filière de formation à plein temps en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES).

Gouvernement et majorité de la commission :

² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.

Minorité de la commission :

(Pas d'alinéa 2.)

Article 17

Définitions

Au sens de la présente section, on entend par :

- a) aide à la formation : prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'études au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation ;
- b) domicile : domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse ;
- c) indépendance financière : revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale ;
- d) requérant : personne ayant déposé une demande d'aide à la formation auprès du Service de la formation postobligatoire ;
- e) concubinage : union de fait entre deux personnes vivant en couple sans être mariées ni liées par un partenariat enregistré depuis deux ans au minimum au moment du début de la formation.

Article 18

Principes

¹ L'aide à la formation est octroyée pour la première année de formation.

² Elle peut être octroyée pour chaque année de formation suivante, si la condition d'octroi de l'aide prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre e, est remplie.

Gouvernement :

³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre supplémentaire au maximum.

Commission :

³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaire au maximum.

⁴ Un refus d'aide implique la perte du droit à obtenir une aide pour les années de formation suivantes.

Article 19

Conditions d'octroi

¹ Peut obtenir une aide à la formation, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être admise dans une formation visée à l'article 16 et proposée par un établissement désigné par le Gouvernement par voie d'ordonnance ;

Gouvernement et majorité de la commission :

- b) être âgée de 27 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation ;

Minorité de la commission :

- b) être âgée ~~de 27 ans révolus au moins~~ et de 50 ans révolus au plus au début de la formation ;
- c) être domiciliée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou être rattaché, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange ;

Gouvernement et majorité de la commission :

- d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation ;

Minorité de la commission :

(Pas de lettre d.)

- e) ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge pendant la durée de la formation, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation.

² Si le requérant est marié ou vit en concubinage, le revenu et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris en compte dans l'évaluation de la condition prévue à l'alinéa 1, lettre e.

³ Les données fiscales servent de base pour la détermination du revenu et de la fortune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

Gouvernement :

⁴ Les frais reconnus et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Commission :

⁴ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la fortune et le revenu déterminants, y compris les déductions y relatives, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une personne seule ou d'un couple et celui des enfants à charge.

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 20

Nombre de bénéficiaires

¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire

fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation.

² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi.

Minorité de la commission :

(Pas d'article 20.)

Article 21

Montant

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant de l'aide pour chaque filière de formation. Il tient compte notamment du salaire de formation versé par l'établissement.

Article 22

Procédure

¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire au moyen du formulaire officiel.

² Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées et être signée par le requérant.

³ Il n'est pas entré en matière sur une demande incomplète ou déposée hors délai.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le délai et les modalités de dépôt de la demande.

Article 23

Obligation de collaborer

¹ Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Si le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, l'entrée en matière sur la demande peut être refusée.

Article 24

Obligation de collaborer

Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Article 25

Etat de fait déterminant

L'état de fait pris en compte pour le traitement de la demande est celui qui existe au début de l'année de formation.

Article 26

Décision

Chaque demande d'aide à la formation fait l'objet d'une décision écrite du Service de la formation postobligatoire rendue avant le début de l'année de formation sur laquelle elle porte.

Article 27

Versement

L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Article 28

Remboursement

¹ L'aide à la formation doit être remboursée, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire :

- a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants ;
- b) si la formation est interrompue sans justes motifs ;
- c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée ;
- d) si sa situation financière s'est modifiée dans une mesure telle que les conditions d'octroi de l'article 19 ne sont plus réunies ;
- e) si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs.

² Constitue un juste motif d'interruption de la formation au sens de l'alinéa 1, lettre b :

- a) la maladie ou l'accident ;
- b) l'échec définitif dans la filière considérée ;
- c) toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

³ Constitue un juste motif au sens de l'alinéa 1, lettre e, toute circonstance particulière non fautive empêchant durablement le travail dans le domaine des soins infirmiers.

⁴ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

⁵ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer, en tout ou partie, au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Article 29

Traitement des données

¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide, ainsi que celles de leurs conjoints ou concubins, en vue de l'exécution des tâches prévues par la présente loi.

² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir :

- a) le nom et le prénom ;
- b) la date de naissance ;
- c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge ;
- d) l'adresse de domicile ;
- e) le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- f) le numéro AVS ;
- g) la nationalité ;
- h) le lieu d'origine si le requérant est de nationalité suisse ;
- i) le type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère ;
- j) le cycle de formation et l'institut de formation ;

k) la décision de taxation ;

l) les données concernant le rendement et la valeur des immeubles, ainsi que les intérêts hypothécaires ;

m) la décision de répartition intercantonale et internationale en matière fiscale ;

n) les données concernant les prestations complémentaires ;

o) les coordonnées bancaires.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique prévue à l'alinéa 2.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi qu'à la durée de conservation, à l'archivage et à la destruction de ces données.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁹ sont applicables.

SECTION 4 : Contributions aux écoles supérieures

Article 30

¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur demande, une contribution à une école supérieure désignée par le Gouvernement conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a, pour la réalisation d'un projet visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers conforme aux besoins. La contribution est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² L'Etat encourage les collaborations intercantionales.

³ La demande de contribution est adressée au département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire qui instruit le dossier et l'évalue.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 31

Dépôt de demandes de contributions fédérales

¹ Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application des sections 2 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Le Service de la formation postobligatoire lui transmet les données nécessaires.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application de la section 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Il peut participer à l'élaboration et au dépôt d'une demande commune entre plusieurs cantons.

Commission et Gouvernement :

Article 32

Rapport du Gouvernement

Le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 33

Voies de droit

Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

Article 34

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La durée de validité des articles premier, alinéa 2, lettres c et d, et 16 à 31, est liée à celle de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission de la santé et des affaires sociales : Le projet de loi qui vous est soumis est une concrétisation d'une partie seulement de l'initiative sur les soins infirmiers adoptée en novembre 2021. Pour rappel, plus de 66% des Jurassiennes et Jura-siens l'ont acceptée. Ce projet de loi applique les éléments compris dans la loi fédérale qui doit encore être modifiée sur plusieurs aspects, dont celui essentiel du statut des infirmières praticiennes spécialisées, discuté à deux reprises dans cette enceinte avec notamment l'acceptation d'une motion de notre collègue Quentin Haas. On l'a lu récemment, avec la création du Réseau de soins intégrés du Jura, cet aspect doit être mis en œuvre rapidement, avis partagé par tous les acteurs dudit réseau.

Pour permettre l'introduction indispensable de cette loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins en janvier 2026, je me dois de saluer le travail phénoménal réalisé par le Service de la santé publique en matière de coordination, de récolte de données et de conception du cadre juridique. Avec les changements qui se sont succédés à la tête de ce service, la réalisation du projet entre nos mains n'a pas été simple et mérite d'être saluée comme il se doit. Le même commentaire s'applique d'ailleurs au Service de la formation postobligatoire, en particulier à sa Section des bourses. Nous saluons également dans cette démarche la procédure de consultation qui a permis aux institutions de soins ou de formation dans le domaine des soins d'apporter des commentaires quant au contenu de la loi que nous allons discuter.

Dans ce projet de loi, l'obligation de formation attendue des institutions est une très bonne approche puisqu'elle intègre les attestations fédérales de formation professionnelle pour l'aide en soins et accompagnement (AFP-ASA) et les CFC d'assistantes en soins et santé communautaires (ASSC), en plus de la formation d'infirmiers. Cette loi va favoriser les accès à la formation pour quelques personnes, insuffisamment pour une minorité de la commission de la santé et des affaires sociales, mais nous y reviendrons dans la discussion de détail. Il faut signaler que pour le canton du

Jura, comme pour l'Arc jurassien dans son ensemble, il n'y a pas de souci de places de formation pratique pour effectuer des stages. J'ai évoqué ce sujet avec les responsables de la HE-Arc santé qui ont confirmé que toutes les institutions de santé jouent parfaitement le jeu. Résultat : il y a toujours plus de places de stage que d'étudiants à placer.

Le grand défi, c'est l'augmentation des effectifs dans ces filières et cela dépend de nombreux facteurs : la démographie, les filières d'apport, les salaires, les perspectives de progression de carrière, la promotion du métier et la concurrence entre les écoles. Pour les soins infirmiers sur le site de la HE-Arc à Delémont, les places à disposition sont occupées. Mais s'il y a un intérêt manifeste pour les formations de transition, comme l'année propédeutique santé, cela fait qu'il y a peu d'étudiants qui visent les soins infirmiers. Il faut l'admettre, le métier n'attire pas vraiment les jeunes. La loi que nous discutons aborde un aspect seulement de ce phénomène à l'origine de la pénurie d'employés dans le domaine des soins. Il faut donc l'adopter, tout en prévoyant d'ores et déjà de développer les autres aspects permettant de valoriser cette profession.

Un domaine qui n'est pas discuté dans la loi est celui de la promotion des aides aux personnes souhaitant se réorienter. Il serait bon de définir qui s'en occupe et sous quelle forme. Une collaboration entre l'Etat, les instituts de formation et les prestataires de soins offrant des places de stage est à envisager également. Les conséquences financières de ce projet sont détaillées dans le message et ses annexes. L'essentiel à retenir est que la proposition initiale qui vous est faite est d'investir dans le domaine un franc cantonal pour chaque franc fédéral reçu. Nous débattons de cet aspect dans la discussion de détail.

Précisément, la commission de la santé et des affaires sociales, lors des quatre séances qui ont été consacrées à ce dossier, a apporté un nombre important de modifications qui apparaissent comme des propositions de commission. La plupart sont des modifications rédactionnelles ou de vocabulaire apportant toutes des précisions facilitant la compréhension, comme par exemple la modification du terme de « fournisseur de soins » par celui de « prestataire de soins ». Je tiens à remercier ici en particulier une députée du Centre domiciliée à Boncourt, dont je tairai le nom, qui a suggéré nombre de corrections qui rendent les articles concernés plus clairs.

A l'article 32, le dernier de la loi, je précise que l'idée proposée par le parti radical d'obtenir un rapport sur la mise en œuvre de la loi a convaincu l'ensemble de la commission, car il faudra être prêt, le cas échéant, à adapter la loi que nous allons voter pour poursuivre le soutien dans l'optique de lutter contre la pénurie de personnel soignant. Le texte final de cet article est dû à une rédaction des services de l'Etat acceptée par la commission.

Deux propositions de commission devront tout de même être débattues. A l'article 18, alinéa 3, sur proposition du parti socialiste, la commission a accepté l'idée que l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaire au maximum. Le Gouvernement maintient son texte initial qui stipule que l'aide est octroyée pour un semestre supplémentaire, sans autre précision. A l'article 19, alinéa 4, le Gouvernement maintient la notion de « frais reconnus » contre l'avis de la commission qui est favorable à la formulation « les frais engendrés par la formation ».

Enfin, nous voterons sur six articles lors de la discussion de détail qui font l'objet de propositions majoritaires et minoritaires, notamment suite à cinq excellentes propositions d'un groupe dont je tairai également le nom. Nous y reviendrons en temps voulu.

Je tiens à remercier pour terminer l'ensemble des membres de la commission de la santé et des affaires sociales pour leur travail intensif qui permettra d'assurer l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2026. Remerciements également à Monsieur le ministre Stéphane Theurillat, Monsieur Laurent Christe, chef du Service de la santé publique, Madame Sophie Chevreys-Schaller, adjointe au chef du Service de la santé publique, Madame Fanny Franc, cheffe de la Section des bourses et prêts d'études et Monsieur Joé Gueniat, juriste au Service de la santé publique, pour le travail intense que j'ai évoqué en préambule et qui a permis de présenter la loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins dans les délais et pour leur disponibilité et les réponses précises qu'ils ont apportées à nos nombreuses questions en commission. Je remercie encore la secrétaire de la commission, Madame Annabelle Simon Chavanne, pour la précision et l'excellence de ses procès-verbaux et le suivi des modifications de la loi séance après séance.

Je termine en précisant que la commission de la santé et des affaires sociales, à l'unanimité, vous invite à accepter l'entrée en matière. Je profite de ma présence à la tribune pour vous indiquer que le groupe VERT-E-S et CS-POP en fera de même. Pour le vote final, les décisions de détail pourraient perturber quelque peu cette belle unanimité.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Tout le processus législatif cantonal est issu de l'initiative populaire fédérale pour les soins infirmiers forts. Cette initiative a été acceptée par le peuple le 28 novembre 2021. La Constitution fédérale a donc été modifiée à son article 117b de la manière suivante. Alinéa 1 : « La Confédération et les cantons reconnaissent les soins infirmiers comme une composante importante des soins et les encouragent ; ils veillent à ce que chacun ait accès à des soins infirmiers suffisants et de qualité. » Alinéa 2 : « Ils garantissent qu'il y ait un nombre suffisant d'infirmiers diplômés pour couvrir les besoins croissants et que l'affectation des personnes exerçant dans le domaine des soins infirmiers corresponde à leur formation et à leurs compétences. »

Dans la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 qui en a suivi, l'accent a été mis sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers avec une tâche pour les cantons de mettre en œuvre cette nouvelle législation, de contribuer aux frais de formation pratique dans le domaine des soins infirmiers afin de garantir une offre suffisante de places de formation et d'octroyer des aides aux étudiants en soins infirmiers. D'où le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Je me permets encore une précision : afin de pouvoir mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 les mécanismes prévus par la loi fédérale, le Gouvernement a adopté le 12 novembre 2024 une ordonnance urgente relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins, valable jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent projet de loi s'inscrit donc dans le prolongement de cette ordonnance. Il couvre la même matière tout en introduisant quelques adaptations nécessaires. Il prévoit en particulier l'encouragement de la

formation avec des contributions cantonales aux frais de formation pratique dans le domaine des soins afin de garantir une offre suffisante de places de formation pratique – non seulement pour les étudiants en soins infirmiers mais également pour les étudiants assistants en soins de santé communautaire (ASSC) ainsi que les assistants en soins et accompagnement (ASA) –, la possibilité d'accorder des contributions aux prestataires de soins visant à améliorer la qualité de la formation pratique, un système d'aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers pour les étudiants de plus de 27 ans qui renonceraient à suivre la formation pour des raisons financières et pour conclure la possibilité d'accorder des contributions aux écoles supérieures (ES) afin d'encourager une augmentation des étudiants, correspondant aux besoins en personnes diplômées en soins infirmiers.

La loi fédérale concerne uniquement le premier volet de l'initiative. Le deuxième volet de l'initiative, à savoir la définition des prestations fournies par le personnel infirmier sur sa propre responsabilité et celle sur prescription médicale, la rémunération des soins infirmiers, les conditions de travail adaptées aux exigences auxquelles doit répondre le personnel infirmier, les possibilités de développement professionnel du personnel infirmier, sera traité séparément et ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

Les dispositions relatives à l'encouragement de la formation pratique s'inspirent en grande partie de la loi fédérale et des modèles existants déjà dans d'autres cantons. Rappelons que suite à l'introduction de cette loi, tous les prestataires de soins stationnaires et toutes les organisations de soins à domicile actives sur le territoire jurassien, qu'ils soient publics ou privés, sont obligés de mettre à disposition des places de formation pratique.

Particularité en ce qui concerne le canton du Jura, outre l'engagement des formations dans le domaine infirmier HES-ES prévu dans la loi fédérale, le Gouvernement a souhaité que le présent projet de loi englobe également des formations des assistants en soins de santé communautaire ainsi que des assistants en soins et accompagnement. En effet, tous les soignants sont nécessaires pour garantir aux patients une prise en charge adéquate et de qualité par les prestataires de soins. L'objectif global est de pouvoir assurer des soins suffisants et de qualité sur le territoire cantonal à moyen et long termes. Bien qu'il soit prévu des pénalités pour les prestataires de soins qui ne respecteraient pas les dispositions de loi, le Gouvernement et le Service de la santé publique souhaitent privilégier des mesures incitatives d'accompagnement plutôt que coercitives au niveau financier, ceci au moins pendant une période d'adaptation pour les institutions concernées.

En conclusion, Mesdames, Messieurs les Députés, notre population a des besoins croissants dans le domaine des soins, en particulier dans les soins de base. Ces besoins sont directement liés à l'évolution démographique et au vieillissement de la population jurassienne. Or, nous faisons face à une pénurie avérée du personnel soignant. La durée de vie professionnelle des infirmières et des infirmiers est trop courte, souvent en raison de l'épuisement professionnel. Il est essentiel de maintenir un réseau de prestataires de soins proches de la population, c'est une condition indispensable pour répondre à ces attentes et garantir la qualité des prestations. Nous devons aussi reconnaître le travail accompli par les soignants, leur engagement exceptionnel et leur proximité avec les patients. Enfin, le grand enjeu pour l'avenir de notre système de soins est clair : attirer les jeunes

vers les professions de la santé.

En conséquence, le Gouvernement vous recommande bien entendu une entrée en matière pour ce projet de loi et je profite aussi d'être à la tribune pour remercier sincèrement le président et les membres de la commission de la santé et des affaires sociales pour leur proactivité dans ce dossier. Je me permets aussi de remercier les équipes du Service de la santé publique et du Service de la formation professionnelle pour leur appui et leur indispensable engagement afin de réussir à faire passer cette loi, si possible dans cette séance et la prochaine séance du Parlement, de façon à ce qu'elle puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Et pour conclure, je ne saurais oublier la secrétaire de la commission qui nous a accompagnés aussi avec compétence tout au long du traitement du dossier. Voilà Mesdames et Messieurs le dossier qui vous est présenté aujourd'hui. Nous reviendrons dans la discussion de détail mais c'est avec conviction que nous vous présentons ce dossier aujourd'hui.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Nous avons une proposition liminaire de la commission, celle de remplacer « fournisseurs de soins » par « prestataires de soins ». J'ouvre la discussion dans ce domaine. Elle n'est pas utilisée. Cette proposition est acceptée tacitement.

A l'article 1, alinéa 2, lettre a, il y a également une proposition de commission qui ajoute « aux fournisseurs de soins », respectivement « aux prestataires de soins ». J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

L'article 1, alinéa 2, lettre b, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Michel Périat.

M. Michel Périat (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de la santé et des affaires sociales : Le choix est de savoir si on utilisera le mot « contribution » ou « subvention » qui sont deux formes de soutien financier. La contribution implique généralement une contrepartie ou une implication active du bénéficiaire. Le contributeur et le bénéficiaire conviennent ensemble des objectifs et assurent le suivi des résultats attendus. Il s'agit souvent d'une responsabilité partagée dans la gestion ou la réalisation des projets. A l'inverse, la subvention est un principe non remboursable et octroyé par l'autorité pour soutenir, faciliter, encourager une activité d'intérêt général qui peut être culturelle, sociale ou économique. Elle n'implique généralement pas de contrepartie directe. Le bénéficiaire conserve une certaine liberté d'utilisation des fonds dans le respect du cadre fixé par le canton qui accorde la subvention. Ainsi, la contribution suppose un véritable partenariat et une participation active alors que la subvention s'apparente davantage à un soutien unilatéral, sans engagement fort du donateur dans le projet.

Dans le cas d'une contribution, un rapport d'activité précis est souvent exigé, contrairement à la subvention où la contrepartie directe reste rare, bien que certaines obligations administratives persistent. La contribution est soumise à des modalités plus strictes alors que la subvention offre généralement davantage de souplesse. Enfin, la contribution est souvent partagée entre plusieurs acteurs publics

dans le cadre de cette loi et pendant un certain nombre d'années entre le Canton du Jura et la Confédération.

Après ces définitions, notre parti a choisi la contribution et non la subvention comme choix et nous vous proposons, en fonction de ce que j'ai dit, de choisir ce mot plutôt que l'autre.

Mme Florence Boesch (Le Centre), rapporteure de la minorité de la commission de la santé et des affaires sociales : En introduction, et comme l'a dit notre président de la commission de la santé et des affaires sociales, une partie des amendements qui seront proposés aujourd'hui sont d'ordre formel. Ces amendements, sur la forme, vous paraîtront peut-être anodins mais ils ont permis aux membres de notre commission de clarifier le texte et éliminer quelques incompréhensions ou ambiguïtés. Ainsi, à l'article 1, alinéa 2, lettre b, la minorité de la commission, à laquelle s'est rallié le Gouvernement, propose de substituer au terme « contribution » celui de « subvention ». En effet, l'article 1, alinéa 2, lettre b, fait référence à la loi sur les subventions (RCJU 621) qui, comme son nom l'indique, a pour but de définir les principes applicables aux subventions cantonales.

De plus, à l'article 15 de cette loi en discussion, qui donne des précisions sur l'amélioration de la qualité de la formation pratique, sans vous lire l'article en entier, le mot « subvention » et non « contribution » est utilisé à trois reprises. Nous proposons donc d'utiliser la bonne terminologie dans l'article 1, alinéa 2, lettre b, soit : « La présente loi prévoit la possibilité d'accorder aux prestataires de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique ».

La minorité de la commission et le Gouvernement vous demandent donc d'accepter cette proposition. Le groupe du Centre la soutiendra également à l'unanimité.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Je serai bref, la députée Florence Boesch ayant coupé mon effet d'annonce. Tout simplement pour dire qu'une fois n'est pas coutume, le Gouvernement soutient la proposition de minorité alors que la majorité soutient la proposition initiale. Effectivement, après réflexion et dans un souci d'assurer une cohérence dans la loi, le Gouvernement soutient la proposition de remplacer « contribution » par « subvention ». En effet, l'article 15 qui reprend ce principe fait référence à des subventions.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 25.

Le président : Nous continuons l'examen de détail. L'article 4, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Pour la position de la majorité, je passe la parole à Monsieur le député Rémy Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la majorité de la commission de la santé et des affaires sociales et président d'icelle : A notre sens, il est indispensable que la collaboration entre le Service de la santé publique et les institutions soit prévue pour répondre aux objectifs de la loi. Pour l'évaluation des besoins, les institutions sont les mieux placées, surtout en l'occurrence pour connaître les réels besoins en personnel. Je termine en précisant que cette disposition est prévue dans d'autres textes cantonaux, notamment à Neuchâtel.

Mme Florence Boesch (Le Centre), rapporteure de la minorité de la commission de la santé et des affaires sociales : La minorité de la commission s'est cette fois-ci ralliée au Gouvernement qui donne au Service de la santé publique la pleine compétence de l'évaluation des besoins de relève dans le domaine des soins pour toutes les filières. Il reviendra donc au Service de la santé publique d'établir cette planification en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant la durée de l'exercice de l'activité professionnelle, l'organisation des structures de soins, les projections démographiques. L'article 4, alinéa 1, le prévoit ainsi.

Le Gouvernement et la minorité de la commission sommes d'avis que le Service de la santé publique ne doit pas être contraint d'établir cette planification avec tous les nombreux prestataires de soins concernés, ce qui alourdirait considérablement l'exercice. La collaboration avec les principaux prestataires de soins et les instituts de formation restera sans nul doute un outil utile et utilisé pour cette évaluation. Le Gouvernement et la minorité de la commission vous demandent donc d'accepter l'article 4, alinéa 1, tel que rédigé en première lecture. Le groupe du Centre soutient la même proposition.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement comprend la position d'une partie des membres de la commission qui vise à garantir que les prestataires de soins seront impliqués dans l'évaluation des besoins et la planification visant à couvrir ces besoins. C'est également la volonté du Gouvernement. Il est indispensable de consulter, de tenir compte des acteurs directement concernés pour évaluer et planifier les besoins. Cependant, la formulation proposée ne convient pas au Gouvernement qui souhaite, d'une part, maintenir la notion d'évaluation dans l'alinéa 1, puisque c'est le terme qui est repris à l'alinéa 2. D'autre part, bien qu'il soit évident que les prestataires seront associés aux travaux et consultés, la tâche d'évaluer les besoins et élaborer une planification visant à couvrir ces besoins est confiée au Service de la santé publique. La formulation avec les prestataires va trop loin et ne peut pas être soutenue par le Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 17.

Le président : L'article 5, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement de commission avec l'ajout de « catégories de ». J'ouvre la discussion sur ce point. Personne ne la demande. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

L'article 5, alinéa 2, lettre b, fait l'objet d'un amendement de commission. On met les mots « sans frais » au lieu de « gratuitement ». J'ouvre la discussion sur ce point. Elle n'est pas demandée. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

L'article 8, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement de commission. Le « du » devient « de son » et on ajoute « par secteur d'activité ». J'ouvre la discussion sur ce point. Personne ne la demande. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

L'article 9, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement de commission. On remplace « type » par « catégorie ». Est-ce que quelqu'un veut s'exprimer à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

L'article 10, fait l'objet d'un amendement de commission.

On supprime « de ». J'ouvre la discussion sur ce point. Elle n'est pas demandée. Cette proposition de commission est acceptée tacitement.

A l'article 11, alinéa 1, il y a également un amendement de commission. On ajoute « d'une année civile ». Personne ne s'oppose à cette modification. Elle est acceptée tacitement.

L'article 14, alinéas 1 et 3, fait aussi l'objet d'un amendement de commission, avec formation « pratique » au lieu de formation tout court. J'ouvre la discussion. Pas de discussion. Il est accepté tacitement.

L'article 16, alinéa 2, fait l'objet d'un amendement. Pour la position de la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Florence Boesch.

Mme Florence Boesch (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la santé et des affaires sociales : Le Gouvernement, auquel s'est ralliée la majorité de la commission, précise dans l'alinéa 2 de l'article 16 : « Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation ». L'article 16 est le premier de la section 3 de la loi en discussion qui définit l'aide financière à la formation aux étudiants en soins infirmiers dans les filières HES et ES uniquement. Les formations ASSC et ASA ne sont pas concernées ici. En effet, la section 3 de la loi met en œuvre l'article 7 de la loi fédérale, selon lequel les cantons encouragent l'accès à une filière de formation en soins infirmiers ES ou une filière d'études en soins infirmiers HES. Le Canton a fait le choix de limiter son aide au niveau maximal de la subvention fédérale. Ainsi, pendant la durée de validité de la loi fédérale, c'est-à-dire jusqu'en 2032, le Canton pourrait soutenir financièrement une douzaine d'étudiants.

L'alinéa 2 de l'article 16 exprime que le droit à l'aide à la formation n'est donc pas acquis d'office pour tout requérant. Le nombre de bénéficiaires sera limité par la manne fédérale qui définira le subventionnement cantonal. Le Gouvernement et la majorité de la commission vous demandent donc de soutenir le maintien de l'alinéa 2 de l'article 16. Le groupe Le Centre en fera de même.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité de la commission de la santé et des affaires sociales et président d'icelle : Cette alinéa 2 qui indique qu'il n'existe aucun droit à l'aide à la formation est exagérément limitatif à nos yeux, ce qui est contraire aux objectifs de la loi fédérale et au but défini à l'article 1 de la présente loi, qui est de lutter contre la pénurie dans le domaine des soins. Cette précision est de plus superfétatoire, car l'article 19 de la loi définit les conditions d'octroi de l'aide. Par cet article 19, il y a de fait une limitation au droit à l'aide à la formation. De plus, toute une série de dispositions sur les possibilités d'octroi pourront être décidées par le Gouvernement dans l'ordonnance d'application. Ainsi, nous affirmons que l'alinéa 2 de l'article 16 est inutile, il donne même une impression déplacée de volonté politique visant à limiter absolument l'aide possible.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Cet article met en œuvre l'article 7 de la loi fédérale selon lequel les cantons encouragent l'accès à une filière de formation en soins infirmiers en subvenant aux besoins des étudiants visés. Le Gouvernement estime qu'il est indispensable de maintenir l'alinéa 2. Afin de garantir le respect du budget, le Gouvernement a pris l'option de fixer un nombre

maximum d'étudiants soutenus par année. Le nombre maximum a été fixé à trois pour l'année 2025. Une seule demande a été déposée et est acceptée pour la rentrée de septembre. S'il s'avère une année que les demandes sont plus nombreuses que la limite fixée, il ne sera pas possible d'accorder les aides à tous les étudiants. Cet alinéa est prévu dans ce cas de figure.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Le président : L'article 18, alinéa 3, fait l'objet d'un amendement. Je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Lisa Raval.

Mme Lisa Raval (PS), au nom de la commission de la santé et des affaires sociales : Lors de la consultation de la présente loi, le texte retenu prévoyait que le redoublement ne puisse excéder un semestre théorique et un semestre pratique, permettant ainsi que la formation complète dure au maximum huit semestres. Cette disposition visait à garantir à la fois la qualité de la formation tout en maintenant une gestion équilibrée des ressources financières destinées à l'aide à la formation. Or, dans le projet de loi actuellement soumis à notre vote, cette limite n'a pas été reprise. La commission de la santé et des affaires sociales estime que cette évolution n'est pas cohérente avec l'esprit de la consultation initiale. C'est pourquoi la commission propose de modifier l'article 18, alinéa 3, afin que l'aide à la formation soit octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique au maximum.

Cette mesure permet de soutenir les apprenantes et les apprenants tout en fixant un cadre clair pour la durée de la formation. La commission invite donc le Parlement à adopter cette modification qui garantit la sécurité juridique et financière de l'aide à la formation tout en respectant le principe défini lors de la consultation.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement a prévu d'accorder un semestre supplémentaire en cas d'échec. Ce semestre supplémentaire peut être pratique, c'est-à-dire en stage, ou théorique, c'est-à-dire en école. Il ne nous semble pas nécessaire d'en prévoir deux, considérant que dans la plupart des cas l'étudiant aura échoué soit à son stage, soit à son semestre théorique, mais rarement les deux. Il s'agit aussi de limiter les coûts supplémentaires à la charge du Canton en cas d'échec du bénéficiaire. C'est pourquoi nous avons maintenu notre position.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 55 voix contre 4.

Le président : L'article 19, alinéa 1, lettre b, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Florence Boesch.

Mme Florence Boesch (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la santé et des affaires sociales : Le Gouvernement et la majorité de la commission soutenons les cinq conditions cumulatives d'octroi de l'aide à la formation, telles qu'énumérées à l'article 19, aux lettres a, b, c, d et e. Nous présentons ici les lettres b et d, contestées par la minorité de la commission.

La lettre b stipule que la personne doit être âgée de 27

ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation. Cette lettre b est à mettre en lien avec la lettre d qui demande que la personne ait exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation. Il faut savoir que jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant peut bénéficier d'une bourse d'études. La situation financière des parents entre alors en ligne de compte pour le calcul et la décision d'aide financière. De plus, les parents sont tenus par la loi de financer la formation de leurs enfants jusqu'à leurs 25 ans. Dans la loi en discussion, le système d'aide à la formation des infirmiers HES et ES se veut indépendant du système des bourses d'études. Il doit donc entrer en action après les 25 ans du requérant.

Concernant la lettre d, le système a été voulu pour les catégories de personnes qui sont sur le marché du travail, indépendantes financièrement depuis deux ans au moins, mais qui, par leur situation de vie, ne pourraient autofinancer cette formation. Ce choix justifie la formulation actuelle de la lettre d de l'article 19.

Le Gouvernement et la majorité de la commission vous demandent de soutenir les conditions formulées dans les lettres b et d de l'article 19. Le groupe Le Centre en fera de même.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité de la commission de la santé et des affaires sociales et président d'icelle : Les dispositions aux lettres b et d de cet alinéa 1 de l'article 19 sont quelque peu liées même si des votes séparés doivent être opérés. Comme Florence Boesch, je vais m'exprimer sur les deux éléments.

Pour la lettre b, l'introduction d'une limitation d'âge minimale à 27 ans ne se justifie pas. L'aide à la formation doit être donnée indépendamment de l'âge. Je précise ici que ni la loi fédérale, ni les lois cantonales déjà en vigueur, en Romandie en tout cas, ne prévoient une telle disposition. La limitation de 50 ans est par contre conforme à la loi concernant les subsides de formation. Je précise encore que dans la consultation, l'Hôpital du Jura a également estimé que cet âge imposé de 27 ans au moins pour avoir droit à l'aide ne se justifiait pas.

Autre aspect à ne pas négliger, même si des obligations d'entretien sont imposées aux parents pour leurs enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, on doit aussi admettre que tout n'est pas toujours si simple et que des jeunes de moins de 25 ans connaissent une situation familiale compliquée. Il ne faudrait pas prêter ces jeunes en leur imposant quelque part une double peine.

Pour la lettre d, cette obligation d'avoir exercé une activité lucrative pendant deux ans avant de commencer la formation dans le domaine des soins est une limitation supplémentaire qui ne se justifie pas. La lettre c de l'article 19 est largement suffisante puisqu'elle prévoit qu'il faut être domicilié dans le canton depuis deux ans avant le début de la formation et avoir depuis deux ans le statut de travailleur frontalier. Cette obligation d'activité lucrative pour les futurs étudiants frontaliers existe donc déjà à la lettre c. L'imposer à l'ensemble des candidats potentiels à la formation est à notre sens inutile. Les dispositions d'autres textes légaux sont suffisantes pour éviter les situations litigieuses. C'est dans cette optique que nous vous invitons à soutenir la minorité pour les deux votes sur cet article 19.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la

Santé : Vu que mes deux prédécesseurs ont pris directement les deux lettres, je me permettrai pour la fluidité du débat de faire de même, de façon à ce qu'on puisse être cohérent.

Pour la lettre b, il est indispensable de fixer ici une limite d'âge minimale pour bénéficier de l'aide. Le Gouvernement a fixé cette limite à 27 ans afin de tenir compte de l'obligation d'entretien des parents jusqu'à l'âge de 25 ans et de l'exigence d'indépendance financière de deux ans minimum énoncée à la lettre d de ce même article. Le Gouvernement est conscient que cette limite peut restreindre le nombre de bénéficiaires. Le Gouvernement a privilégié ce scénario qui vise à soutenir moins d'étudiants mais à garantir des aides suffisamment importantes pour réellement permettre aux personnes concernées de subvenir à leurs besoins. D'autres cantons ont choisi une approche moins restrictive pour l'accès à ces aides mais ont également fixé des montants plus bas. Le Gouvernement maintient sa proposition de fixer cette limite à 27 ans.

En ce qui concerne la lettre d, il s'agit d'une reprise de la notion d'indépendance financière figurant également dans la législation concernant les subsides de formation. C'est un choix du Gouvernement d'avoir posé cette limitation afin de restreindre l'accès à cette aide financière aux personnes qui en ont réellement besoin et ont été indépendantes financièrement avant de reprendre une formation en soins infirmiers. Cette restriction est indispensable pour garantir le mécanisme et le budget prévu pour l'octroi de ces aides.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Le président : Pour la bonne forme, étant donné qu'on n'a pas décidé dès le départ de prendre les deux points ensemble, je fais les questions d'usage. Pour l'article 19, alinéa 1, lettre d, est-ce que la majorité de la commission veut s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Est-ce que la minorité veut s'exprimer ? Non. Est-ce que les représentants des groupes veulent s'exprimer ? Non. Est-ce que les autres membres de la commission veulent saisir l'opportunité ? Non. La discussion générale est ouverte. Elle est aussitôt refermée. Monsieur le Ministre a déjà dit qu'il ne prenait pas la parole. Est-ce qu'il y a encore un autre rapporteur qui veut prendre la parole ? Non. Nous allons donc voter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Le président : L'article 19, alinéa 4, fait l'objet d'un amendement. Je prie la rapporteure de la commission, Madame la députée Florence Boesch, de venir à la tribune.

Mme Florence Boesch (Le Centre), au nom de la commission de la santé et des affaires sociales : Dans cet alinéa 4 de l'article 19, en précisant « les frais reconnus engendrés par la formation », la commission a voulu exprimer clairement qu'il s'agissait bien et uniquement de frais liés à la formation et non ceux liés à la situation de vie du requérant, qu'il soit seul, en couple ou en famille. La précision « les frais reconnus engendrés par la formation » permet d'éviter toute confusion avec d'autres frais figurant par exemple dans les données fiscales dont on parle dans l'alinéa précédent. Nous vous demandons de soutenir la position de la commission et vous remercions pour votre attention. Le groupe du Centre soutiendra aussi cette proposition.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement estime que la proposition de la commission n'est pas nécessaire et pourrait engendrer une confusion. Certains frais reconnus, tels qu'enfants à charge, ne sont pas engendrés par la formation mais font partie du calcul. Il propose donc de maintenir sa proposition initiale et ne doute pas qu'il y aura une volte-face au sein du plénum.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 55 voix contre 2.

Le président : L'article 20 fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Florence Boesch.

Mme Florence Boesch (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la santé et des affaires sociales : Le Gouvernement et la majorité de la commission sommes d'avis que l'article 20 est indispensable dans la loi en discussion. En effet, l'article 20 aborde le sujet du nombre de bénéficiaires et des conditions de sa définition. Le Gouvernement reste compétent pour en décider en fonction du budget alloué. Actuellement, pour 2025 et 2026, et en fonction de la subvention fédérale, trois étudiants pourraient être soutenus. Il n'y a pas encore de recul pour estimer le nombre de requérants qui présenteront leur demande. Le but est réellement de cibler des personnes qui ne sont pas déjà en formation et qui ne pourraient pas en entreprendre une sans l'aide prévue ici. L'article 20 fixe une fois encore les limites financières à l'aide de la formation données par le budget alloué.

Le Gouvernement et la majorité de la commission soutiennent cet article 20, alinéas 1 et 2, et vous demandons d'en faire de même. Le groupe du Centre soutiendra cette proposition.

M. Rémy Meury (CS-POP), rapporteur de la minorité de la commission de la santé et des affaires sociales et président d'icelle : Cet article introduit une limitation du nombre de bénéficiaires possible. C'est tout simplement, à notre sens, contraire avec le texte de l'initiative mais aussi de la loi et de l'ordonnance fédérales et des buts de la présente loi à l'article 1 qui visent tous à lutter contre la pénurie de personnel dans le domaine des soins. Les conditions d'octroi sont très précises dans la loi qui nous est proposée. Si plusieurs candidats répondent aux critères d'attribution, cela se fera dans l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de La Poste faisant foi. Je viens de vous lire l'extrait de la loi qui précise cela. Or, franchement, ce genre de précision, si on veut l'adopter, doit apparaître dans une ordonnance et non dans une loi.

D'autre part, s'il ne faut pas pratiquer l'arrosage, il ne faut pas, à notre sens, limiter l'aide à des octrois intégraux. Le montant à disposition peut très bien être octroyé par des aides, même partielles, à un nombre plus important de bénéficiaires. La loi, telle que prévue, bloque des attributions intégrales à au maximum quatre bénéficiaires, un peu léger pour lutter contre la pénurie. Ce principe d'accorder des aides partielles existe dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel notamment. Si l'idée d'attribuer un franc cantonal pour un franc fédéral est maintenue, cela ne signifie pas pour autant que l'on doit limiter le nombre de bénéficiaires. L'article 20 impose des conditions qui vont dans ce sens.

Nous estimons que les conditions d'octroi doivent apparaître dans une ordonnance et non être figées dans la loi.

Une adaptation par le Gouvernement est plus aisée que par un passage au Parlement, d'où notre proposition de supprimer cet article 20.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Concernant cet article, comme déjà évoqué, il est indispensable de pouvoir fixer une limite. Il serait totalement illusoire de penser que l'Etat peut accorder des aides supplémentaires à tous les étudiants en soins infirmiers qui le demandent. Pour rappel, le Parlement approuve un budget chaque année que le Gouvernement se doit de respecter. Il est donc indispensable de pouvoir fixer une limite. De plus, il est utile de rappeler que la Confédération va contribuer à hauteur de 50% des montants versés par le Canton mais avec un montant maximum admis. Toute dépense du Canton pour la mise en œuvre de l'initiative qui dépasserait cette limite sera entièrement à charge du Canton. Cet article est indispensable aux yeux du Gouvernement et celui-ci vous demande de le maintenir.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 24.

Le président : L'article 32 fait l'objet d'un amendement de commission soutenu par le Gouvernement, qui implique un rapport après cinq ans. J'ouvre la discussion. Elle n'est pas demandée. Cette proposition est acceptée tacitement.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

19. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 950'000 francs au Service des infrastructures destiné à financer le report budgétaire du solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 950'000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2025 du Service des infrastructures, rubrique 420.5060.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule je rappelle brièvement que le projet Polycom est le réseau radio de sécurité de la Suisse. Effectivement, ce dernier doit garantir la communication entre les autorités et les organisations chargées de la sécurité et du sauvetage aux niveaux cantonal et national. Polycom a été introduit en 2000 et son développement s'est poursuivi depuis lors. Ce réseau compte 750 antennes réparties dans tout le pays.

L'arrêté dont il est question concerne un crédit supplémentaire de 950'000 francs destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP (Werte Erhaltung Planung) 2030, soit d'assurer le maintien de la valeur du réseau radio de sécurité Polycom au moins jusqu'en 2030. En effet, une grande partie des composants du système Polycom sont en service depuis plus de dix ans et doivent être remplacés compte tenu de l'évolution technologique. De plus, techniquement, la difficulté principale du projet réside dans le fait qu'il faut que l'ancienne et la nouvelle technologie fonctionnent toutes deux en parallèle durant quelques années. Au sujet du projet en question, je précise aussi qu'il est piloté par la Confédération. Quant aux cantons, ils s'occupent de migrer leurs émetteurs respectifs au moment opportun. Effectivement, la couverture du canton du Jura est assurée par l'Office fédéral des douanes et de la sécurité aux frontières au moyen de 18 stations de base. Quant à notre Canton et ses partenaires, à savoir l'ECA Jura, l'Hôpital du Jura ainsi que les polices municipales de Delémont et Porrentruy, ils en exploitent et en utilisent trois.

Comme déjà indiqué précédemment, le projet est piloté par la Confédération et se réalise par phase en fonction de l'avancement de chaque étape. Les différentes phases sont détaillées sous le point 2.1 du message du Gouvernement et je me permets de m'y référer. En fait, ces cinq phases ont été actualisées par rapport au dernier planning des instances fédérales. Initialement, ce projet devait se terminer en 2024. A cet effet, un montant de 1'425'000 francs avait ainsi été porté à la rubrique 420.5060.00 du budget 2024. Compte tenu du retard pris lors de certaines phases, mais tout en respectant le budget de base de 1'500'000 francs, un crédit supplémentaire de 950'000 francs est sollicité au budget 2025 pour financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030. La présentation de la situation financière du projet, y compris les prestations à charge des partenaires, est détaillée aux points 2.3 et 2.4 du message du Gouvernement et je me permets de m'y référer.

Après avoir précisé que la CGF a traité l'objet de l'arrêté lors de deux séances, je remercie Monsieur le Ministre David Eray ainsi que Monsieur Yves-Alain Fleury, chef du Service des infrastructures, pour leur disponibilité. Je remercie également notre secrétaire Fabien Kohler.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 950'000 francs au Service des infrastructures destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Je vais résumer ce qu'a dit Monsieur Henzelin qui a été très exhaustif, je le remercie par ailleurs. En 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de consulter les cantons

au sujet du projet Polycom WEP 2030. WEP est un acronyme qui signifie « wide extension Polycom », donc l'extension large de Polycom. Ceci étant dit, le Gouvernement jurassien a répondu favorablement à cette requête et a admis le principe de sa participation future au coût du projet.

Le projet se construit actuellement autour de cinq phases. Les phases 1 et 2 ont déjà été réalisées, notamment pour l'acquisition des stations de base en 2023 et en 2024. Les phases 3 à 5 sont réalisées cette année. Selon le dernier planning des instances fédérales et des différents partenaires, le projet sera finalisé encore cette année en 2025. Le montant de l'arrêté supplémentaire représente la totalité des prestations restant à réaliser sur 2025, soit 950'000 francs.

En conclusion et en prenant en compte l'ensemble des éléments précités, le Gouvernement vous propose d'octroyer un crédit supplémentaire de 950'000 francs destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030 et ainsi d'adopter l'arrêté nécessaire à cet effet.

Avant de quitter la tribune, je remercie encore le secrétaire de la commission de gestion et des finances, Monsieur Fabien Kohler, ainsi que la commission et son président, Monsieur Henzelin, également mes collaborateurs pour l'excellent travail que nous avons mené dans ce dossier.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des points ? Ce n'est pas le cas. Nous allons dès lors passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

20. Intervention en matière fédérale no 14

Imposition individuelle : le Jura demande le référendum facultatif

François Monin (Le Centre)

L'imposition individuelle est portée au débat des Chambres fédérales à la suite du dépôt de l'initiative pour des impôts équitables, aussi nommée « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil ». Refusant ce texte, le Conseil fédéral lui a préféré un contre-projet indirect validé au vote final lors de la session d'été 2025.

Dans la version du Conseil fédéral, l'imposition individuelle serait introduite pour les couples mariés qui paient aujourd'hui plus d'impôts que les concubins. Dans sa dernière version, il en coûterait environ 600 millions de francs à la Confédération et aux cantons. Surtout, le nombre de dossiers fiscaux supplémentaires à examiner augmenterait de 1,7 million au niveau fédéral selon les projections, équivalents à des milliers voire une dizaine de milliers dans le canton du Jura. La charge administrative serait donc énorme pour la Confédération et les cantons puisque le nombre de postes équivalents plein temps nécessaires pour le contrôle est estimé à un millier. Les évaluations de pertes de rentrées fiscales mentionnées ci-dessus ne prennent pas en compte ces charges supplémentaires. Avec cette « révolution fiscale », le fédéralisme serait mis à mal puisque les cantons

n'auraient plus le choix d'une prérogative leur incombant, ici la fiscalité. Il est à noter que de nombreux cantons ont déjà supprimé la « pénalisation du mariage », ce qui signifie qu'en termes fiscaux, les couples mariés ne sont pas moins bien lotis que les autres contribuables dans ceux-ci. Finalement, l'introduction de l'imposition individuelle crée de nouvelles injustices. Les couples mariés qui ont fait le choix d'une répartition des revenus avec de grandes différences seraient pénalisés. Avec le nouveau modèle, la pénalisation du mariage n'est donc pas solutionnée.

Pour toutes ces raisons, une grande majorité des membres de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) s'opposait tant à l'initiative populaire sur l'imposition individuelle qu'au contre-projet. Elle préfère la taxation commune des couples mariés. Recommandant aux gouvernements ou législatifs cantonaux de s'engager en faveur du référendum des cantons, la position de la CDF est claire, considérant que plus de 20 représentants des cantons partageaient cette position. En séance du Parlement jurassien du 18 juin 2025, le Gouvernement jurassien a rappelé sa position contre l'imposition individuelle. Par la voix de la ministre des Finances, l'exécutif cantonal s'est montré opposé tant à l'initiative qu'au contre-projet préparé par le Conseil fédéral.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 141 de la Constitution fédérale, à l'article 84, lettre p, de la Constitution de la République et Canton du Jura et à l'article 46 de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP), nous demandons au Parlement jurassien de faire usage de son droit de référendum en matière fédérale. Par ce texte, le Canton du Jura demande le référendum facultatif concernant le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative pour des impôts équitables (« Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil »), contre-projet indirect intitulé loi fédérale sur l'imposition individuelle. Le texte a été validé définitivement par les Chambres fédérales le 20 juin 2025.

M. François Monin (Le Centre) : Permettez-moi tout d'abord d'avoir fait tomber la veste vu la chaleur ambiante. Les arguments concernant la réforme de l'imposition des couples mariés à un contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative sur l'imposition des femmes PLR sont connus et distillés dans mon texte que vous avez reçu et sur lequel vous devez vous positionner. Si la pénalisation des couples mariés, notamment face à l'impôt, est réelle, rappelons et c'est rappelé au niveau fédéral, que 1,4 million de couples mariés aujourd'hui paient trop d'impôts. La solution ici présentée créée, elle, de nouvelles inégalités. En effet, les couples à un seul revenu ou à des revenus inégaux très importants seront pénalisés avec cette nouvelle mouture selon les simulations. Il n'y a donc rien de libéral à imposer, à mon avis, à inciter même par l'impôt, le choix d'une forme familiale ou d'une autre. Le libre choix, notamment prôné par une partie libérale, est ici mis à mal.

Pour compenser les pertes, toute la population serait touchée, on parle de plus de 600 millions au niveau fédéral. Les personnes seules notamment ou les familles monoparentales devraient comme souvent passer à la caisse alors qu'elles sont déjà sous pression dans notre société. Dire et crier haut et fort qu'aucune solution n'existe pour les couples mariés et leur pénalisation face à l'impôt, que le projet soumis par le Conseil fédéral est la seule solution est une erreur et est fausse. La solution sur la table fédérale s'appelle l'initiative « Oui à des impôts équitables ». Elle est d'ailleurs

mentionnée dans les arguments des référendaires qui allient d'autres partis que le Centre lui-même, notamment l'UDC qui participe au front contre cette réforme.

Finalement, et cet argument doit faire mouche dans le Jura qui cherche à alléger des tâches dévolues à son administration : la création d'un monstre bureaucratique fiscal. Comme évoqué dans le texte, la Confédération fait état de 1,7 million de déclarations d'impôt supplémentaires qui devraient être établies avec cette révolution. J'imagine allègrement que les dizaines de milliers de déclarations d'impôt supplémentaires dans le Jura, pour ne rien résoudre, créer de nouvelles inégalités, réduire les rentrées fiscales, ont incité le Gouvernement jurassien, en séance du Parlement du 18 juin dernier, à rappeler sa position contre cette imposition et contre ce contre-projet à l'imposition individuelle.

Par la voix de la ministre des Finances, l'Exécutif cantonal s'est montré opposé au contre-projet préparé par le Conseil fédéral. Elle faisait écho ainsi à la position de la Confédération des directeurs des finances qui, à une très large majorité, plus de 20 personnes sur 26 cantons, a rejeté cette réforme et appelé les cantons à faire usage de leur droit de référendum. Evoqué ensemble, il paraissait élégant, institutionnellement dans notre canton de passer par une volonté appuyée du Parlement de faire usage de ce droit justement référendaire avec, on l'espère, un minimum de huit autres cantons. Pour des raisons de calendrier de sessions, le Jura sera donc le premier à voir son Législatif voter sur ce point avant une quinzaine d'autres qui suivront ce prochain mois, à l'exemple du Valais dans dix jours. C'est donc ce qui vous est ici soumis, demandé, à savoir appuyer notre Gouvernement par une décision du Législatif qui permettrait, *in fine*, à la population de notre pays de se prononcer non pas sur cette réforme fiscale mais sur cette révolution fiscale dans notre pays.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Vous n'êtes pas sans le savoir, le Gouvernement a, à plusieurs reprises, indiqué être réticent à l'introduction de l'imposition individuelle. Il estime notamment que d'autres systèmes d'imposition mis en place au niveau cantonal pourraient garantir une meilleure égalité de traitement entre les couples mariés et les couples de concubins. L'imposition individuelle, telle que validée par les Chambres fédérales, permettrait de supprimer certaines inégalités mais en créerait des nouvelles.

A ces éléments s'ajoute le fait que l'imposition individuelle conduirait à une complexification du système fiscal suisse, tant pour les contribuables que pour les autorités. Comme déjà annoncé et comme évoqué à cette tribune également et dans le texte de Monsieur Monin, pour le canton du Jura, 16'000 déclarations d'impôt supplémentaires devraient être déposées et taxées, ce qui représenterait, comme vous l'imaginez, un défi de taille. Cette surcharge de travail nécessiterait d'être accompagnée par des mesures de soutien de la Confédération et exigerait un renfort d'effectifs au sein de l'autorité fiscale. Le Gouvernement peine également à soutenir un projet dont le coût estimé pour les finances fédérales atteint 600 millions de francs avec un impact important sur les recettes fiscales du Canton et des communes.

Néanmoins, il est impossible et impensable de ne pas tenir compte du fait que l'imposition des couples mariés génère, au niveau fédéral, de profondes inégalités par rapport à celle des couples de concubins qui est relevée depuis

1984 par la jurisprudence du Tribunal fédéral, et surtout, il ne tient pas compte de l'évolution sociétale. Les modèles familiaux ne correspondent plus au schéma qui prévalait lors de la définition du modèle fiscal et il va sans dire que le Gouvernement souhaite également voir le système d'imposition s'adapter aux réalités actuelles.

Toutefois, cette évolution doit être réfléchie pour ne pas générer de nouvelles inégalités et être pérenne. Aussi, d'autres systèmes d'imposition doivent être analysés. Le Gouvernement n'est pas non plus convaincu par celui du calcul alternatif qui fait également l'objet de discussions aux Chambres fédérales. Ce dernier pourrait se révéler encore plus laborieux aussi bien pour les contribuables que pour les autorités, mais aussi nettement plus coûteux. Cette pratique ne peut pas être soutenue par le Gouvernement qui, s'il devait choisir, préférerait se rallier à la méthode de l'imposition individuelle.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement jurassien, à l'instar des juges fédéraux, est parfaitement conscient que l'imposition actuelle des couples mariés ne peut plus perdurer en l'état. Il n'est toutefois, pour l'heure, intimement convaincu par aucune des méthodes récemment discutées aux Chambres fédérales.

De l'avis de l'Exécutif, les débats devraient reprendre et de nouvelles pistes devraient encore être creusées. En cela, les systèmes mis en place dans les différents cantons, à l'instar du *splitting* ou de la déduction pour couples mariés, devraient être source d'inspiration. Ces nouvelles options devront être analysées si leur référendum est déposé et trouve un écho positif au sein de la population. La récolte de signatures bat déjà son plein et quelles que soient les actions menées par le Canton du Jura, il est plus que probable que le peuple soit appelé à voter sur cette thématique. Plusieurs cantons ont également indiqué vouloir lancer un référendum cantonal.

Le Gouvernement jurassien ne souhaite pas s'associer à cette démarche. Si, comme indiqué précédemment il ne soutient pas pleinement le système de l'imposition individuelle, il est sincèrement convaincu que le statu quo n'est pas défendable. Le plus jeune des cantons suisses ne peut pas vouloir à tout prix maintenir un système d'imposition fiscale qui n'est plus en adéquation avec le mode de vie de ses citoyens. En prenant une part active au référendum, il donnerait un faux signal.

Mme Irène Donzé (PLR) : En 1984 déjà, le Tribunal fédéral statuait que la discrimination fiscale des couples mariés devait être abolie. Depuis là, plusieurs interventions sur le plan fédéral ont été refusées jusqu'au 20 juin 2025, date à laquelle la loi fédérale sur la fiscalité individuelle a été acceptée par les Chambres fédérales. Un vrai et beau compromis comme la Suisse les aime. L'objectif de cette loi est de supprimer les différences de traitement fiscal des couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. D'un côté, une discrimination négative, les couples mariés dont les deux partenaires travaillent, paient souvent plus d'impôts que les couples qui vivent en concubinage, car leurs revenus sont additionnés et l'impôt plus élevé en raison de la progressivité des taux. D'un autre côté, une discrimination positive, les couples mariés dont un seul des partenaires travaille bénéficient d'un traitement préférentiel.

La solution proposée par la loi sur la fiscalité individuelle est progressiste. Chaque personne remplit sa propre déclaration d'impôt et paie des impôts sur le revenu et la fortune

indépendamment de son état civil. Aujourd'hui, le deuxième revenu d'un ménage est souvent absorbé par les impôts et les frais de garde supplémentaires. Avec cette nouvelle loi, les deux partenaires pourront choisir de travailler plus sans être pénalisés fiscalement au sein du couple.

On met en avant dans ce débat les pertes fiscales et le travail supplémentaire engendré pour l'administration fiscale cantonale. La réforme permet des incitations positives pour augmenter le taux d'activité du deuxième partenaire dans un couple marié. Cela pourra contribuer à augmenter les revenus, notamment pour les bas salaires. Avec la mise en œuvre de l'imposition individuelle, l'opération de scinder les couples mariés au niveau fiscal représentera une charge de travail importante certes, mais cette phase de transition pourra durer six ans, et une fois la scission faite, alors le système sera plus facile.

Nous ne naissons pas mariés, la plupart des contribuables sont déjà imposés individuellement. Après le mariage, les deux déclarations d'impôt doivent être fusionnées, puis séparées après un divorce – environ 40% des couples – ou le décès d'un des partenaires, et je ne vous parle pas des mariages multiples. Le système proposé par cette loi fonctionne déjà pour les couples qui vivent en concubinage. Les revenus et la fortune des deux partenaires sont par exemple pris en compte pour le calcul des coûts de garde. La saisie de ces informations n'implique donc pas de charges supplémentaires.

Aujourd'hui, le Centre demande le référendum facultatif et lutte contre cette solution progressiste. Serait-ce parce qu'il voudrait imposer son propre modèle conservateur, celui prévu dans sa propre initiative et qui empêcherait l'imposition individuelle au niveau de la Constitution, qui coûterait beaucoup plus cher que le projet accepté par les Chambres et ne créerait pas d'incitation à l'emploi ? Celui aussi où les ménages à revenu unique qui profitent déjà aujourd'hui seraient encore plus privilégiés ? Il sera intéressant de voir la position adoptée par le Centre lorsque les débats sur leur propre initiative seront lancés. Comment se positionnera ce parti sur la charge de travail supplémentaire lorsque l'on sait que leur solution est de demander à l'administration d'effectuer deux calculs, imposition commune et imposition selon barème célibataire, et de retenir celui qui aboutit au montant d'impôt le plus bas pour le couple ? Les coûts pour la Confédération et les cantons seront également bien plus importants qu'avec la solution proposée par la loi dont il est question ici.

L'imposition individuelle est plus juste, plus neutre et plus moderne que l'initiative du Centre qu'il cherche à défendre. Ne nous laissons pas bernier par cette manœuvre politique et soutenons la loi fédérale sur la fiscalité individuelle en refusant l'initiative en matière fédérale no 14.

M. Paul Monnerat (PVL) : Je m'exprime ici au nom du PVL uniquement. La mise en place de l'imposition individuelle est une avancée majeure pour l'égalité et la modernisation de notre système fiscal. Le référendum lancé par une alliance conservatrice contre cette réforme véhicule une vision dépassée de la famille et du rôle de la femme et freine le progrès social et économique. Le référendum s'appuie sur une conception centrée sur la femme au foyer qui ne correspond plus à la réalité sociale actuelle des familles qui sont de plus en plus diversifiées et les normes d'autrefois ne tiennent pas compte de l'aspiration croissante à l'égalité des genres et à l'autonomie professionnelle.

Les Chambres fédérales planchent sur cette imposition individuelle depuis une décennie, témoignant de la complexité et de l'importance du sujet. La réforme aboutit à un système plus simple et plus transparent, le statut civil – mariage, divorce, partenariat, comme cela a été dit avant – n'influence plus la fiscalité, ce qui élimine les inégalités de traitement et rationalise le calcul de l'impôt. Avec l'imposition individuelle, la reprise d'une activité professionnelle par la personne au foyer devient plus attractive financièrement puisque les revenus ne sont plus additionnés et la charge fiscale est réduite. Le modèle incite à travailler, surtout pour les femmes, et augmente le retour sur investissement de notre système de formation. Chaque citoyen formé, grâce à nos impôts, apporte une valeur ajoutée à la société. Favoriser l'accès au marché du travail des personnes formées est une priorité face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. L'imposition individuelle réduit la nécessité de recourir à la main-d'œuvre étrangère en mobilisant davantage de talents locaux.

En refusant ce référendum, on garantit une réelle équité devant le peuple et on évite de compromettre une réforme attendue et préparée avec sérieux au niveau fédéral. Soutenir l'imposition individuelle est essentiel pour construire une fiscalité équitable, moderne et adaptée aux enjeux actuels. Le référendum lancé contre cette réforme relève d'une vision idéologique. Il est indispensable de rejeter ce référendum conservateur afin d'éviter que des considérations partisans et rétrogrades ne bloquent le progrès, l'égalité et l'intérêt général.

Mme Lisa Raval (PS) : On l'a dit, l'imposition individuelle est un vieux serpent de mer de la politique suisse. Sur le plan fédéral, un large compromis a été scellé récemment afin que chaque contribuable soit taxé indépendamment de son choix de vie. L'initiative du Centre va à contre-sens de ce compromis.

Le système fiscal actuel crée des injustices. Il pénalise trop souvent les couples mariés à deux revenus et surtout décourage la participation au marché du travail du deuxième revenu, généralement celui des femmes. Dans une société qui cherche à renforcer l'égalité et qui connaît une pénurie de personnel qualifié, ça n'a plus aucun sens. Une réforme de fond est nécessaire. Elle doit permettre de garantir l'égalité de traitement entre couples mariés et non mariés et surtout de reconnaître chaque contribuable comme sujet fiscal autonome. C'est une évolution logique qui correspond aux réalités sociales et familiales de notre temps.

D'ailleurs, à cet égard, je ne dispose pas des mêmes informations que mon collègue Monin, parce qu'on m'a dit que les cantons plutôt conservateurs de Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieures viennent de refuser un texte analogue à celui qui nous est soumis aujourd'hui. L'initiative du Centre ne constitue pas une solution, elle est très coûteuse, complexe et lourde administrativement car elle introduit un modèle alambiqué de *splitting* ou, pour mon estimé collègue Pierre-André Comte, de fractionnement.

Vous l'aurez compris, pour le PS, l'imposition individuelle est une modernisation nécessaire déjà mise en place avec succès dans plusieurs pays européens. Elle simplifie le système, elle le rend plus lisible et elle contribue à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais l'initiative du Centre entretient l'idée que le mariage doit déterminer la fiscalité alors que la seule chose qui devrait compter, c'est la

capacité contributive de chacune et chacun. De plus, en essayant de ménager toutes les situations particulières, elle introduit des risques de distorsion et surtout ne résout pas les inégalités entre les femmes et les hommes face au travail.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, notre groupe refusera clairement cette intervention.

Mme Francine Stettler (UDC) : Comme vous le savez, l'imposition individuelle a été largement discutée cet été au Parlement fédéral et nous sommes toutes et tous d'accord sur un point : il est temps de mettre fin à la punition fiscale des couples mariés. Elle est injuste et elle doit disparaître. Mais la vraie question est : sous quelle forme allons-nous introduire cette imposition ? La proposition votée à Berne prévoit que chaque adulte remplisse sa déclaration séparément. Cela signifie très concrètement un doublement du nombre de déclarations fiscales, c'est-à-dire 16'000 en plus, comme Madame la Ministre vient de le préciser. Pour un canton comme le nôtre, cela représente une charge administrative énorme et des coûts qui explosent. De plus, avec ce système, les couples dont les revenus sont très différents se retrouvent davantage pénalisés. Je vois également un monstre administratif arriver quant aux oppositions programmées concernant le partage des revenus et des charges des biens communs.

Le Centre propose une alternative appelée *splitting*. Concrètement, on additionne les revenus du couple puis on les divise par deux pour calculer les impôts : simple, efficace et surtout aucune surcharge administrative. C'est une méthode qui correspond bien mieux à la réalité des couples, notamment les indépendants ou les propriétaires dont les revenus sont parfois impossibles à séparer. Et surtout, elle reflète beaucoup mieux, à mon avis, l'esprit du mariage, la mise en commun et la solidarité.

En conclusion, oui, nous devons corriger une injustice fiscale mais faisons-le de façon pragmatique et réaliste. C'est pour cette raison que le groupe UDC soutient à l'unanimité l'intervention en matière fédérale et le lancement d'un référendum facultatif sur ce sujet.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : C'est un fait, on l'a déjà dit plusieurs fois aujourd'hui, les couples mariés sont aujourd'hui traités différemment des couples qui vivent en concubinage et ce n'est pas juste. Après des années d'ajournement, un compromis bien helvétique émerge enfin avec la loi fédérale sur la fiscalité individuelle : simplement un revenu, une taxation. C'est d'une logique implacable et c'est tellement logique que l'opposition à cette loi, illustrée par le texte que nous traitons aujourd'hui, apparaît certes un peu anachronique mais aussi et surtout très rétrograde. Désolé de le dire. Cette loi n'est certes pas parfaite mais face à un système injuste et inégal qui perdure depuis bien trop longtemps, il est temps d'agir et cette loi a l'immense avantage de faire avancer les choses. Le texte ici soumis aujourd'hui par le Centre a cet énorme défaut de freiner cette évolution au risque même de garder le statu quo pendant de nombreuses années encore. Le monde change et la fiscalité doit changer, et ceci au plus vite.

Notre groupe défend une imposition individuelle pour les raisons suivantes qui ont déjà certainement été dites. Nous défendons cette imposition individuelle car nous croyons à l'égalité entre les citoyens, nous croyons aussi à l'égalité entre hommes et femmes. Nous pensons aussi que sur un

aspect économique, cette réforme pourrait, contrairement à ce qui a été dit, être intéressante avec des créations de postes à plein temps en Suisse. On estime à 44'000 le nombre de postes qui pourraient être créés. C'est une réforme équilibrée sur le plan budgétaire, qui ne coûtera pas énormément à la Confédération. Ces 600 millions sont certainement bien moins que les estimations de la proposition du Centre. Et enfin, c'est simplement une réforme moderne et simple à mettre en place.

Par rapport aux arguments qui ont été amenés, par rapport à l'argument qui revient fréquemment, le monstre bureaucratique, il faut savoir tout de même que des experts se sont prononcés lors des séances de la commission de l'économie et des redevances et que ces experts disent très clairement que la situation ne sera pas plus compliquée et qu'elle pourrait même devenir plus simple et plus claire. Et avec les avantages de la digitalisation, il n'y aura pas une surcharge de travail aussi importante que ce qui est dit.

Ensuite, par rapport à la classe moyenne qui devrait soi-disant payer, non, le système a été fait pour que ce soient les revenus les plus aisés qui participent le plus fortement à cette nouvelle loi et à ces nouvelles contributions.

Concernant enfin la proposition du Centre qui est implicite pour ce référendum, comme il a été dit, elle n'est pas claire. Le calcul alternatif fait débat, il semble quelque peu hasardeux de nous exprimer sur ce texte. Nous resterons très certainement au statu quo et cela nous fait, comme je l'ai dit, prendre le risque de perdre du temps et de perdre finalement de l'argent alors que l'on peut maintenant aller de l'avant.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP, avec détermination et avec conviction, vous propose de refuser l'intervention en matière fédérale qui nous est soumise aujourd'hui.

M. François Monin (Le Centre) : J'avoue que je suis assez stupéfait du débat qu'on vient de vivre parce qu'on refait les débats au niveau fédéral sur un changement de système et sur ce que ça peut engendrer comme vision selon les partis d'une certaine modernisation ou non du couple, des couples mariés ou pas, du mariage en lui-même et de la vie de nos concitoyennes et concitoyens.

Je crois qu'ici la question qui est débattue est de savoir si ça engendre ou non, pour notre canton, puisqu'on est dans un Parlement cantonal, des surcharges, des baisses fiscales et un possible travail supplémentaire. On peut estimer que des experts ont évoqué le sujet en commission de l'économie, mais la commission des directeurs des finances a été très claire, elle a eu un vote qui était lui-même aussi clair pour défendre justement le travail des cantons et les prérogatives cantonales.

Aujourd'hui, c'est faire un faux débat que de parler d'un système qui veut garder un système rétrograde. Aujourd'hui, ce n'est pas le débat. Tout le monde est d'accord qu'il faut dépenaliser le mariage, qu'il faut avoir un système qui se modernise et où on n'a plus de pénalisation. Ça, je pense que c'est sûr.

Evoquer le calcul alternatif quand on parle de l'initiative du Centre, je ne crois pas que c'est le sujet non plus ici puisque le calcul alternatif a été balayé par le Centre lui-même. Son nouveau président élu a expliqué que si un jour cette initiative, mais ce n'est pas le débat ici, si un jour cette initiative allait être soumise à votation ou appliquée, on allait plutôt aller vers des systèmes simples. On a des cantons qui

ont déjà dépenalisé le mariage et qui utilisent simplement le splitting. Le splitting, c'est quoi ? C'est faire une déclaration d'impôt pour les personnes qui sont aujourd'hui mariées et séparer les revenus en deux. C'est finalement le sens de leur union.

J'avoue que je suis un peu circonspect et je ne comprends pas totalement la position du Gouvernement qui marche sûrement sur une ligne de crête ou sur des œufs quant à sa position. Il est contre la nouvelle réforme, qu'il explique ne pas être bonne, mais par contre il ne veut pas porter et il n'accepte pas qu'il y ait un référendum.

Aujourd'hui, un référendum ce n'est pas dire que le système actuel est bon, qu'il ne faut pas de changement et on ne va pas moderniser ce qu'on fait aujourd'hui. Un référendum, c'est dire que la loi qui a été adoptée, par le Parlement fédéral ou par un parlement cantonal dans le cadre d'un référendum cantonal, n'est pas bonne à nos yeux. Il faut revoir la copie. Et je crois que c'est le but de ce référendum, c'est de revoir cette copie et amener sur la table un autre système de dépenalisation du mariage : le splitting. Et les cantons, on a 26 cantons, une vingtaine ont déjà dépenalisé le mariage. Dans ces 20 cantons, plusieurs utilisent notamment le splitting ou d'autres modèles de calcul pour dépenaliser le mariage. Je crois qu'il y a assez de cas pratiques à disposition pour pouvoir mettre en place quelque chose de simple.

Finalement, je voulais quand même répondre à deux députés. Je vous laisse vraiment porter vos propres propos. J'avoue que l'argument de postes créés grâce à cette modification n'est pas pertinent, particulièrement dans un canton comme le nôtre. Aujourd'hui, on a des difficultés en termes de modernisation de notre administration et j'avoue aussi que la phrase, si je la prends telle quelle, qui incite les femmes à aller au travail, je vous laisse porter vos propres propos, Monsieur le Député.

Au vote, l'intervention en matière fédérale no 14 est rejetée par 33 voix contre 25.

21. Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (ci-après LCDAH).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Depuis pratiquement l'entrée en souveraineté et jusqu'en 2018, les principes constitutionnels relatifs à l'aide au développement (art. 4 et 53 Cst. JU) se sont matérialisés dans le Jura par la mise en œuvre et le financement de projets cantonaux d'aide au développement, selon des modalités et des principes définis par les autorités jurassiennes. En cela, le Jura se distinguait des autres cantons suisses. L'implication du Gouvernement et du Parlement dans la définition et le financement des projets de développement, principalement au Cameroun, garantissait alors le respect des

dispositions constitutionnelles. Le suivi et la mise en œuvre des projets étaient confiés au Service de la coopération.

En 2018, le Gouvernement a décidé d'externaliser l'aide au développement et de confier un mandat de prestations à la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD). Entre 2018 et 2020, le soutien à la FICD s'est fait par le biais d'arrêtés gouvernementaux. Ce mode de faire, certes très simple et très souple, ne donnait toutefois pas entière satisfaction, dès lors qu'il ne fixait aucun cadre à l'action de la FICD. Il a donc été décidé d'établir des contrats de prestations entre l'Etat et la FICD afin de définir le cadre et les modalités du soutien du canton du Jura aux actions de celle-ci. L'octroi des crédits d'engagement pour ces contrats de prestations ont été soumis au Parlement pour les périodes 2021-2022, puis 2023-2025.

La création d'une loi s'inscrit dans le prolongement des orientations récentes, fixant un cadre non pas à la FICD, mais de manière générale à l'action de l'Etat dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

A noter que la République et Canton de Neuchâtel (depuis 2008) ainsi que l'Etat de Fribourg (depuis 2012) disposent d'une loi dédiée à la coopération au développement et à l'aide humanitaire qui précise les dispositions de leur Constitution en la matière. La République et Canton de Genève s'est aussi engagée à mener une politique active avec une loi sur le financement de la solidarité internationale (depuis 2002). D'autres cantons comme Vaud et Berne disposent aussi d'une norme constitutionnelle.

II. Exposé du projet

Pour donner suite à la motion interpartis no 1463, acceptée le 6 septembre 2023 par le Parlement, le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. Pour ce faire, il s'est inspiré d'autres lois cantonales, ainsi que du cadre organisationnel actuel qu'il juge satisfaisant.

Le projet de loi définit les notions de « coopération au développement » et « d'aide humanitaire », ainsi que les principes généraux et le cadre du soutien de l'Etat dans ces domaines. Il décrit aussi les formes que ces soutiens peuvent prendre, soit des aides financières, mais aussi des prestations propres ou en nature. Enfin, il prévoit la répartition des compétences ainsi que la possibilité de conclure des contrats de prestation pour mettre en œuvre la politique de coopération au développement.

A. Répartition des compétences

Précédemment, la coopération au développement était confiée au Service de la coopération, respectivement au Département auquel était rattaché ce service. Dans le cadre du programme OPTI-MA, le Service de la coopération a été transformé en délégué à la coopération. Dès la législature 2016-2020, le délégué à la coopération a été rattaché à la Chancellerie d'Etat. Le suivi des dossiers liés à l'aide au développement ainsi que du contrat avec la FICD sont aujourd'hui confiés aux délégués aux affaires extérieures (cf. chapitre IV B, ci-après). Il est prévu de poursuivre de cette manière. La Chancellerie d'Etat sera ainsi chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement. Dans ce sens, il est proposé de procéder à une adaptation du décret d'organisation du

Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA ; RSJU 172.111), en supprimant la mention du délégué à la coopération et développement qui y figure.

Le projet de loi prévoit qu'un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement, et porte ainsi politiquement le suivi du contrat de prestations qui sera conclu.

Une fois par législature, dans le courant de la première année et une fois le programme de législature établi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport qui comprendra un bilan de la phase précédente ainsi que les objectifs qu'il entend poursuivre pour la période de législature. Une planification financière sera intégrée. A l'instar de la pratique neuchâteloise, ce rapport d'information sera présenté au Parlement, mais ne fera pas l'objet d'un vote. Le Parlement pourra communiquer ses remarques que le Gouvernement pourra prendre en compte pour la mise en œuvre des objectifs définis, ainsi que pour la définition des contrats de prestations. Par ailleurs, le Parlement pourra accepter ou discuter des montants alloués à la coopération au développement chaque année lors des débats parlementaires sur le budget. La marge de manœuvre du Parlement au niveau budgétaire reste ainsi entière.

B. Principe d'un contrat de prestations

Après avoir porté directement durant de nombreuses années des projets d'aide au développement, le Gouvernement jurassien a décidé en 2018 d'externaliser ces activités et d'en confier le pilotage à la FICD. En conséquence, les compétences et expertises acquises et développées par le Service de la coopération d'alors n'existent plus aujourd'hui au sein de l'Etat. Il n'est ainsi pas prévu que l'Etat porte à nouveau directement des projets d'aide au développement.

Le Gouvernement est satisfait du partenariat établi avec la FICD et entend ainsi poursuivre la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement. La loi lui permettra de conclure de nouveaux contrats de prestations, sur la durée d'une période de législature et correspondant aux objectifs qui auront été présentés au Parlement.

Ce cadre aura aussi pour intérêt de fixer un horizon pour la fédération concernée, ses associations membres et les projets soutenus ou qui pourront l'être.

La loi permettra de gagner en efficience à tous les niveaux, que ce soit pour l'Etat jurassien ou pour la fédération partenaire, sans que cela remette en question les exigences quant au suivi du contrat de prestations. Le Gouvernement a pour objectif de simplifier ainsi les processus ainsi que le travail de la Chancellerie d'Etat et des services transversaux, notamment dans l'établissement des contrats de prestations, d'une durée plus longue, et le suivi de ceux-ci. La présentation des objectifs une fois par législature, conjointement avec le bilan des projets soutenus sur la période précédente, va également dans ce sens.

La République et Canton de Neuchâtel procède de la même manière, en confiant un mandat de prestations à Latitude 21, la Fédération neuchâteloise de coopération au développement. De son côté, l'Etat de Fribourg soutient les activités de Fribourg-Solidaire, fédération d'organisations non-gouvernementales fribourgeoises actives en faveur de la solidarité internationale.

III. Commentaires par article

Un tableau commenté, article par article, est annexé au présent rapport explicatif.

IV. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législature

Le projet de loi n'a pas d'effets directs sur le programme de législature 2021-2025.

Les grandes lignes des orientations stratégiques en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire pourront par la suite être intégrées dans le prochain programme de législature. Les éléments détaillés resteront réservés au rapport qui sera transmis au début de chaque législature au Parlement.

B. Effets organisationnels

La mise en œuvre du projet de loi n'aura pas d'effet particulier sur l'organisation actuelle de la Chancellerie d'Etat.

A la suite du départ en retraite du délégué à la coopération en février 2024 et conformément à la mesure no 604 du Plan équilibre 22-26, l'un des deux délégués aux affaires extérieures a repris le suivi des dossiers liés à l'aide au développement ainsi que celui du contrat avec la FICD. Les tâches confiées sont ponctuelles, mais ont toutefois nécessité une implication importante entre 2023 et 2024, avec l'élaboration du contrat de prestations 2023-2025 avec la FICD ainsi que du présent projet de loi. Ce dernier doit permettre à terme de réduire la charge de travail de la Chancellerie d'Etat consacrée à la coopération au développement, à l'exception de la période de préparation des objectifs et du rapport au Parlement une fois par législature.

Une modification du DOGA est proposée pour consolider cette nouvelle organisation, en amont du projet de réorganisation de la Chancellerie d'Etat qu'il est prévu de finaliser prochainement.

Le projet de loi prévoit qu'une fois par législature le Parlement est informé du bilan de la politique de coopération au développement de la période précédente, ainsi que des objectifs du Gouvernement pour la nouvelle législature, en même temps qu'une planification financière sur cinq ans. Pour mettre en œuvre ses objectifs, le projet de loi donne la possibilité au Gouvernement de conclure un contrat de prestations pluriannuel avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement. En l'état, seule la FICD répond à cette définition dans le Jura. Le Parlement pourra toujours intervenir sur la hauteur du soutien cantonal à cette politique, lors des débats sur les budgets annuels. Cette répartition des compétences permettra de gagner en efficience à tous les niveaux, tout en respectant le cadre du projet de loi, le cadre des objectifs définis par le Gouvernement et le cadre financier adopté par le Parlement.

C. Effets financiers

Le 27 mars 2024, le Parlement a octroyé un crédit d'engagement de 690'000 francs pour le financement du contrat de prestations entre l'Etat et la FICD pour les années 2023, 2024 et 2025.

A l'heure actuelle, le Gouvernement prévoit de maintenir une base de 230'000 francs par an au budget de l'Etat. En cas d'adoption de ce projet de loi, une planification financière pour la prochaine législature sera transmise au Parlement courant 2026.

Le contrat de prestations actuel avec la FICD se terminant le 31 décembre 2025, le Gouvernement prévoit également d'en conclure un nouveau pour assurer la continuité de cette collaboration.

D. Effets sur les communes

Le projet de loi n'a pas d'effets sur les communes.

A noter que plusieurs communes contribuent à l'aide au développement en soutenant financièrement de leur propre chef la FICD.

V. Procédure de consultation

L'avant-projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 3 février au 14 mars 2025.

Les partis politiques, la FICD, ainsi que la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères ont été consultés. Tous les acteurs actifs dans la coopération au développement ou l'aide humanitaire qui se sentaient concernés pouvaient également transmettre leurs remarques. Le questionnaire soumis comportait une série de cinq questions portant sur les définitions et les principes généraux de l'avant-projet de loi.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet de loi. Plusieurs propositions et questions ont toutefois été formulées. Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, et notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci, il est renvoyé au rapport de consultation.

Le Gouvernement a jugé opportun d'apporter quelques modifications à l'avant-projet afin de clarifier certains points.

En résumé, les modifications apportées à l'avant-projet sont les suivantes :

Tableau explicatif :

Projet d'article	Commentaire
<i>But</i> Article premier La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.	Comme le demandait la motion no 1463 acceptée par le Parlement, l'objectif de la loi est d'asseoir les principes de la coopération au développement et de l'aide humanitaire dans un acte législatif dédié.
<i>Terminologie</i> Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Clause épiciène.
<i>Coopération au développement</i> Article 3 ¹ La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des	L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) tient une liste des pays et territoires éligibles à l'aide publique au développement (APD), soit l'aide fournie par les États dans le but de promouvoir le développement économique et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement.

- à l'article 3, le rôle de la coopération au développement a été précisé pour mentionner aussi le lien avec les objectifs du développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le respect des droits fondamentaux ;
- à l'article 9, la condition de localisation des projets de coopération au développement qui peuvent être soutenus a été complétée pour tenir compte de la réalité jurassienne et de la présence d'antennes d'organisations ayant leur siège hors du canton du Jura. Par antenne, on entend un groupe de personnes, voire une personne seule, qui représente une organisation ayant son siège hors du canton du Jura.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été effectuées dans le présent message ainsi que dans le tableau commenté pour tenir compte des remarques formulées.

VI. Conclusion

Le projet de loi qui vous est proposé, qui réalise une motion adoptée par le Parlement, vous propose une solution pragmatique et simple pour assurer l'objectif cantonal de coopération au développement et d'aide humanitaire, conforme à la pratique mise en œuvre depuis plusieurs années et qui donne satisfaction.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députées et les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 15 avril 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Martial Courtet Jean-Baptiste Maître

Projet d'article	Commentaire
pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). ² Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui visent à : - renforcer l'autonomie de ces populations sur les plans politique, économique, social et culturel ; - concourir au respect de leurs droits fondamentaux ; - surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.	Il s'agit d'une norme de référence en matière d'aide extérieure et jugée fiable, comparable et complète par les pays membres de l'OCDE, dont la Suisse. De plus, les soutiens de l'OCDE, de la Confédération, ainsi que des fédérations cantonales d'organisations actives dans la coopération au développement visent à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) fixés par l'Organisation des Nations Unies. Ils font actuellement l'objet de l'Agenda 2030.
<i>Aide humanitaire</i> Article 4 L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, de catastrophe ou de crise.	Il s'agit d'une aide urgente et ponctuelle apportée lorsque des pays ou des populations se trouvent confrontées à des situations d'urgence, des catastrophes ou des crises provoquées par la nature ou par l'homme.
<i>Formes</i> Article 5 La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes : a) des aides financières ; b) des prestations propres ou en nature.	La forme la plus importante en usage aujourd'hui est l'aide financière. La possibilité de recourir à d'autres formes de soutien est préservée. La notion de « prestations propres » comprend la coopération technique (transfert de connaissance et d'expérience par la mise à disposition de spécialistes par exemple), alors que les « prestations en nature » peuvent être accordées par exemple sous la forme de denrées alimentaires ou de matériel médical.
<i>Compétences et tâches</i> a) en matière de coopération au développement 1. <i>Gouvernement</i> Article 6 ¹ Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants : a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement ; b) une planification financière ; c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montants engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats. ² Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement. ³ Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé. ⁴ Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.	Le rapport du Gouvernement au Parlement se base sur le programme de législature, mais est distinct de celui-ci. Les principaux acteurs jurassiens de la coopération au développement et la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères (DDC) peuvent être consultés en amont. Ce rapport est présenté pour information et n'est pas soumis au vote. La liberté budgétaire est conservée pour le Gouvernement et le Parlement. Le Gouvernement établira une planification financière sur cinq ans, puis des budgets annuels qui tiendront compte du contexte conjoncturel. Les débats parlementaires sur les budgets annuels permettront au Parlement de valider ou amender les montants alloués. En cas de conclusion d'un contrat de prestations (art. 10), comme c'est déjà le cas actuellement, une clause d'adaptabilité est prévue par rapport à des événements extraordinaires et imprévisibles et qui stipule aussi que « les décisions parlementaires sont réservées ». En début de législature, le Gouvernement désigne son représentant pour la coopération au développement, à l'instar des autres représentations de l'Etat (cas échéant également vis-à-vis du partenaire désigné, cf. article 10). Il est de coutume que le président du Gouvernement soit le porteur politique des dossiers de la Chancellerie d'Etat. Toutefois à l'instar des conférences intergouvernementales ou d'autres politiques, dont les dossiers sont préparés et suivis par la Chancellerie, il apparaît important d'assurer sur une certaine durée le suivi de ces thèmes par la même personne. Le Gouvernement peut ainsi décider de confier à l'un des siens le portage politique de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.
2. <i>Chancellerie d'Etat</i> Article 7 La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.	La Chancellerie d'Etat est l'unité en charge du domaine. Au sein de la Chancellerie, le dossier est en charge des délégués aux affaires extérieures et à la coopération. Une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) est prévue à l'article 11 de la présente loi pour inscrire cette modification organisationnelle. Un projet de réorganisation de la Chancellerie d'Etat suivra prochainement.

Projet d'article	Commentaire
<i>b) en matière d'aide humanitaire</i> Article 8 Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.	Les demandes d'aide humanitaire d'urgence sont adressées ponctuellement à l'Etat en fonction des événements et des besoins. Celles-ci sont traitées par la Chancellerie en vue d'une décision du Gouvernement. Les aides octroyées sont prélevées sur le Fonds d'utilité publique du Gouvernement, sur la base des dispositions en vigueur. A relever qu'il peut arriver dans des situations exceptionnelles, notamment de crises, qu'une aide humanitaire ponctuelle soit nécessaire dans le cadre d'un projet de coopération au développement. Dans certains cas, la limite entre la définition de la coopération au développement et de l'aide humanitaire peut ainsi devenir temporairement floue. Cette situation sera prévue directement dans le cadre des contrats de prestation (cf. art. 10). Si une telle situation se produit, le Gouvernement, par son représentant (art. 6, al. 4) pourrait accorder des exceptions à l'utilisation de fonds de l'Etat à des actions humanitaires restreintes et définies, dans le cadre d'un projet de coopération au développement.
<i>Conditions au soutien de projets de coopération au développement</i> Article 9 Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes : a) être dirigés par une organisation ayant son siège ou une antenne dans le canton du Jura ; b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.	Par antenne, on entend un groupe de personnes, voire une personne seule, qui représente une organisation ayant son siège hors du canton du Jura. L'exigence du respect de qualité permet une approche globale cohérente de la coopération au développement, dans le sens des engagements que prend la Suisse au niveau international. L'OCDE, via son Réseau du Comité d'aide au développement (CAD), « renforce les systèmes et les capacités d'évaluation, améliore leur qualité et leur utilité, et donne aux décideurs des éléments concrets sur lesquels baser leur action ». La DDC ainsi que les fédérations cantonales d'organisations actives dans la coopération au développement élaborent leurs outils d'évaluation et de suivi sur ces bases, et se réfèrent également aux 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 (Lien).
<i>Contrat de prestations</i> Article 10 ¹ Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement. ² En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.	La poursuite de la pratique actuelle est privilégiée, avec un contrat de prestations entre l'Etat et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD). Il importe donc que la loi prévoit cette possibilité de délégation de compétence à cette entité. Il est prévu un contrat de prestations de cinq ans au maximum, soit pour la durée d'une législature. Il s'agit ainsi d'une dérogation à la loi sur les subventions qui prévoit un maximum de quatre ans. Cela permettra au Gouvernement de définir une politique en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire sur l'ensemble d'une législature, sans engager les autorités sur la législature suivante.
<i>Modification du droit en vigueur</i> Article 11 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) est modifié comme il suit : Article 103, alinéa 1, lettre c c) Abrogée	La modification du DOGA permet de valider la nouvelle organisation de confier à la Chancellerie d'Etat, en particulier aux délégués aux affaires extérieures qui y sont rattachés, les tâches de préparation et de suivi de la politique d'aide au développement et de coopération. L'actuelle lettre c de l'article 103 du DOGA mentionne l'existence du délégué à la coopération et au développement. Son abrogation formalise ainsi la suppression de cette délégation. L'article 7 de la présente loi confie désormais ces attributions à la Chancellerie d'Etat.
<i>Référendum</i> Article 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	

Projet d'article	Commentaire
<i>Entrée en vigueur</i> Article 13 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 53 de la Constitution,

arrête :

Article premier

But

La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Coopération au développement

¹ La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

² Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui visent à :

- renforcer l'autonomie de ces populations sur les plans politique, économique, social et culturel ;
- concourir au respect de leurs droits fondamentaux ;
- surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

Article 4

Aide humanitaire

L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, de catastrophe ou de crise.

Article 5

Formes

La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) des aides financières ;

Gouvernement et majorité de la commission :

- b) des prestations propres ou en nature.

Minorité de la commission :

(Pas de lettre b.)

Article 6

Compétences et tâches

- a) en matière de coopération au développement

1. Gouvernement

¹ Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants :

- a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement ;
- b) une planification financière ;
- c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montant engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats.

² Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement.

³ Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé.

⁴ Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.

Article 7

2. Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.

Article 8

b) en matière d'aide humanitaire

Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.

Article 9

Conditions au soutien de projets de coopération au développement

Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être dirigés par une organisation ayant son siège ou une antenne dans le canton du Jura ;
- b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

Article 10

Contrat de prestations

¹ Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement.

² En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.

Article 11

Modification du droit en vigueur

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) est modifié comme il suit :

Article 103, alinéa 1, lettre c

c) Abrogée

Article 12

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 13

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Vincent Wermeille (PCSI), président de la commission des affaires extérieures et de la formation : La commission des affaires extérieures et de la formation a pris connaissance du projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. En préambule, peut-être est-il nécessaire de rappeler les articles de notre Constitution qui soulignent que la République et Canton du Jura est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité, d'une part, et que l'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés, d'autre part. Depuis sa création, le Canton du Jura s'est toujours engagé pour la coopération au développement au travers de différents programmes ou projets. Il est question aujourd'hui, dans le projet de loi qui nous est proposé, de clarifier les définitions de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Ce projet de loi vise à mieux définir la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement et inscrit la possibilité de conclure des contrats de prestations avec une fédération cantonale d'organisation active dans la coopération au développement. Par le passé, l'engagement du Canton du Jura passait par le Service de la coopération. Depuis 2010, des contrats de prestations ont été conclus avec la Fédération interjurassienne de coopération et de développement et depuis 2018 la gestion des aides a été totalement externalisée.

La discussion en commission a plutôt porté sur le désengagement de l'Etat en matière de coopération. C'est tout de même un changement qui est loin d'être anodin, avec la suppression à l'époque du Service de la coopération, puis le terme même de coopération a disparu avec le poste de délégué à la coopération. Ainsi, les tâches et missions du délégué à la coopération seront reprises par la Chancellerie, via les délégués aux affaires extérieures.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, les tenants et aboutissants de ce projet de loi qui s'inscrit dans la poursuite d'une pratique mise en place ces dernières années.

Aussi, la commission des affaires extérieures et de la formation, dans sa majorité, vous recommande d'accepter l'entrée en matière, ce que fera également le groupe PCSI-PVL.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : La coopération au développement et l'aide humanitaire font partie de l'ADN du Jura et ce depuis la création du canton. Autant dans le préambule à la Constitution qu'aux articles 4 et 53 de celle-ci, comme mentionné par le président, les notions de solidarité entre les peuples et de fraternité sont évoquées. A l'époque, notre Canton était même précurseur dans son implication, tant au niveau du Parlement que du Gouvernement, pour des projets de coopération et d'aide humanitaire en Afrique notamment.

La loi sur laquelle nous nous prononçons aujourd'hui a pour but de fixer un cadre à l'action de l'Etat dans le domaine de la coopération et de l'aide humanitaire et de concrétiser les articles de la Constitution mentionnés plus haut. Les cantons voisins ont entre-temps, pour la plupart, également mis en œuvre une loi allant dans ce même sens, montrant la pertinence d'une telle démarche.

Face à la situation financière difficile du Canton et aux plans d'économies qui se succèdent, l'inscription de la coopération au développement dans une loi est essentielle pour lutter contre la tentation de réduire les charges étatiques dans ce domaine. La diminution de l'effort cantonal de ces dernières années doit absolument être stoppée. Le fait de formaliser le contrat de prestations entre le Canton et la FICD dans la loi permettra à celle-ci de prévoir son engagement dans des projets sur le moyen terme, condition nécessaire pour un travail efficace et cohérent. La simplification des processus prévue dans la nouvelle loi va dans le même sens. Le Parlement reste évidemment souverain dans la décision des montants alloués à la FICD lors de la discussion sur le budget, mais la préparation d'une planification financière sur cinq ans permet une projection plus fiable sur du moyen terme.

Le rapport présenté au Parlement, une fois par législature, permet de mesurer les avancées dans les différents projets et de définir les priorités pour la prochaine période. La loi discutée ce jour prévoit que la coopération au développement puisse revêtir différentes formes. Je prends un peu d'avance sur la discussion sur l'unique amendement de cette loi et vous donne déjà la position de notre groupe. Notre groupe se rallie à la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission avec la possibilité d'aides financières d'une part, mais aussi de prestations propres ou en nature. Il nous paraît en effet pertinent que le don de matériel scolaire, informatique ou autre puisse par exemple entrer dans cette catégorie et fait partie de l'aide qui entre dans ce projet de loi.

Notre groupe salue ce projet de loi pragmatique et simple. Il la soutiendra à l'unanimité et vous invite à en faire de même.

Mme Gaëlle Frossard (PS) : Le groupe socialiste salue la volonté d'inscrire dans une loi la politique de coopération au développement et d'aide humanitaire en réponse à la motion interpartis no 1463, déposée à l'époque par notre collègue Baptiste Laville et acceptée par cette même assemblée. Cette politique, le Jura la porte depuis longtemps avec fierté. Elle fait pleinement partie de son identité. Nous soutenons donc l'entrée en matière ainsi que le projet tel que proposé et nous nous opposerons à l'amendement du PLR.

Cela dit, nous tenons à exprimer plusieurs préoccupations sur le rôle que l'Etat continuera ou non à jouer dans ce domaine. La loi que nous examinons aujourd'hui confirme à nos yeux un retrait progressif de l'Etat. La fonction de délégué à la coopération disparaît et si un membre du Gouvernement reste formellement responsable du dossier, nous ne savons ni qui, ni pour combien de temps, ni avec quel degré d'implication.

De plus, le rôle du Parlement se limite désormais à l'approbation des budgets. Or, une politique de solidarité ne peut être conduite à distance. L'engagement d'un canton ne peut se résumer à des gestes symboliques, à des actions ponctuelles ou à la signature de contrats de prestations. Il doit reposer sur des valeurs fondamentales : la dignité humaine, l'égalité, la justice et la paix. Nous souhaiterions ainsi qu'un membre du Gouvernement soit désigné explicitement pour toute la durée de la législature afin de garantir un suivi actif, stratégique et durable. Un canton, même de petite taille, peut jouer un rôle concret face aux défis mondiaux. En s'engageant de manière cohérente dans la solidarité internationale, le Jura démontre qu'une région modeste peut avoir un impact réel sur les grandes causes humanitaires et environnementales. Mais encore faut-il une réelle volonté politique au plus haut niveau de l'Etat.

Le Jura a longtemps été un exemple en matière de coopération. Nous refusons que cette ambition s'étiolle peu à peu, discrètement mais sûrement. Même un petit canton peut et doit agir pour un monde plus solidaire. Ce n'est pas de l'idéalisme, c'est un engagement responsable, enraciné dans nos valeurs et notre histoire.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Beaucoup de choses ont été dites par mes préopinantes et préopinants. De ce fait, on pourra raccourcir un peu vu le menu encore de l'après-midi. Effectivement, tout part de la motion de Baptiste Laville en 2023. Partant de là, le Gouvernement a élaboré ce projet de loi qui s'inscrit dans le prolongement des orientations récentes fixant un cadre de manière générale à l'action de l'Etat dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire et de manière aussi analogue aux cantons, cela a été suggéré également, de Neuchâtel et Fribourg, par exemple, qui disposent aussi d'une loi ad hoc.

En préambule, on peut encore préciser que la consultation a eu lieu en février et mars de cette année auprès des partis politiques, de la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) ainsi que de la Direction du développement et de la coopération (DDC). De manière générale, neuf organismes ont répondu et se sont montrés favorables et plusieurs remarques ont été prises en compte par le Gouvernement pour établir le présent projet de loi.

Avant de vous exposer les grands principes de ce projet de loi, j'avais prévu de rappeler un peu les éléments historiques, je crois que cela a été déjà dit, même à plusieurs reprises. De ce fait, je ferai l'impasse sur l'historique du Canton du Jura. J'avais aussi prévu de citer les articles 4 et 53 de la Constitution.

Aujourd'hui, ce projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire permet de définir ces notions de coopération au développement et d'aide humanitaire – et cela paraît assez basique mais c'est très important de commencer par ça – ainsi que les principes généraux et le cadre du soutien de l'Etat dans ces domaines. Le projet

de loi permet d'établir clairement les compétences et la manière de traiter les demandes de soutien que l'Etat reçoit. Les aides humanitaires d'urgence resteront, comme aujourd'hui, traitées ponctuellement et directement par le Gouvernement en fonction des crises qui, par définition, sont imprévisibles. Les financements des aides octroyées sont assurés via le fonds d'utilité publique du Gouvernement. On parle ici de quelques milliers de francs par année.

S'agissant de la coopération au développement, le Gouvernement prévoit de présenter au Parlement ses objectifs en début de chaque législature avec le bilan de la période précédente et accompagné d'une planification financière sur cinq ans. Ce rapport d'informations pourra faire l'objet d'une consultation préalable et d'une discussion parlementaire. Le Gouvernement pourra, sur cette base, conclure un contrat de prestations avec une fédération d'associations actives dans l'aide au développement ou alors mener des actions propres. La planification financière sur cinq ans sera présentée et le Parlement pourra toujours, cela a été dit également mais c'est important, s'exprimer sur la hauteur du budget dédié à la coopération au développement, ceci dans le cadre bien sûr du processus de validation des budgets cantonaux.

Je précise encore s'il le fallait que le Gouvernement prévoie de poursuivre le fonctionnement actuel. J'insiste un peu pour ne pas stresser le partenariat que nous avons maintenant et qui fonctionne très bien avec la FICD, donc la conclusion d'un mandat de prestations avec la FICD mais désormais sur la base du présent projet de loi avec une durée allongée à cinq ans.

A relever encore que cette nouvelle base légale concrétise également la reprise des tâches et missions du délégué à la coopération par la Chancellerie, via les délégués aux affaires extérieures. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration sera donc modifié dans ce sens.

En résumé, l'adoption de cette loi aura des conséquences positives sur plusieurs plans. Elle permettra de gagner en efficience à tous les niveaux, que ce soit pour l'Etat jurassien ou la fédération partenaire, sans remettre en question les exigences quant au suivi des contrats de prestations. La présentation des objectifs une fois par législature, conjointement avec le bilan des projets soutenus pour la période précédente, va aussi dans ce sens, tout comme la simplification des processus et le travail de la Chancellerie et des services transversaux, notamment grâce à l'établissement des contrats de prestations d'une durée plus longue.

Vous l'aurez compris, ce fonctionnement et cette répartition des compétences semblent, aux yeux du Gouvernement, une solution pragmatique pour maintenir le partenariat actuel avec la FICD qui donne, je le disais, satisfaction, ainsi que pour gagner en efficience à tous les niveaux, au niveau de l'administration et au traitement politique.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail.

L'article 5, lettre b, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Vincent Wermeille.

M. Vincent Wermeille (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission des affaires extérieures et de la formation et président d'icelle : L'article 5 précise les formes d'aide, les critères et, d'autre part, les prestations propres en nature.

Une minorité de la commission pense qu'il faut s'en tenir aux aides financières alors qu'une majorité pense que des prestations propres en nature sont possibles, même si actuellement ce n'est pas le cas. Cela peut être la mise à disposition de collaborateurs de l'Etat, l'envoi ou la mise à disposition de matériel et d'équipements. Dès lors, la majorité de la commission propose de ne pas biffer la lettre b, c'est-à-dire s'en tenir à la proposition du Gouvernement.

M. Pierre Chételat (PLR), rapporteur de la minorité de la commission des affaires extérieures et de la formation : Avec l'état des finances de la République et du Canton du Jura, le groupe PLR, dans l'ensemble, n'était pas vraiment emballé par cette loi. On s'est finalement abstenu à l'entrée en matière en commission. On se demande même si ce n'est pas la FICD, car ne nous voilons pas la face, cela a déjà été évoqué plusieurs fois, cette loi est bel et bien faite pour financer la FICD. D'ailleurs, la motion est issue d'un membre de cette institution. On se demande donc si ce n'est pas même la FICD qui devrait aider le Canton, car ce dernier ne doit pas être loin de remplir les conditions de l'OCDE si on continue avec tout l'ADN qu'on a dit, l'ADN jurassien, où on n'a pas d'argent et on en donne à qui en veut en voilà.

Le Parlement a la possibilité, à travers le budget, de modifier le montant annuel alloué à l'aide humanitaire. Mais ne nous voilons pas la face, c'est théorique, on sait très bien qu'on n'arrivera jamais à bouger d'un iota contre le bas cette position. Contre le haut, ce n'est pas sûr. Pour éviter que le Gouvernement ne rajoute encore des frais avec cet article 5, lettre b, nous proposons simplement de le biffer. Ainsi, la totalité de l'aide reste de la compétence du Parlement, sauf les cas d'urgence évidemment. C'est une modification mineure, qui garde toute la substance de la loi.

Mesdames et Messieurs, le groupe PLR, qui représente la minorité de la commission, vous propose de supprimer la lettre b de l'article 5 de la présente loi.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Là aussi, je peux alléger un peu mon intervention puisque le président de la commission a quasiment tout dit, on tenait la même ligne avec le Gouvernement. Je peux dire que nous nous opposons à la suppression de cette lettre b, donc on tient la ligne initiale. La notion de prestations propres comprend par exemple la coopération technique, le transfert de connaissances et d'expériences, par exemple par des collaboratrices ou collaborateurs de l'Etat. On pense que ça peut être aussi quelque chose qui a du sens et par prestations en nature, on peut imaginer l'octroi d'une aide sous forme de denrées alimentaires ou de matériel médical. Nous continuons de penser qu'il faut maintenir cette lettre b pour ne pas s'interdire finalement un jour de pouvoir accorder un soutien humanitaire d'urgence par l'envoi de matériel tel que je viens de le spécifier. A l'inverse, la formulation actuelle permet de préserver toutes les possibilités et nous vous invitons à maintenir le texte initial.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 5.

Le président : Nous reprenons l'examen de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons dès lors passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

22. Rapport 2024 de la commission de la protection des données et de la transparence

23. Rapport 2024 du préposé à la protection des données et à la transparence.

Le président : Les points 22 et 23, pour leur entrée en matière, seront pris conjointement. Pour ce faire, je passe la parole à la rapporteure de la commission, Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), présidente de la commission de la justice : Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, je ne monte qu'une seule fois à la tribune pour vous parler des rapports de la commission de la protection des données et de la transparence et du rapport d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence.

La commission de la justice a reçu Monsieur Flueckiger, préposé à la protection des données et à la transparence, lors de sa séance du 5 juin dernier. La commission a tout d'abord pris acte du rapport d'activité de la commission de la protection des données et de la transparence. Ce rapport fait état de l'ouverture de trois procédures auprès de la commission. Elle ne s'est toutefois pas réunie durant l'année 2024 et deux des procédures nécessitant de réunir un grand nombre de documents. Dès lors, aucune décision n'a été rendue en 2024 par cette commission et seuls des actes d'instruction ont été réalisés par son président. Il en découle qu'aucune dépense n'a été réalisée en 2024 pour ce qui concerne la commission de la protection des données et de la transparence.

Nous avons ensuite passé en revue le rapport d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence. Il ressort de ce rapport que les chiffres sont similaires aux années précédentes mais que les enjeux liés à la confidentialité, à la cybersécurité et à la transparence restent importants, d'autant plus avec l'augmentation de l'utilisation des clouds, ou nuages en français, pour le stockage des données et de l'intelligence artificielle.

Monsieur Flueckiger a rappelé à la commission qu'au 1^{er} janvier 2026 il devenait également la nouvelle autorité de référence pour Moutier. Il a d'ores et déjà pris contact avec la préposée à la protection des données et à la transparence actuelle de Moutier, Maître Loretta Zumbach. Il précise encore que cette arrivée de Moutier pourrait modifier la clé de répartition des frais qui est aujourd'hui basée sur la population en fonction des cantons du Jura et de Neuchâtel. Il conviendra donc que les Chancelleries des deux cantons se coordonnent à ce sujet. Il est enfin relevé dans ce rapport que suite à la révision de la Convention sur la protection des données Jura-Neuchâtel, il est nécessaire de continuer l'accompagnement des entités dans leur adaptation à cette révision, de promouvoir la protection des données et à la transparence, tout en informant et en sensibilisant aux principes de cette convention tout à chacun.

Après examen, la commission de la justice vous recommande, à l'unanimité, d'accepter le rapport de la commission

de la protection des données et de la transparence et le rapport d'activité du préposé à la protection des données et à la transparence. Le groupe du Centre en fera de même.

Le président : La parole n'est pas demandée. Nous allons donc pouvoir passer au vote.

22. Rapport 2024 de la commission de la protection des données et de la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 56 députés.

23. Rapport 2024 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

24. Question écrite no 3739

**Quelles études et expertises abandonnées ?
Rémy Meury (CS-POP)**

La motion no 1528 a été rejetée. Ce refus, ajouté à la réponse du Gouvernement à la question écrite no 3693 dans laquelle l'Exécutif annonce qu'il ne peut que respecter les décisions du Législatif dans le cadre du budget 2025, fait que désormais il est certain que les études et expertises souhaitées par le Gouvernement dans le budget 2025 qu'il avait présenté ne pourront être réalisées. Une réalité qui s'applique malgré la rentrée largement supérieure aux espoirs les plus optimistes d'alors des parts de la Banque nationale suisse.

Lors du débat sur le budget 2025, la représentante du Gouvernement avait donné des indications quant aux risques d'abandons de plusieurs études qui avaient de quoi inquiéter. Nous nous permettons de les citer.

1. Pour les mandats du Gouvernement, la baisse de 30'000 francs va ralentir le projet de modernisation de l'Etat et la mise en œuvre des recommandations des experts.
2. Pour les mandats dans le domaine de la santé, en soulignant que des retards dans la mise en place de projets avaient été pris en raison du manque de personnel, la baisse de 100'000 francs engendrera des reports supplémentaires pour la planification médico-sociale pour la prise en charge des personnes âgées, et pour l'amélioration des structures et du fonctionnement du Centre médico-psychologique, c'est-à-dire la santé mentale.
3. Pour les mandats en lien avec l'action sociale, l'économie souhaitée de 50'000 francs va entraîner le report de la loi-cadre pour l'égalité des personnes handicapées, alors qu'il s'agissait de réaliser une motion adoptée en 2020. La poursuite des mesures du dispositif julien.org sera également mise en cause par cette économie. En fin, le mandat d'accompagnement pour améliorer les prises en charge dans le domaine de la protection de l'enfance sera fortement menacé.
4. Pour les mandats de l'économie rurale, les 60'000 francs retirés vont mettre en danger une proposition du plan climat visant à consommer et manger local.
5. Pour les mandats du Service du développement territorial, les 30'000 francs soustraits vont s'ajouter aux économies de la Confédération dans le domaine des trans-

ports, ce qui limitera sensiblement la réflexion indispensable dans ce secteur.

6. Pour les mandats dans le domaine de l'environnement, les 80'000 francs retirés au budget initial vont faire perdre près de 30'000 de participation de tiers. Ainsi, la diminution souhaitée de 80'000 francs implique une réduction réelle de 110'000 francs des mandats dans cette rubrique. Des campagnes en lien avec la contamination des eaux et des sols, de lutte contre les effets du réchauffement climatique, notamment, seront abandonnées en raison de cette économie.
7. Pour les mandats en faveur du service des infrastructures, les 30'000 francs déduits vont, pour le moins, ralentir les réflexions autour des déménagements liés à l'accueil de Moutier, et le développement de sa stratégie en lien avec les panneaux photovoltaïques ont besoin de moyens, respectivement des mandats prévus au budget.

Ainsi, aujourd'hui, nous demandons au Gouvernement si les mesures annoncées d'économies ont eu les conséquences citées ci-dessus en décembre 2024, entièrement ou partiellement, ou si d'autres mandats ou expertises ont été touchés. Cette question s'applique aux rubriques budgétaires suivantes :

- Rubrique 101.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises du Gouvernement ;
- Rubrique 200.3132.00, réduction de 100'000 francs pour les études et expertises de Santé publique ;
- Rubrique 210.3132.00, réduction de 50'000 francs pour les études et expertises de l'Action sociale ;
- Rubrique 320.3132.00, réduction de 60'000 francs pour les études et expertises de l'Economie rurale ;
- Rubrique 400.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises du Service du développement territorial ;
- Rubrique 410.3132.00, réduction de 80'000 francs pour les études et expertises de l'Office de l'environnement ;
- Rubrique 430.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises de SIN Bâtiments et domaines.

Réponse du Gouvernement :

Il est rappelé que le Gouvernement a indiqué, dans le cadre des discussions sur le budget 2025, qu'il n'était pas favorable à la réduction des rubriques liées aux mandats. Mais il se plie aux décisions prises par le Législatif et les exécute. Il a limité au maximum les effets de la réduction sur l'avancement de projets importants.

Ceci étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit à la question posée sur les effets de la réduction des montants à disposition au budget sur les différentes rubriques en précisant qu'à mi-année, il est courant que l'ensemble des montants pour les mandats n'aient pas encore été engagés. La réduction de certaines rubriques aura donc surtout un effet limitant sur les derniers mois de l'année.

Rubrique 101.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises du Gouvernement

La réduction de 30'000 francs sur l'enveloppe de 175'000 francs initialement demandée, comme en 2024, pour les mandats d'études et d'expertise du Gouvernement nécessite de limiter l'appel à des soutiens extérieurs pour l'avancement du programme Modernisation de l'Etat mais également d'autres besoins éventuels. A ce stade de l'année, cela

n'a pas impacté fondamentalement l'avancement du projet Modernisation de l'Etat. Un mandataire poursuit des travaux d'analyse des prestations et de l'organisation d'un service de l'Etat dans ce cadre. L'accompagnement des deux autres services prioritaires est réalisé à l'interne par l'équipe de la Chancellerie d'Etat avec pour conséquence un report de quelques mois pour l'intégration des prochains services à rejoindre le programme.

Concernant la mise en œuvre des recommandations des experts, le rapport du Gouvernement a été réalisé lui aussi à l'interne de l'administration et le financement des premières étapes du projet de redéploiement des structures communales se fera de manière partagée entre l'Etat (COM) et l'Association jurassienne des communes.

A noter que cette rubrique est également sollicitée pour financer l'audit sur le fonctionnement et le management du Département de la formation, de la culture et des sports.

Il est toujours prévu un montant pour faire face à des besoins d'expertises apparaissant en cours d'année dans le cadre de certains projets transversaux de l'Etat, notamment dans le domaine des finances, de l'accompagnement dans la réalisation de certains programmes, voire des expertises juridiques commandées par le Gouvernement. La réduction de la rubrique va limiter la marge de manœuvre du Gouvernement à ce propos d'ici la fin de l'année.

Rubrique 200.3132.00, réduction de 100'000 francs pour les études et expertises de Santé publique

La réduction de 100'000 francs sur les mandats et projets décidée par le Parlement a eu un impact limité pour le moment :

- Les projets lancés dans le cadre de la Planification médico-sociale (PMS 2040) n'ont pas été touchés en raison du nombre réduit de propositions retenues. En effet, seul un nombre limité de projets a pu être retenu car peu d'entre eux ont satisfait les critères d'admissibilité. Il faut en revanche s'attendre à une recrudescence de projets satisfaisant les exigences en 2025 suite à l'appel d'offres qui a été lancé au début de l'été 2025.
- Le projet d'autonomisation du CMP a pris du retard pour différentes raisons, notamment celle de la gouvernance actuelle de l'institution. Il faut souligner que les coûts de cette démarche sont avant tout imputés au CMP directement.
- Les autres mandats n'ont pas été impactés.

Rubrique 210.3132.00, réduction de 50'000 francs pour les études et expertises de l'Action sociale

La coupe de 50'000 francs dans la rubrique 210.3132.00 destinée aux études et mandats décidée par le Parlement a impacté les éléments suivants :

- Décalage de l'octroi d'un mandat d'accompagnement pour l'élaboration d'une loi-cadre sur l'égalité des droits des personnes en situation de handicap (motion no 1299) pour 30'000 francs. Il est dorénavant prévu de démarrer ce projet au deuxième semestre 2025 et de porter la charge résiduelle sur le budget 2026.
- Abandon d'un projet de mandat pour mettre à jour les fiches jurassiennes figurant sur le site internet « guide social romand ». La majorité des fiches ne sont plus à jour et doivent être actualisées. A défaut d'une ressource

dédiée ou d'une collaboration à cette fin, il n'est pas envisageable de lancer ce travail cette année.

Rubrique 320.3132.00, réduction de 60'000 francs pour les études et expertises de l'Economie rurale

D'entente avec la délégation jurassienne à la Loterie romande (LoRo), le Gouvernement a validé le financement de mesures du Plan Climat financées par les fonds LoRo, plutôt que par le budget de l'Etat. Celle visant à consommer et manger local pourra être soutenue par ce biais. Le Gouvernement sera sollicité prochainement pour valider la charte « Cuisinons notre région » ainsi que l'attribution d'un mandat de mise en œuvre de celle-ci par la Fondation O₂ et la Fondation rurale interjurassienne.

Rubrique 400.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises du Service du développement territorial

La réduction du budget décidée a pu être absorbée d'une part par le fait qu'il n'est plus nécessaire de financer en 2025 un mandat pour établir une planification de décarbonation du réseau de bus, les informations fournies par l'entreprise de transport étant suffisantes à ce stade et, d'autre part, par la non-participation à une éventuelle étude du Jura bernois concernant son réseau de bus, le canton du Jura concentrant pour l'instant ses réflexions sur la commune de Moutier, sans mandat externe.

Rubrique 410.3132.00, réduction de 80'000 francs pour les études et expertises de l'Office de l'environnement

La coupe de 80'000 francs dans le budget 2025 des études réalisées par l'Office de l'environnement est effectivement corrélée à une perte de financement externe, notamment de subventions fédérales prévues dans ces thématiques environnementales. S'agissant du montant de subventions perdues, l'estimation faite dans la question écrite est assez correcte.

Les études et mandats impactés par la coupe décidée par le Parlement sont les suivants :

- Mise en œuvre partielle, avec un report en 2026–2027, de certains volets du déploiement du monitoring des ressources en eau (sources, puits) ;
- Abandon d'un projet d'étude pilote sur l'irrigation ;
- Gel d'une étude relative à l'assainissement des eaux usées, portant notamment sur l'évaluation de l'efficacité du réseau séparatif ;
- Gel d'études découlant du Plan Climat : analyse des projets importants sous l'angle des objectifs climatiques, études pour le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL, assainissement énergétique), finalisation du bilan carbone de l'Etat jurassien ;
- Gel de la révision de la planification stratégique cantonale de la revitalisation des eaux, exigée par la Confédération (avec 60% de subventions fédérales) ;
- Réduction des moyens prévus pour la réalisation du plan de gestion des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (avec 65% de subventions fédérales) ;
- Gel de plusieurs projets liés à l'adaptation de la forêt au changement climatique (avec 50% de subventions fédérales) ;

- Coupe dans des études liées aux dangers naturels (avec 50% de subventions fédérales et 25% de subventions de la part de l'ECA Jura).

Rubrique 430.3132.00, réduction de 30'000 francs pour les études et expertises de SIN Bâtiments et domaines

La coupe de 30'000 francs dans la rubrique 430.3132.00 destinée aux études et mandats a impacté les éléments suivants :

- Abandon d'expertises vénales et d'études de faisabilité utiles pour la gestion des bâtiments de l'Etat.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

Le président : Vous avez une minute.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Partiellement satisfait, car les choix du Gouvernement qui était tenu d'en réaliser posent à notre sens problème. Le programme Modernisation de l'Etat a été impacté, pourtant l'avancement de cette réflexion est une exigence de tous les groupes politiques. Les projets lancés dans le cadre de la Planification médico-sociale sont également touchés par cette mesure, même si les propositions retenues sont inférieures à ce que l'on pouvait espérer. Mais on est en contradiction avec la volonté de développer une politique de santé en faveur des aînés avec pour objectif principal leur maintien à domicile le plus longtemps possible. Nous allons d'ailleurs adopter au point 26, c'est certain, une motion de Lisa Raval qui va dans ce sens. Le projet d'autonomisation du Centre médico-psychologique (CMP) prend aussi du retard, la prise en charge pédopsychiatrique continue donc d'inquiéter. L'élaboration d'une loi-cadre pour l'égalité des droits des personnes en situation de handicap a été différée. La mise à jour des fiches jurassiennes obsolètes visibles sur le site Internet « guide social romand » a été abandonnée. Quelques exemples pour rappeler notre insatisfaction quant aux décisions budgétaires imposées par une alliance incompréhensible des deux plus grands groupes de ce Parlement.

25. Motion no 1521

**Droit du bail : adapter l'usage pour les résiliations
Alain Beuret (PVL)**

En matière de baux à loyers, la plupart des éléments sont régis par le Code des obligations, notamment le délai de résiliation de trois mois (art. 266a CO). Cependant, concernant les termes possibles, c'est l'usage local qui prévaut.

L'usage local en vigueur dans le Jura définit quatre termes possibles par année civile, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (modèle de bail à loyer). Dans les faits cependant, l'échéance possible au 31 décembre est très souvent biffée sur les baux récents, pour des raisons de commodité, la plupart des employés des gérances préférant fêter la St-Sylvestre plutôt qu'établir des états des lieux à cette date, ce qui est compréhensible.

La conséquence pour les locataires l'est moins. Si le délai de fin juin est dépassé pour une résiliation fin septembre, le locataire se voit obligé de conserver son appartement jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Ainsi, quelqu'un qui décide de se départir de son bail en juillet doit attendre huit mois, soit bien plus longtemps que les trois mois définis

dans le code des obligations. Et potentiellement payer un double loyer pendant plusieurs mois.

Il peut cependant trouver un locataire de remplacement pour un délai plus court (résiliation anticipée). Ça, c'est la théorie. Mais dans la réalité, avec un taux de logements vacants qui atteint par endroits des records et des gérances qui offrent des mois de loyers gratuits dans des logements flambants neufs ou fraîchement rénovés, la concurrence est rude sur le marché de la chasse aux nouveaux locataires ! Il est dans la pratique souvent mission impossible de trouver un locataire de remplacement pour une résiliation anticipée, à moins d'avoir un appartement particulièrement avantageux financièrement.

Pourquoi ne pas changer son fusil d'épaule et permettre la résiliation pour chaque fin de mois (excepté le 31 décembre), soit onze possibilités par an au lieu de trois ? Cette pratique existe déjà dans plusieurs cantons, à savoir AI, AR, BL, BS, GL, SH, SZ, SG et UR.

L'avantage pour les locataires serait indéniable en termes de flexibilité. Mais cela faciliterait aussi grandement la vie des entreprises de déménagement, de location de véhicules utilitaires et pour des gérances aussi, en répartissant les déménagements sur toute l'année plutôt que sur trois week-ends par an.

Le Gouvernement est invité à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'usage local cantonal en matière de termes de résiliation des baux à loyers, en passant à la résiliation possible à chaque fin de mois (excepté le 31 décembre), cas échéant en l'introduisant dans la législation cantonale si nécessaire.

M. Alain Beuret (PVL) : Notre bail à loyer type, agréé par la République et Canton du Jura, ne propose que quatre termes de résiliation possible : 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre. Cette dernière date est dans les faits presque toujours biffée, ce qui ne laisse aux locataires et aux bailleurs que trois échéances possibles durant l'année. Si on souhaite résilier pour une autre date, le locataire qui résilie doit trouver un locataire de remplacement, c'est le cas de la résiliation anticipée. Dans plusieurs autres cantons, il est possible de résilier pour chaque fin de mois, sauf pour le 31 décembre, tout en observant toujours bien sûr le délai légal de résiliation de trois mois fixé dans le Code des obligations.

La motion demande de s'inspirer de cette solution afin d'offrir plus de flexibilité. Pourquoi ? Sur le marché du logement suisse « ordinaire », avec 0 à 1% de logements vacants, il n'y a aucun problème pour trouver un locataire de remplacement aux mêmes conditions en cas de résiliation anticipée. Il en va tout autrement sur le marché du logement jurassien où il y a parfois pléthore de logements vacants, fruit de l'activité de la construction, alors même que la population n'augmente pratiquement pas et ce depuis plusieurs années. Si le logement n'est pas particulièrement attractif et, qui plus est, s'il entre en concurrence directe avec des nouveaux logements similaires, où les gérants offrent plusieurs mois de loyer gratuit, c'est beaucoup plus difficile de trouver un locataire de remplacement.

Je connais plusieurs cas de locataires d'appartements récents à Delémont qui ont dû résilier leur appartement pendant l'été 2024. S'ils avaient rédigé leur lettre de résiliation durant le week-end du 23 juin, ils auraient pu poster leur

courrier le mardi 24 et la lettre recommandée serait vraisemblablement arrivée à temps à la gérance, avant la fin du mois, pour être libérés de leurs obligations en date du 30 septembre. Mais en envoyant leur courrier durant le mois suivant, en juillet, il aura fallu attendre le 31 mars 2025, soit huit mois. Dans l'un des cas, ils n'ont pas trouvé de locataire de remplacement, dans un autre cas, ils en ont trouvé un à la condition de leur laisser les meubles et d'autres objets en contrepartie, mais là c'est la gérance qui a refusé de donner suite, quand bien même elle a accepté finalement ces locataires ultérieurement après l'échéance de bail en question à défaut d'en trouver d'autres.

Ces difficultés à relouer de manière anticipée lors d'imprévus de la vie, tels que séparation, changement de travail, entrée en EMS, conduisent de plus en plus souvent au paiement de loyers à double pendant plusieurs mois, jusqu'à huit mois dans certains cas, soit bien plus longtemps que les trois mois définis dans le Code des obligations. Et potentiellement payer à double pendant tout ce temps peut conduire aussi facilement à des situations d'endettement, puis à l'ouverture de poursuites contre les personnes concernées.

La population jurassienne a changé depuis l'établissement du bail à loyer type et des conditions générales. Elle est aujourd'hui plus mobile et aussi plus âgée. Un changement de pratique serait bénéfique pour tout le monde en offrant plus de flexibilité. Pensons aux personnes âgées qui doivent déménager d'un appartement à location, elles doivent impérativement se faire aider. Tout le monde se concentre sur trois dates par année pour se faire assister d'une entreprise, louer une camionnette, etc.

La position du Gouvernement indique qu'il n'est pas compétent car il ne s'agirait que du droit privé et qu'il ne pourrait pas légiférer. Or, le texte de la motion ne demande pas de légiférer à tout prix. J'aimerais rappeler à ce sujet le texte de la motion déposée : « Le Gouvernement est invité à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'usage local cantonal en matière de termes de résiliation des baux et loyers en passant à la résiliation possible à chaque fin de mois (excepté le 31 décembre), cas échéant en introduisant dans la législation cantonale si nécessaire. »

Si c'est l'expression « usage local cantonal » qui pose problème, comme j'ai pu l'entendre, j'aurais dû vraisemblablement me contenter d'écrire « usage » sans l'adjectif local, si c'est bien ça. Le Gouvernement aurait alors dû, à mon avis, proposer l'acceptation du texte sous forme de postulat et non pas proposer purement et simplement le refus de la motion. Si la motion était acceptée sous forme de postulat, le Gouvernement pourrait commencer par organiser une table ronde avec les acteurs cantonaux concernés, notamment l'Association jurassienne des propriétaires fonciers ou l'ASLOCA et d'autres peut-être pour faire évoluer le bail à loyer type et les conditions générales qui l'accompagnent dans le but de parvenir à une version plus compatible avec ce qui est proposé, sans obligation de résultat identique à la virgule près ou ici en l'occurrence à l'adjectif près.

Dans d'autres cantons, l'Etat met à disposition des locataires des documents et des informations sur son site Internet, notamment des formulaires de résiliation et des informations liées aux baux à loyer, preuve que même si le Canton n'est pas directement compétent légalement cela relève d'un intérêt public majeur et du bon sens commun que de donner des informations claires et transparentes aux citoyennes et citoyens dans ce domaine. Un exemple, le site « hallo-aargau.ch », sous la rubrique « Wohnen / Wohnung

mieten », vous trouvez des d'informations et les formulaires en question, notamment le formulaire agréé par le Canton d'Argovie pour la résiliation.

Dans le Jura, les questions relatives au logement relèvent du Service de l'économie et de l'emploi. Sur la page Internet du secteur logement du Service de l'économie et de l'emploi, on peut trouver le texte suivant, ça vaut quand même la peine que je vous le lise : « Les formulaires agréés par la République et Canton du Jura tels que contrat de bail, notification de hausse de loyer ou résiliation de bail peuvent être obtenus dans les librairies-papeteries du canton ou auprès de l'Association jurassienne des propriétaires fonciers (pour adresse : Chambre de commerce et d'Industrie du Jura, Rue de l'Avenir 23, 2800 Delémont, téléphone 032 421 45 45) ». Pas de lien Internet, pas d'adresse e-mail, rien d'autre. A l'heure du Guichet virtuel, ça interpelle quand même.

Résumé de la situation, donc en langage simplifié, accessible pour toutes et tous : il y a un problème. On a un bail à loyer type agréé par le Canton et des conditions générales qui prévoient trois échéances possibles par an. On a certains locataires pris en otage qui paient des loyers à double, parfois jusqu'à huit mois pouvant conduire parfois à s'endetter alors que le Code des obligations prévoit seulement trois mois. Mais on ne fait rien parce que le Gouvernement estime que ça ne le concerne pas.

Mesdames et Messieurs les Ministres, même s'il s'agit fondamentalement de droit privé, cela relève néanmoins d'un intérêt public important. En ce sens, le Canton peut et se doit, à mon avis, d'intervenir. Et même s'il n'est pas possible de modifier les bases légales, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait à tout le moins intervenir pour mettre les acteurs autour de la table afin de chercher des solutions ensemble. Pour ça, il aurait pu recommander la transformation de la motion en postulat. A défaut d'intervention du Gouvernement, il ne se passera rien, c'est pourquoi je ne peux pas suivre le Gouvernement dans sa prise de position et j'attends volontiers des arguments plus étayés à ce sujet avant de prendre définitivement position.

Comme je soupçonne que les arguments sont éminemment juridiques, je tiens à rappeler ici que je suis architecte, urbaniste, député, mais pas juriste. Et même si j'ai eu la chance de suivre des cours de droit de construction à l'EPFL, de rédiger des décisions sur opposition dans le domaine de l'aménagement du territoire lorsque je travaillais au Canton, je n'ai pas les compétences pour saisir les nuances juridiques fines dans le domaine du droit du bail. En conséquence, j'attends volontiers du Gouvernement des réponses concrètes aux problèmes de société que nous débattons ici à la tribune et non pas des explications sur le pourquoi on ne peut juridiquement rien faire. Je remercie d'avance le Gouvernement pour ses éclaircissements.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Je ne suis non plus ni urbaniste, ni architecte, ni députée, ni juriste, je suis ministre et j'ai des arguments aussi à vous faire part, et ces arguments émanent de juristes en qui j'ai totale confiance. Peut-être une petite précision tout d'abord avant d'aborder le fond : contrairement à ce que laisse entendre le texte de la motion, l'usage local n'est pas identique dans tout le canton. Les termes de résiliation énoncés dans la motion que nous traitons sont ceux prévalant dans les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Dans le district de Delémont, les termes découlant de l'usage sont fixés à

chaque fin de mois, 31 décembre y compris. Ainsi, pour ce district, la réalisation de la motion impliquerait une suppression de l'un des 12 termes qui ont cours actuellement.

Cela étant, la motion n'est pas recevable. Les autorités cantonales n'ont en effet pas de compétence pour légiférer s'agissant des termes de résiliation en matière de bail à loyer. Il convient de rappeler le caractère du dispositif de l'article 266, lettres c et d, du Code des obligations qui fixe les délais et les termes de résiliation. En matière de résiliation de baux à loyer portant sur des habitations ou des locaux commerciaux, le législateur a estimé qu'à défaut de convention particulière passée entre les parties sur les échéances à respecter, elle devait être définie en se référant à l'usage local en priorité. Les parties ont donc tout le loisir de prévoir 11 termes de résiliation dans leur contrat de bail. Le recours aux usages locaux n'étant que subsidiaire, il est tout à fait possible d'y déroger contractuellement.

Si les termes de résiliation ne sont pas prévus par le contrat de bail et qu'il n'y a pas d'usage local en la matière, l'article 266, lettres c et d, du Code des obligations prévoit encore que le terme correspond alors à la fin d'un trimestre de bail. Il n'y a ainsi dans le cadre posé par le législateur fédéral aucune place pour une réglementation cantonale. Il existe toutefois une possibilité de donner un caractère obligatoire aux usages en matière de bail à loyer au travers d'une procédure particulière prévue par la loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale. Le Canton de Vaud, qui est d'ailleurs le seul en Suisse, a fait usage de cette possibilité en donnant force obligatoire aux règles et usages locatifs du Canton de Vaud. Ainsi, les termes de résiliation qui sont fixés au 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre dans ces règles et usages locatifs sont applicables de manière impérative à tous les contrats de bail conclus dans le canton de Vaud.

Au terme de la loi fédérale précitée, les associations de locataires et de propriétaires ont la possibilité de conclure un contrat-cadre, à savoir une convention par laquelle ces associations établissent en commun des dispositions types applicables à la conclusion, à l'objet et à l'expiration des baux à loyer de logements et de locaux commerciaux. Un tel contrat-cadre peut ensuite être déclaré de force obligatoire, sous réserve du respect de certaines exigences prévues par la loi fédérale et son ordonnance d'application. La requête écrite et motivée doit notamment émaner des parties à la convention. Lorsque le contrat-cadre s'applique à un canton ou à une partie de celui-ci, la déclaration de force obligatoire est de la compétence du Canton. Elle est ensuite soumise à l'approbation de la Confédération.

En définitive, la procédure visant à déclarer obligatoire certaines dispositions en matière de bail doit être initiée par au moins une association de bailleurs et une association de locataires. Concrètement et pour parler en langage simplifié, comme vous avez utilisé ce terme tout à l'heure, dans notre canton, il appartiendrait à l'ASLOCA Jura et à la Chambre immobilière jurassienne de présenter une requête commune auprès du Gouvernement jurassien en vue d'obtenir une déclaration de force obligatoire. Cela présuppose que ces deux associations aient négocié au préalable le contenu des dispositions applicables en matière de termes de résiliation. Il n'appartient ainsi pas à l'Exécutif d'amorcer les démarches qui ne peuvent provenir de son propre chef.

En conclusion, le Gouvernement n'est compétent ni pour légiférer en matière de termes de résiliation, ni pour prendre

des mesures en vue de modifier l'usage local. Dans ces circonstances, il vous propose donc de manière assez logique le rejet de la motion.

M. Pierre Chételat (PLR) : La motion dit que dans le Jura les baux à loyer peuvent être résiliés à quatre dates par an. L'échéance du 31 décembre étant souvent supprimée, cela oblige les locataires à attendre jusqu'au 31 mars suivant pour partir. Cela crée une situation de blocage pour les locataires qui souhaitent déménager en dehors des périodes habituelles. Il est proposé d'autoriser la résiliation à chaque fin de mois, sauf le 31 décembre, pour plus de flexibilité. A part ça, c'est quoi l'usage local ? Ce sont des habitudes établies par la pratique dans une région, dans le cas particulier depuis des décennies. C'était déjà ainsi lorsque j'étais apprenti, ça ne veut pas dire qu'on ne peut pas changer, j'en conviens.

A mon avis, je ne suis pas juriste non plus, on doit passer par la création d'une nouvelle loi dans le canton. Voilà ni plus ni moins ce que demande un parti qui se dit vert/libéral. Vert certes, mais libéral quand même, soi-disant. Il faudra bien passer par là pour modifier l'usage local. Une loi qui rentrerait peut-être dans le cadre du Code des obligations, ce sont les articles 253 à 304, il me semble que c'est déjà bien suffisant. Le Gouvernement affirme que le Canton n'a aucune compétence pour légiférer, je suppose que c'est aller un peu vite en besogne mais, encore une fois, je ne suis pas juriste et il y a de toute façon d'autres priorités, et il faut économiser les ressources. A part cela, les locataires ont la possibilité de négocier cas par cas avant de signer un bail à loyer. Il en va de leur responsabilité individuelle.

Mesdames, Messieurs, le groupe PLR vous propose donc de suivre le Gouvernement et de refuser la présente motion.

Mme Francine Stettler (UDC) : Notre groupe est globalement favorable à la résiliation des baux à loyer chaque fin de mois car nous estimons qu'elle offre davantage de liberté et de souplesse. Pour les propriétaires, rien n'empêcherait de prévoir dans le contrat des clauses qui restreignent les possibilités de résiliation. Pour les locataires, les avantages sont évidents : premièrement, une plus grande flexibilité dans l'organisation d'un changement de logement afin d'éviter d'attendre parfois jusqu'à huit mois, comme vient de le dire le motionnaire ; de plus, un accès facilité aussi aux entreprises de déménagement qui sont souvent saturées et plus chères lors des actuelles périodes de résiliation. Certes, on peut craindre une augmentation du nombre de déménagements mais, soyons honnêtes, qui aime déménager ? Le risque d'une explosion des mouvements locatifs me paraît donc limité. Pour le propriétaire, il est particulièrement important d'annoncer la résiliation le plus tôt possible. Un minimum de trois mois est requis mais un avertissement préalable peut s'avérer très utile pour les propriétaires.

Cependant, à la suite de la réponse du Gouvernement et comme je ne suis pas juriste non plus, nous nous soucions de la loi fédérale et demandons la transformation en postulat de cette motion. Cela permettra d'approfondir la question tout en respectant le cadre légal.

Mme Jocelyne Mérat Diop (PS) : Nous saluons l'intention du motionnaire pour l'amélioration des conditions de résiliation des baux à loyer. Cette préoccupation est légitime et importante dans un contexte où la mobilité et la flexibilité sont des enjeux réels. Cela étant dit, plusieurs précisions

s'imposent. Contrairement à ce qui est indiqué, il n'existe pas d'usage local en matière de bail à loyer dans les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes. Le contrat de bail à loyer de la République et Canton du Jura, approuvé par l'Association jurassienne des propriétaires fonciers, l'Association jurassienne des locataires et l'Union jurassienne des professionnels de l'immobilier, mentionne effectivement les termes usuels de résiliation au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Ces échéances ne constituent toutefois aucune obligation, elles ne sont qu'indicatives. Les bailleurs et les locataires sont libres de convenir d'autres dates de résiliation dans leur contrat. Cette liberté contractuelle relève du droit privé. Le Gouvernement et le Parlement n'ont donc aucune compétence pour intervenir dans ce domaine. Le seul élément impératif demeure le délai minimal de résiliation de trois mois, prévu par l'article 266a du Code des obligations, auquel il n'est pas possible de déroger au détriment du locataire.

Au vu de ce qui précède, nous constatons que l'objectif visé par la motion est en réalité déjà atteint par le cadre légal actuel. La flexibilité souhaitée par le motionnaire existe puisqu'il est possible de convenir contractuellement d'autres termes que ceux figurant dans le contrat de bail de la République et Canton du Jura. Dès lors, la motion est réalisée. Nous proposons en conséquence de ne pas l'accepter.

M. Serge Beuret (Le Centre) : Sur le plan juridique, la situation est simple. C'est l'article 266, lettre a, du Code des obligations qui donne la réponse. C'est du langage juridique mais c'est compréhensible même si on n'est pas juriste. C'est quand même souvent le cas, il faut le dire, simplement il faut aller à la bonne place, c'est ça le problème.

Dans cet article, qu'est-ce qu'on lit ? C'est que s'il y a un contrat, c'est le contrat qui fait foi. Et que dans ce cas-là. Ce n'est pas nécessaire d'aller voir l'usage local ou d'aller voir la loi, ce n'est même pas nécessaire, c'est inutile. C'est le premier élément. Le deuxième élément qui n'est pas purement juridique, c'est que dans la pratique les personnes qui louent des appartements concluent des contrats de baux à loyer sous la forme écrite. Formellement, ça pourrait être fait oralement mais dans la pratique, pour des raisons compréhensibles, je suis sûr que la majorité d'entre vous a déjà vécu ça, on souhaite avoir un contrat écrit. Donc, s'il y a la réponse dans ce contrat écrit, ça ne sert à rien de procéder à un examen complémentaire de la question pour savoir quels sont les termes possibles.

Dans la pratique toujours, qu'est-ce qu'on constate ? C'est que, très souvent, c'est la formule qui a été évoquée par ma préopinante qui est utilisée, là aussi je pense que vous êtes très nombreux à avoir vu ce genre de document, c'est-à-dire cette feuille de couleur orange recto-verso, c'est le bail à loyer qui est utilisé le plus souvent dans la pratique et qui prévoit les termes. Sur l'objectif visé, c'est intéressant comme idée. Effectivement, les baux à loyer qu'on trouve, par exemple pour le canton de Bâle-Campagne sur Internet, prévoient 11 termes possibles, c'est-à-dire toutes les fins de mois, sauf le 31 décembre. Ça pourrait être possible.

Que le texte soit adopté sous forme de motion ou de postulat arriverait à une situation absurde, il faut le dire. On exigerait du Gouvernement qu'il s'approche des associations qui ont rédigé ce bail-type pour leur dire que d'après le Parlement, nous sommes priés d'intervenir auprès de vous pour que vous changiez votre formule. Il serait donc beaucoup plus simple que le motionnaire écrive une petite lettre à ces

associations et leur dise qu'il est d'avis que vous devriez examiner la possibilité de changer ce texte. L'Etat n'a pas à s'occuper de ça, raison pour laquelle tant la motion que le postulat seront refusés par notre groupe.

Le président : Il y a une proposition de transformation en postulat, quelle est votre position ?

M. Alain Beuret (PVL) : J'accepte la transformation.

Le président : Nous allons donc continuer la suite sous la forme du postulat. La discussion générale est ouverte.

M. Alain Beuret (PVL) : Je voudrais déjà remercier l'ensemble des intervenants et le Gouvernement, Madame la Ministre, pour les réponses et les éclaircissements donnés. Je pense que ça valait la peine. Rétroactivement, après les explications données, je me dis que j'aurais peut-être dû déposer une question écrite mais on est toujours plus intelligent après qu'avant.

Dans tous les cas, ce que je constate quand même, c'est qu'on s'écharpe un peu sur la question de savoir s'il faut adapter des bases légales. On avait tous bien compris le Code des obligations, il est clair, mais il renvoie quand même à un usage local et là, on commence à se perdre un peu dans le droit. Ce serait quand même mieux si on avait un document, peu importe sous quelle forme, qui précise la manière de faire jurassienne. Parce qu'avec un bail à loyer agréé par la République et Canton du Jura, c'est quand même ça qui est écrit sur le site du Canton, on a quand même l'impression que le Canton est impliqué, qu'il a donné sa validation à ce document et qu'il a quelque part caractère obligatoire. C'est peut-être une fausse interprétation, je l'entends bien, mais je pense que je ne suis pas le seul à la faire et que beaucoup de locataires qui concluent de nouveaux baux à loyer se fient à ce document agréé par le Canton et ne se posent pas d'autres questions et ne négocient pas les termes usuels. Il y a peut-être d'autres gens plus malins qui savent ce que nous a expliqué aussi Madame la Ministre, sur le fait qu'on aurait dans le district de Delémont, je le découvre aujourd'hui par hasard, un usage local qui permet de résilier toutes les fins de mois, donc qui ne correspond pas aux termes du bail à loyer type que la plupart des gens utilisent.

Notre collègue député Romain Schaer a parlé ce matin de sérénité, c'est bien de ça qu'il s'agit aussi maintenant. Quelque part, on a découvert par hasard aujourd'hui, en discutant, que ce que je demandais existe déjà dans le district de Delémont, même si ce n'est pas appliqué forcément. Comme je suis député du district de Delémont, je représente les citoyennes et citoyens de cette région, je pourrais me déclarer pleinement satisfait de cette réponse, mais c'est mal me connaître. Je pense aussi aux intérêts des autres Jurassiennes et Jurassiens en général et tout ce sac de nœud juridique, au niveau des documents types, de l'agrément du Canton du Jura et de la pratique qu'on vient de découvrir au niveau de l'usage local, mériterait bien d'être dé-mêlé dans le but de donner un peu plus de clarté à cette situation, un peu plus de transparence pour la population. Cela pourrait très bien être fait. Peut-être qu'il faut discuter avec les acteurs concernés, ça peut être un premier pas. Ça pourrait aussi être en refondant quelque peu les informations qui figurent sur le site Internet ; ça pourrait être en mettant les formulaires à disposition, en demandant une actualisation.

Personnellement, je doute que si j'écris une lettre à l'ASLOCA, à l'Association des propriétaires fonciers, etc., j'arrive à les faire se mettre autour de la table. Je pense que c'est quand même un intérêt public et que le Canton du Jura, qui a aussi une politique du logement quelque part, puisque dans la LCAT par exemple il y a un article qui permet d'exproprier en cas de pénurie de logements. Donc, il y a quand même quelques dispositions légales qui font que le Canton s'intéresse à ces questions-là et ne dit pas simplement que c'est du domaine privé. Je pense que le Canton aurait plus de chances d'aboutir à quelque chose et d'arriver à mettre en ligne peut-être même des formulaires sur le Guichet virtuel, qui sait ? En tout cas personnellement, je doute que j'y arriverais.

Pour revenir sur l'argument de Pierre Chételat du PLR, sur le fait que ce n'est pas libéral, si, justement, l'idée du PVL, c'est d'être libéral aussi dans le sens de permettre d'être dans une société plus flexible et d'avoir des dispositions légales et des règles qui permettent de correspondre à notre manière de vivre aujourd'hui, qui est plus mobile, plus flexible, qui tient compte d'imprévus, de situations familiales, qui peut-être étaient choses rares à l'époque et qui aujourd'hui sont des choses courantes. Et c'est le but aussi d'arriver à avoir des règles simples et compréhensibles. Je ne pense pas que dans l'état actuel ce soit vraiment la transparence qui soit là.

La question de l'objectif atteint, j'en ai parlé et je crois que j'en ai terminé. Je pense que ça vaut vraiment la peine d'adopter cette disposition. Cette fois-ci sous forme de postulat, elle laissera des marges de manœuvre au Gouvernement, elle n'obligera en rien à arriver à tout le succès possible ou à un respect à la virgule près mais elle permettra de donner un signal politique et d'actualiser les choses, d'actualiser les pratiques. Et c'est un contrat de mandat, ce n'est pas un contrat d'entreprise que je souhaiterais par-là donner au Gouvernement dans ce domaine.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Très brièvement, je comprends vos doutes, Monsieur le Député, je comprends le fond de votre intervention, Monsieur le Député, mais sur la forme et comme cela a été très justement dit tout à l'heure, ce n'est pas de la responsabilité du Gouvernement de prendre ça en main. Il faut vraiment que les associations de locataires et les associations de propriétaires se mettent autour de la table et demandent une modification de ce bail à loyer. Et dans ce sens-là, même si le Parlement décidait d'accepter un postulat, ça ne changerait, *in fine*, pas grand-chose. Mais je pense qu'avec votre intervention vous allez avoir un certain écho qui engagera assurément l'ASLOCA et d'autres de reprendre le sujet très prochainement.

Au vote, le postulat no 1521a est rejeté par 30 voix contre 21.

Le président : Pour celles et ceux qui sont gênés et qui ont encore la veste ou le paletot, vous pouvez l'enlever. Pour ceux qui ont déjà pris la liberté, c'est bien de l'avoir pris. C'est un peu tard mais vaut mieux tard que jamais.

26. Motion no 1523

Politique en faveur des seniors : un enjeu majeur pour le canton du Jura

Lisa Raval (PS)

Au 31 décembre 2022, le canton du Jura comptait une population de 73'865 personnes. Selon le mémento statistique 2024, 22,4% de la population jurassienne était âgée de 65 ans ou plus en 2023. Selon une étude de l'Observatoire suisse de la santé publiée en mars 2022, la population des personnes âgées de 65 ans et plus en Suisse devrait augmenter de 52% d'ici 2040, tandis que celle des plus de 80 ans devrait presque doubler (+88%). Ces tendances nationales sont également applicables au canton du Jura, où la proportion de seniors a augmenté ces dernières années. Fort de ces constats, le Canton a d'ailleurs publié sa Planification médico-sociale (PMS) à l'horizon 2040 en fin d'année 2024.

Le vieillissement démographique aura des répercussions majeures sur la vie sociale, culturelle et économique de notre région. Il représente un défi en matière d'intégration sociale, d'aménagement du territoire, de mobilité et d'accessibilité. Plusieurs communes suisses et jurassiennes ont déjà mis en place des politiques publiques spécifiques pour répondre aux besoins des seniors : information et formations, offres de loisirs, logements adaptés, aides à domicile, services médicaux renforcés, transports publics à prix avantageux, soutien administratif, structures d'accueil en EMS, etc. A titre d'exemple, Courroux a récemment lancé un programme de loisirs dédié aux seniors, tandis que Delémont a élaboré un répertoire des prestations disponibles pour cette population et mis en place un Conseil des seniors.

Depuis septembre 2021, le Valais dispose d'une Coordination cantonale dédiée aux personnes de 60 ans et plus. Cette entité vise à promouvoir une qualité de vie satisfaisante durant toutes les phases de la vie en mettant en œuvre une politique spécifique pour les seniors. Il lance également des appels à projet, soutient financièrement et méthodologiquement les communes dans leurs actions pour les seniors et promeut activement la santé de ses aîné-e-s avec la Plateforme60+ depuis 2015.

Vu les précédents chiffres, la population jurassienne compte et comptera à moyen terme un grand nombre de seniors. De plus, le canton du Jura dispose de nombreux atouts pour répondre aux attentes de ses seniors et attirer de nouveaux habitant-e-s en quête d'un cadre de vie agréable pour leur retraite : proximité de la nature, qualité de vie, dynamisme commercial et culturel, services de proximité, logements protégés, établissements médico-sociaux, etc. Encourager l'installation de nouveaux, nouvelles retraité-e-s pourrait également contribuer à freiner le déclin démographique de certaines communes et renforcer la dynamique locale, notamment par l'engagement bénévole des seniors dans le tissu associatif, culturel et économique.

Face à ces enjeux, nous demandons au Gouvernement d'élaborer et de mettre en place une politique en faveur des seniors, afin d'anticiper les défis du vieillissement et de faire du Jura un canton exemplaire en matière d'accompagnement et d'inclusion des aîné-e-s.

Le président : Etant donné que le Gouvernement propose l'acceptation de la motion, est-ce qu'une personne ou un groupe s'y oppose ? C'est le cas. Nous allons prendre la motion de manière usuelle. Pour le développement de la

motion, je passe la parole à son auteure, Madame la députée Lisa Raval.

Mme Lisa Raval (PS) : Que diriez-vous d'une société où vieillir serait synonyme de silence et d'effacement ? Une société où nos aînés seraient vus comme un poids plutôt que comme une richesse ? Ce n'est pas la société que nous voulons pour le Jura et je sais que vous ne la voulez pas non plus, car vieillir, ce n'est pas disparaître, c'est continuer à s'engager, à transmettre, à participer. J'en veux pour preuve la proportion de personnes âgées sur lesquelles la société compte pour fonctionner, qu'il s'agisse de bénévolat dans une association, de la garde des petits-enfants ou encore de la prise en soins et de l'accompagnement en tant que proche aidante ou proche aidant.

La population vieillit et dans le Jura plus qu'ailleurs. Au 31 décembre 2022, notre canton comptait près de 74'000 habitants, dont plus de 22% avaient 65 ans ou plus et cette proportion ne cesse d'augmenter. Selon les projections de l'Observatoire suisse de la santé, la population des plus de 65 ans en Suisse va croître de 52% d'ici à 2040 et celle des plus de 80 ans va presque doubler.

Cette motion vous propose de franchir un cap et de bâtir une véritable politique pour les seniors, pensée dans une logique d'inclusion, de participation et de respect. Il me semble important de préciser que si une politique senior peut attirer de nouveaux habitants, ce n'est pas ici son but premier. A cet égard, plusieurs communes montrent déjà l'exemple. A Delémont, un conseil des seniors leur permet de faire entendre leur voix et on a pu lire hier dans le *Quotidien Jurassien* que ce conseil était très actif et prenait son rôle à cœur. A Courroux, des activités spécifiques leur sont proposées et aujourd'hui, il est temps de coordonner et de faire évoluer cette dynamique à l'échelle du canton.

Nous proposons que le Gouvernement modifie certaines dispositions en vue de mener une politique globale et transversale en faveur des seniors, capable d'anticiper les défis à venir mais aussi de valoriser les ressources immenses que représentent nos aînés. Comme l'a déjà souligné mon collègue Pierre-André Comte dans une motion en 2006, la création d'un conseil cantonal des aînés pourrait, par exemple, permettre d'institutionnaliser la consultation et la participation des seniors. Ce conseil serait un interlocuteur direct du Gouvernement et de l'administration. Il pourrait émettre des recommandations, proposer des programmes, recueillir les besoins du terrain et contribuer à lutter contre les abus que subissent certaines personnes âgées, souvent isolées. Un tel organe existe déjà dans d'autres cantons. Le Valais, depuis 2021, a institué une Coordination cantonale pour les personnes de 60 ans et plus. Cette entité lance des appels à projets, accompagne les communes, promeut la santé et la participation sociale des seniors.

Le Jura ne peut pas rester en retrait alors que les défis s'accroissent. Cette politique ne doit pas se limiter à la prise en charge médico-sociale, aussi essentielle soit-elle. Elle doit reconnaître la richesse et le potentiel de nos aînés. Être âgé ne signifie pas être mis en retrait, mais continuer à participer pleinement à la vie collective. C'est l'enjeu central de cette motion.

Chères et chers collègues, notre société change et les lois doivent changer avec elle. Je vous remercie pour votre attention et vous invite évidemment à soutenir cette motion.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : En introduction, il s'agit de mettre en lumière quelques éléments du contexte issu de la Planification médico-sociale à l'horizon 2040. Durant les 15 années à venir, la population âgée de 65 ans et plus continuera d'augmenter de manière importante. En 2040, elle représentera environ un tiers de la population jurassienne. L'augmentation de la population âgée de plus de 80 ans sera tout aussi significative. Cette cohorte passera d'environ 4'900 personnes à 8'200, ce qui représentera une hausse de l'ordre de 3'300 personnes, soit une augmentation projetée de 68% pour les plus de 80 ans. La démographie jurassienne en 2040 présentera alors une nouvelle réalité, un nouveau visage, et les besoins et attentes des Jurassiennes et des Jurassiens seront, selon toute vraisemblance, bien différents de ceux qui prévalent aujourd'hui.

A cet égard, le Gouvernement salue l'intention exprimée dans la motion visant la mise en place d'une politique en faveur des seniors qui permettra une réflexion et l'élaboration d'une stratégie cantonale pour répondre aux défis du vieillissement, mais aussi aux possibilités et opportunités liées à ces changements. Il est évident que les questions soulevées par le vieillissement démographique sont multiples et transversales. Afin d'identifier les enjeux et d'apporter des réponses ciblées, l'Etat jurassien s'est doté d'un outil de planification pour les dimensions médico-sociales. C'est dans ce cadre que le dernier rapport sur la PMS 2040 a été publié en automne 2024. Ce rapport a été rédigé à la suite de l'organisation d'ateliers participatifs avec les acteurs du réseau santé et social et d'entretiens exploratoires avec des personnes âgées. Il a fait l'objet d'une consultation auprès de services de l'Etat et a été enrichi de comparatifs au niveau suisse.

Sur cette base, une planification pour les années à venir a été élaborée. Elle a pour objectif de prévoir le plus précisément possible l'évolution des besoins des personnes âgées atteintes dans leur autonomie et dans leur santé afin d'orienter et d'adapter les actions prioritaires à mener dans ces domaines. La PMS 2040 reprend les principales orientations stratégiques de la PMS 2012-2022, notamment privilégier le maintien à domicile, développer les structures intermédiaires entre le domicile et les institutions et renforcer l'accompagnement des personnes âgées atteintes de troubles cognitifs majeurs. On peut déjà constater l'évolution des prestations de prise en charge à domicile et de l'offre des lits en EMS et en UVP qui se sont développées de manière conforme aux attentes, tout comme le réseau d'information et d'orientation (RIO) qui est aujourd'hui un outil indispensable au bon fonctionnement du dispositif.

Ces différentes actions seront donc maintenues et permettront une économie sur les coûts des soins. Il conviendra toutefois de les renforcer, entre autres par des mesures de promotion de la santé, notamment dans une optique de détection précoce des fragilités et de prévention des maladies. L'intégration des nouvelles technologies dans les dispositifs d'intervention et de prise en charge sera également un enjeu majeur et fera l'objet d'une réflexion approfondie et concertée avec les acteurs de terrain. Pour y parvenir, des investissements complémentaires devront être réalisés, notamment en soutenant financièrement la réalisation de projets pilotes et la mise en œuvre d'actions innovantes répondant aux besoins. Actuellement, ces soutiens sont tributaires des budgets annuels de l'Etat, ce qui ne permet pas d'avoir une vision à moyen ou long terme. Une solution envisagée pourrait être, à titre d'exemple, de créer un fonds pour la politique

vieillesse permettant le soutien de projets pilotes ou de mesures sur plusieurs années.

Comme cela a été exposé dans la motion, les défis se présentent à plusieurs niveaux et on ne pourra les relever qu'à la condition de développer des axes de réponse allant au-delà des aspects purement sanitaires et/ou médico-sociaux. En effet, la politique vieillesse est par essence une politique transversale. Le vieillissement de la population concerne tous les aspects de l'organisation d'une société, en particulier les transports, le logement, l'environnement, l'aménagement du territoire, la formation ou encore la fiscalité. La recherche de synergies, l'alignement des visions et la mise en commun des ressources sont donc centrales dans cette logique de coordination.

Les défis qui se présentent sont immenses, que cela soit en raison de la pénurie de personnel ou de l'augmentation des coûts, mais ils représentent aussi de véritables opportunités à saisir pour favoriser et encourager la coordination entre les diverses politiques publiques dans une vision évidente de complémentarité et de synergie. La notion de proximité revêt à ce titre et dans ce cadre une importance majeure, car pour atteindre ces buts, les communes, par exemple, joueront assurément un rôle accru. L'engagement de la communauté au sens large, proches, voisins, bénévoles, sera indispensable pour assurer un accompagnement optimal et renforcer le tissu social jurassien.

Le Gouvernement estime que l'Etat doit montrer sa détermination à agir afin d'anticiper les défis du vieillissement et qu'il doit ainsi se placer dans une dynamique proactive. Seule une clarification préalable des conditions-cadres permettra de véritablement mettre en œuvre une stratégie efficace, efficiente et à la hauteur des enjeux. Dès lors, et si la motion est acceptée, le Gouvernement estime que l'acte législatif approprié serait par exemple d'envisager la création d'un fonds afin de se donner les moyens de mener et de déployer une véritable politique en faveur des seniors avec un horizon plus large que celui d'un budget. Prendre la mesure des enjeux aujourd'hui en favorisant le bien-vieillir ensemble permettra non seulement de garantir la cohésion sociale mais aussi de renforcer l'autonomie de nos aînés et de préserver leur dignité avec en filigrane l'équilibre des finances cantonales.

Au vu de ces éléments et en conclusion, le Gouvernement propose ainsi au Parlement d'adopter la motion.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : En préambule, j'aimerais rappeler que prendre une bonne décision politique, c'est prévoir. Or, c'est le cas, dans notre canton, la pyramide des âges change, il y a toujours plus de seniors. Il faut donc éviter une explosion des coûts avec trop de personnes âgées inactives et malades logées dans des EMS. La motion de notre collègue Lisa Raval va dans le bon sens car elle peut permettre de privilégier des solutions qui vont permettre de freiner la spirale infernale de l'explosion des coûts de la santé. La recette de base est peu coûteuse et d'une incroyable simplicité. Elle s'appelle la prévention. On trouve cette recette dans un document valaisan, que j'ai consulté, qui s'appelle « Génération 60+ », c'est une brochure en pdf qu'on peut consulter sur Internet et qui donne des conseils pour une politique spécifique pour les seniors. Elle exprime, à peu près, grosso modo, les mêmes idées que les miennes. Je n'ai pas pris les propos du Valais, je vais prendre les miens, je les trouve plus frappants.

Pour rester en bonne santé, il s'agit de garder une bonne

hygiène de vie. Point un : il est très utile de bouger, de garder une activité physique. On parle de 700 pas quotidiens et quand cela est possible dans un bâtiment, choisir les escaliers plutôt que l'ascenseur, quand notre santé le permet. Avoir une alimentation saine, c'est aussi très important en évitant les produits ultra-transformés, trop gras, trop sucrés, trop salés, etc. Stimuler notre organisme, le cerveau compris, par des jeux, des activités culturelles, la lecture, etc. Ensuite, entretenir des liens sociaux réguliers, c'est très important pour éviter l'anxiété, la dépression, le stress. Et un point oublié par la brochure du Valais, c'est s'engager bénévolement, aider les malades plus démunis que soi, s'engager dans l'entretien de milieux naturels ou semi-naturels, là je parle pour ma paroisse, ça apporte énormément de satisfaction et de bien-être. A côté de la prévention, il est nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques. Je prends un bel exemple qui s'est réalisé à Porrentruy : les Bennelats, où on a des appartements protégés, bien placés, proches du centre de la ville. Voilà une solution qui permet à des personnes de ne pas être trop vite dans les EMS à grand coût.

Lisa Raval a convaincu notre groupe qui vous propose d'accepter cette motion.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Après la lecture de cette motion, je me suis dit : que fait-on pour nos seniors actifs, 65 ans et plus, nos anciens, nos personnes âgées dans le canton du Jura ? Après quelques clics sur un site que je nommerai « Pro Senectute », on découvre un programme riche et varié qui propose une multitude d'activités, que ce soit loisirs culturels, ateliers de bricolage, voyages, visites guidées, gym douce, randonnée à pied, à vélo, parfois même avec votre chien, repas conviviaux pour les personnes seules dans les différents districts, cours d'informatique, de langue et de conduite, activités physiques en intérieur, aqua fitness, méditation, ateliers sur les plantes, et j'en passe. Mais ce qui est important, sans oublier les services, services de transport, repas à domicile, soutien administratif et fiscal, des appartements adaptés et d'autres. Et bien d'autres actions seront organisées et planifiées par les autres acteurs de notre canton.

Tout cela pour vous dire que votre motion, Madame la Députée, est pleine de bonnes intentions mais ne propose rien de fondamentalement nouveau. De nombreuses personnes y ont déjà réfléchi et œuvrent activement pour offrir à nos aînés un cadre stimulant et bienveillant. Cela dit, nous partageons l'idée que tout programme peut être amélioré et surtout suivre la courbe ascendante de l'augmentation des seniors+. C'est pourquoi, notre groupe, dans sa grande majorité, soutiendra cette motion.

Mme Brigitte Favre (UDC) : La motionnaire présente des arguments détaillés quant au besoin d'élaborer une politique en faveur des seniors au niveau cantonal. Le canton du Jura dispose de l'organisation RIO, comme cité également par Madame la Ministre, le réseau d'information et d'orientation pour les personnes âgées. Cette structure met en relation les principaux acteurs jurassiens proches des aînés, institutions d'accompagnement et de soins, services d'aide et de soins à domicile, domaine social, hôpital et autorités cantonales. RIO se consacre principalement aux questions de santé et de soins liés au grand âge.

Dans notre société, nos relations sociales évoluent de plus en plus vers des contacts distants derrière un écran, au détriment des contacts humains directs, un type de contact dont les personnes âgées sont souvent privées. Pour cette

raison, nous saluons particulièrement des initiatives comme « win3 » de Pro Senectute, qui permet aux seniors en âge AVS d'apporter, par exemple, soutien aux enseignants du premier et deuxième cycles. Tout le monde en profite, les enseignants, les seniors et avant tout les enfants. Nous sommes également convaincus par des initiatives au niveau communal comme celles à Courroux ou Delémont. Comme la commune constitue souvent le premier interlocuteur des personnes âgées auprès de l'administration, les programmes d'activité de proximité présentent un avantage par rapport aux actions menées au niveau cantonal.

Le groupe UDC se déclare favorable à une politique de soutien en faveur de seniors mais estime que de tels projets devraient être développés prioritairement au niveau communal ou régional. La motion sera donc refusée à l'unanimité. Toutefois, une partie du groupe serait disposée à soutenir le postulat si la motionnaire acceptait de transformer sa proposition dans ce sens.

M. Gérard Bonvallat (Le Centre) : Le groupe Le Centre partage les préoccupations de la motionnaire. Faire face au vieillissement de la population sera un enjeu important de notre société et de l'Etat. Le canton du Jura n'échappera pas à cette règle, ce d'autant plus que les régions périphériques sont particulièrement touchées. Les constats relevés sont largement connus et ont été dévoilés en octobre dernier lors de la présentation de la Planification médico-sociale à l'horizon 2040. La Confédération et les cantons se sont fixés comme objectif de favoriser le maintien à domicile et l'intégration des aînés dans notre société. A travers la PMS, le Canton du Jura dispose déjà, à notre sens, d'un cadre suffisant pour permettre une prise en charge de qualité de nos seniors. Elle définit clairement les orientations à prendre.

Nous craignons que la motion n'apporte pas de réelle plus-value à l'appareil, qu'elle amène des doublons qui ne contribuent pas forcément à l'efficacité des dispositifs en place. Le Canton du Jura dispose déjà d'un outil qui ne demande qu'à se développer, le réseau d'information et d'orientation, appelé plus communément le RIO. Ses missions sont claires : informer, conseiller, orienter, centraliser, évaluer, accompagner. En lien avec la PMS, des réflexions sont menées dans ce sens entre les partenaires pour le développer. Beaucoup d'associations œuvrent déjà de manière importante en faveur des aînés de notre canton. Ne réinventons pas la roue mais soutenons plutôt le travail de qualité effectué par ces différentes institutions. Comme je l'avais déjà relevé dans mon intervention sur la PMS le 30 octobre 2024, l'enjeu pour l'Etat est de veiller à une meilleure coordination entre les acteurs sous l'impulsion des services de la santé et de l'action sociale.

Nous avons également été interpellés par les éléments démographiques soulignés par la motionnaire. Si c'est une évidence que l'Etat jurassien doit trouver des solutions pour augmenter sa population, les actions doivent être menées prioritairement auprès des jeunes et des familles, de manière à assurer l'avenir et le développement de notre canton. Nos jeunes qui sont partis se former à l'extérieur du canton doivent pouvoir davantage revenir au Jura, pour autant que le marché de l'emploi le leur permette. Le maintien des classes et des écoles devient aussi un enjeu majeur dans bon nombre de nos villages.

Le groupe Le Centre refusera en majorité le texte sous la forme d'une motion mais pourrait l'accepter sous la forme d'un postulat.

M. Michel Périat (PLR) : Notre groupe s'est penché de manière approfondie sur cette motion. De nombreuses choses existent déjà, on nous en a exposé toute une série, dans la prise en charge des personnes âgées. Leur proposer un accueil et des conditions agréables dans notre canton est évidemment louable, voire même souhaitable. Toutefois, la motion ne précise pas jusqu'où l'Etat doit aller. Que devra contenir cette loi ? Et des fois, quand on voit tout ce qui se fait, on peut se demander s'il faut vraiment une loi. Jusqu'où faudra-t-il aller pour soutenir les seniors ? Si l'on peut comprendre à demi-mot que l'objectif est de mettre en place une structure étatique comme en Valais, on l'a même dit, on ne peut pas chiffrer de manière correcte le coût d'une telle série de mesures.

Il apparaît alors à notre groupe qu'une analyse des besoins et des solutions possibles pourrait être nécessaire. Cela permettra également de mettre un coût sur la mise en place d'une telle mesure. Notre groupe refusera la motion mais soutiendra le postulat si l'auteure accepte de la transformer.

Le président : Il y a eu de la part de certains groupes une proposition de transformation en postulat. Est-ce que vous acceptez cette transformation, Madame la Députée ?

Mme Lisa Raval (PS) : Oui, j'accepte la transformation.

Le président : Nous allons traiter la suite de cet objet sous forme de postulat. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close.

Au vote, le postulat no 1523a est accepté par 46 voix contre 5.

27. Interpellation no 1036

Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle : à quand le message du Gouvernement au Parlement ?
Raphaël Ciocchi (PS)

Les mesures 6 et 8 du Plan équilibre reposent sur une logique financière cohérente. L'objectif du Gouvernement était de mettre en place des mesures structurelles générant soit des recettes supplémentaires durables, soit des économies pérennes.

Concernant ces deux mesures, la stratégie retenue consistait à reporter de deux ans l'application de la RFFA (2024 et 2025) avant de renforcer, dès 2026, le fonds pour le soutien aux formations professionnelles. L'idée était donc de privilégier d'abord des ajustements conjoncturels avant d'introduire des réformes structurelles, une approche soutenue par l'ensemble du Parlement.

Concrètement, avec la mesure 8, il s'agit d'instaurer une contribution accrue des entreprises au FSFP, tout en veillant à ne pas pénaliser celles qui forment des apprentis. Cette mesure, qui prévoit d'apporter des recettes supplémentaires à hauteur de 3 millions de francs est essentielle pour assurer une formation de qualité et garantir une égalité de traitement entre entreprises formatrices et non-formatrices, ainsi qu'entre formations en école et en entreprise.

C'est dans cet esprit, et dans l'intérêt des plus de 3'000 jeunes engagés chaque année dans une formation postobligatoire, que le Parlement a validé cette mesure dans le cadre du Plan équilibre.

Dès lors, où en sont les réflexions sur cet objet et quand le Gouvernement soumettra-t-il au Parlement le message nécessaire à sa mise en œuvre prévue en 2026 ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : L'idée n'est pas de faire ici un long développement pour cette interpellation car elle me semble très claire et très précise dans son énoncé. Nous en avons discuté ce matin, la mesure 6 du Plan équilibre a fait l'objet de nombreuses réflexions et nous avons traité en première lecture le message du Gouvernement au Parlement pour repousser à 2030 le dernier palier de la réforme RFFA. En revanche, qu'en est-il de la mesure 8 ? Quelles sont les réflexions en cours, sachant que derrière cette mesure 8, il n'y avait pas qu'une volonté d'augmenter les ressources du fonds de 3 millions mais également celle d'instituer un mécanisme à deux, voire plusieurs taux, un taux favorable pour les entreprises formatrices et un taux plus élevé pour celles ne faisant pas cet effort de formation ? Un effort, je le rappelle, indispensable pour assurer dans la durée la relève et une main-d'œuvre qualifiée pour nos entreprises jurassiennes. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles a été créé à la suite d'une motion acceptée par le Parlement en 1995, portant sur la création d'un fonds obligatoire pour le perfectionnement professionnel, et de l'initiative populaire « Pour une politique dynamique et efficace de plein-emploi », acceptée par le Parlement en 1997. Ce fonds a pour mission de soutenir les entreprises jurassiennes qui s'investissent dans la formation professionnelle en répartissant la charge de formation sur l'ensemble des employeurs du canton et en finançant des actions concrètes étroitement liées à la formation professionnelle. Ce mécanisme est prévu par la loi idoine adoptée par le Parlement jurassien le 25 octobre 2006 qui fonde le dispositif et en précise les objectifs.

A la suite de l'acceptation d'une motion demandant l'augmentation du taux de contribution par le Parlement jurassien, le taux avait été porté de 0,05% à 0,1% au 1^{er} janvier 2023, ce qui avait permis d'augmenter les moyens disponibles pour des soutiens ciblés en faveur de l'apprentissage. C'est ainsi que le rapport d'activité 2023 avait fait état d'environ 1,2 million de francs qui avaient été reversés aux entreprises pour la formation professionnelle. Depuis lors et dans le but de renforcer la promotion de l'apprentissage dans le canton, un délégué a été engagé spécifiquement pour cette mission au 1^{er} août 2024. Ses activités couvrent notamment les visites auprès des entreprises pour mieux comprendre leurs besoins en matière de formation et leur apporter un appui concret dans l'engagement d'apprentis. Le délégué contribue ainsi à la réflexion sur de nouvelles mesures du fonds et à la sensibilisation d'entreprises qui ne formaient pas d'apprentis jusque-là. Enfin, la mise en place du Festival de l'apprentissage jurassien en septembre prochain illustre concrètement la volonté de valoriser cette voie de formation et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés.

Par ailleurs, les actions entreprises par le fonds sont concrètes. Elles permettent chaque année à plus de 2'400 jeunes jurassiens engagés dans une formation postobligatoire de bénéficier de meilleures conditions d'apprentissage et d'assurer aux entreprises la relève qualifiée dont elles ont besoin. A titre illustratif, les aides de la part du fonds peuvent porter notamment sur la consolidation d'un centre de formation interne au sein d'une entreprise jurassienne avec, par exemple, l'aménagement d'espaces pédagogiques ou la dotation en postes d'apprentissage supplémentaires. Ces aides peuvent aussi être sollicitées pour faciliter l'acquisition d'équipements pédagogiques nécessaires à la formation des apprentis dans des métiers industriels, que cela soit au travers de l'achat de machines, telles que des fraiseuses, des CNC, de l'outillage, bien évidemment lorsque ces investissements sont directement liés aux objectifs de formation et à la qualité de l'apprentissage.

Ces aides peuvent encore faciliter la pérennisation de certaines prestations régulières afin de mieux répondre aux attentes du terrain. On peut encore ici mentionner que le forfait des cours interentreprises par apprenti et par année, relevé de 200 à 300 francs pendant la période COVID, a été pérennisé depuis 2023. Grâce à l'augmentation du taux de contribution, le montant maximal par candidat est passé de 4'000 à 5'000 francs dès 2023 pour les AFP et les CFC sans apprentissage ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience, des procédures réservées aux personnes avec une expérience professionnelle reconnue.

Ces ajustements financiers conjugués à l'engagement du délégué et aux nombreuses visites effectuées dans les entreprises jurassiennes ont favorisé une hausse des demandes de soutien pour des projets spécifiques liés à l'apprentissage. Cette tendance qui traduit un véritable dynamisme dans le domaine sera détaillée dans le rapport d'activité 2024 à paraître tout prochainement.

Pour en revenir au contenu de l'interpellation qui demande d'augmenter la contribution des entreprises au fonds, je peux ici vous indiquer qu'en date du 6 juin 2025, le Gouvernement jurassien a soumis un message au Parlement relatif à une révision partielle de la loi d'impôt. Cette adaptation, que vous avez validée tout à l'heure en première lecture, vise à décaler à 2030 l'application du dernier palier de la réforme RFFA, soit la baisse du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16 à 15%.

Cette mesure, motivée par la situation financière cantonale très difficile et les réformes structurelles en cours, permettra de générer un effet positif estimé à 5,6 millions de francs dès 2026 et aura pour effet de soutenir les objectifs du Plan équilibre 2022-2026. Elle a été présentée aux milieux économiques, qui sont certes entrés en matière mais qui ont conditionné celle-ci à l'importance d'accompagner cet effort conséquent de leur part par une poursuite rigoureuse des réformes au sein de l'Etat. Le corollaire de cette mesure RFFA, soit du décalage d'atteinte du dernier palier de 15%, implique que le Gouvernement propose de renoncer à la mesure numéro 8 du Plan équilibre qui prévoyait une participation accrue des entreprises au fonds pour le soutien aux formations professionnelles. Cette décision traduit la reconnaissance par le Gouvernement de l'effort important déjà consenti par le tissu économique jurassien qui contribue de manière déterminante au financement de la formation des jeunes mais aussi au maintien de l'emploi dans notre canton.

La période que nous traversons est difficile et incertaine

pour de nombreux entrepreneurs qui auraient des difficultés à devoir faire face à des charges supplémentaires. La priorité doit donc être mise actuellement au maintien de notre tissu économique, des emplois et, partant, des places d'apprentissage. Le montant d'économies initialement prévu sera toutefois compensé par d'autres pistes actuellement à l'étude sur le moyen terme et en concertation avec les divisions du CEJEF.

Le Gouvernement réaffirme ainsi sa volonté de placer la jeunesse jurassienne au cœur de ses politiques, de garantir des conditions de formation de qualité et d'assurer l'avenir économique et social de notre canton, mais avec une contribution au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles pour l'heure inchangée du côté des entreprises.

Le président : Quelle est votre appréciation Monsieur le Député ?

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Effectivement, je reconnais comme vous les efforts concrets déjà accomplis par le fonds. Vous avez parlé de l'augmentation du taux de contribution en relevant bien que cela avait été demandé par notre Parlement. On peut également relever l'engagement d'un délégué, on peut relever également des initiatives comme le Festival de l'apprentissage jurassien, et effectivement, c'est autant de réalisations qui ont tendance à me réjouir. Par contre, cela étant dit, je regrette vivement la décision du Gouvernement d'abandonner toute réflexion sur la mesure no 8 du Plan équilibre et c'est bien ce qui a été dit à cette tribune à l'instant. Je comprends que le contexte économique impose prudence et réflexion pour préserver nos entreprises et les charges qui pèsent sur elles, mais abandonner purement et simplement la mesure 8, c'est selon moi un très mauvais choix. C'est même une erreur pour la suite.

Ce n'était pas qu'une simple hausse des moyens. La mesure no 8 est un outil stratégique pour valoriser, différencier les entreprises qui forment de celles qui ne forment pas. Alors oui, compte tenu du ralentissement conjoncturel actuel et à venir, il y a lieu, à mon avis, de se questionner sur le montant exact à réaliser au travers de la mesure 8. Est-ce que c'est 3 millions ? Est-ce que c'est 2 millions ? Est-ce que c'est beaucoup moins ? Est-ce que dans un premier temps, dans les cinq prochaines années, c'est moins mais qu'à terme c'est peut-être un peu plus ? On peut se questionner. Par contre, on doit continuer à valoriser la formation professionnelle avec des moyens adaptés, sans sacrifier les entreprises, je l'ai dit, mais sans sacrifier non plus la qualité de la relève et la main-d'œuvre qualifiée dont nous avons besoin pour les années à venir.

Et là, j'y reviens donc. Pour moi, une réflexion actuelle sur cette mesure no 8 est toujours et encore pertinente. Il y a lieu de réfléchir à un système à plusieurs taux, différenciés, qui permettrait de reconnaître et encourager les efforts de formation en répartissant beaucoup plus justement la charge sur les entreprises formatrices et non formatrices. Ce Parlement partageait ce constat à l'époque, je crois aussi que les partenaires sociaux et économiques le partagent. Au jour d'aujourd'hui, une entreprise qui forme a

des coûts, prend du temps, et quand elle répond à des appels d'offres ou autres, je trouve qu'elle est dans une situation de déséquilibre ou de traitement inéquitable par rapport à des entreprises qui peuvent, certaines fois, faire certains prix parce qu'elles n'ont pas certaines charges liées à leur formation. Ça, pour moi, c'est très important.

Voilà, je n'abdique pas, je fais preuve effectivement d'empathie à l'égard des entreprises, également du contexte, mais j'invite vraiment le Gouvernement à reprendre ce dossier afin de trouver un chemin. Et en Suisse, on est fort pour trouver le chemin à mon avis, un chemin pour renforcer un peu la gestion de ce fonds, surtout par un mécanisme différencié qui valorise les entreprises formatrices tout en tenant compte du contexte économique. Par contre, là où je fais preuve de peu d'empathie, c'est sur les derniers propos tenus et également les lignes et les corps de phrase qu'on retrouve dans le message que nous avons traité ce matin, où là je dénonce fermement l'idée, et là je cite : « Le montant d'économies initialement prévu sera compensé par d'autres pistes encore à l'étude ».

Je veux bien envisager qu'il faut faire preuve d'empathie à l'égard des entreprises, mais passer d'une situation où on promet au monde de la formation, on promet aux jeunes en formation, on promet au personnel de la formation qu'on va avoir trois revenus de plus et se retrouver aujourd'hui avec une situation où il n'y aura pas 3 millions de plus mais il y aura même 3 millions de moins. Où ça ? Dans le budget de l'Etat ? Non, précisément là où on fait de la formation postobligatoire. On passe finalement de plus 3 millions à moins 3 millions. Pour moi, ça revient finalement à une décision disproportionnée, presque même peu responsable. On revient carrément à se mettre un autogol et vous savez qu'au PS on n'aime pas les buts contre son camp.

Alors, je reviendrai, à mon avis, avec quand même des propositions constructives mais on ne peut pas passer, chers collègues, de plus trois à moins trois dans le domaine de la formation. Là aussi, je trouve que les partis, les partenaires qui défendent les entreprises doivent avoir à l'esprit qu'un ralentissement conjoncturel, comme son nom l'indique, c'est sur du court terme, et nous, on doit prendre des décisions importantes pour notre jeunesse sur le long terme.

M. Lionel Montavon (UDC) : Effectivement, Monsieur le député Ciocchi, le groupe UDC est parfaitement d'accord avec vous et vous invite à faire une motion.

M. Marcel Meyer (Le Centre) : Je voulais poser une question au député Ciocchi. Moi, j'entends, j'ai une entreprise où on forme beaucoup et je suis très sensible à la formation. Je pense que de dire, comme l'a dit Monsieur Montavon, de déposer une motion, ça peut être une idée, mais j'aimerais quand même savoir aujourd'hui quel est le montant disponible sur le fonds actuellement. Parce qu'il me semble savoir qu'il y a plusieurs millions qui sont déposés sur ce fonds et que ce fonds finalement n'est pas vraiment utilisé. J'aimerais au moins une réponse avant de dire qu'on sera à moins 3 millions. Il faudrait peut-être savoir aujourd'hui à plus combien on est et surtout un peu spécifier l'utilisation du fonds. C'est tout ce que je voulais savoir. Merci.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Vous avez totalement raison, c'est une excellente question. On est actuellement sur une fortune qui avoisine le million ou qui dépasse le million. Et avec la décision du Parlement, il y a trois ans maintenant,

d'augmenter encore ce taux, on a un fonds qui a clairement les moyens de ses ambitions. Maintenant, est-ce qu'on est parvenu à ça ? La réponse est non et ce n'est pas la faute de ce Parlement.

Le fonds pour la formation, c'est un Conseil de fondation qui prend les décisions. Ce Conseil de fondation, c'est deux personnes représentant l'Etat, deux personnes représentant les syndicats et deux personnes représentant le patronat. Entre ces six personnes, ils peuvent décider de favoriser, soutenir différents projets qu'on appelle des projets sur requête. Ça s'est amélioré ces dernières années. Ça veut dire que ce Conseil de fonds se réunit un peu plus souvent, a aussi, comment dire, je ne veux pas dire délier les cordons de la bourse, mais a fait preuve d'un peu plus d'interprétation pour soutenir ce qu'il faut. Mais vous avez raison, il y a largement les moyens. Ce qui a manqué, c'est la promotion, l'utilisation et le travail. Mais vous ne me ferez pas dire ici que c'est une problématique du Département de la formation, de la culture et des sports, c'est vraiment quelque chose que je ne dirai pas.

M. Marcel Meyer (Le Centre) : Je crois ne jamais avoir dit ou mentionné que le Service de la formation n'avait pas fait son travail. J'ai juste posé une question de savoir ce qui était disponible sur le fonds. Il ne faut pas me porter des propos que je n'ai pas portés. Voilà, c'est tout. Mais je vous remercie pour la réponse qui était claire.

28. Question écrite no 3727

A nouveau des départs qui questionnent !

Pauline Godat (VERT-E-S)

On ne va pas répéter les nombreuses interventions déposées au Parlement jurassien en lien avec des départs de collaborateur-trices aux compétences reconnues, mais qui ont fait le choix de quitter l'administration cantonale. Notre groupe en a développé plusieurs. Aujourd'hui, nous revenons sur des démissions répétées dans le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) qui nous ont étonnés à leur annonce. C'est la mise au concours du poste de « Délégué, déléguée intercantonale à la formation » parue dans le Journal officiel du 20 mars 2025 qui déclenche cette question écrite et qui nous pousse à revenir sur ces départs.

Ainsi, durant la présente législature, plusieurs démissions inattendues ont été enregistrées dans ce Département.

A deux reprises, des chefs du Service de la formation postobligatoire (SFP) ont quitté leur poste. Ces deux personnes, appréciées, ont retrouvé des fonctions de cadres dans d'autres cantons, et même dans un poste absolument identique dans le Canton de Berne pour l'un d'eux.

Récemment, le chef de l'Office des sports a jeté l'éponge.

Et maintenant, la collaboratrice nommée au poste de déléguée intercantonale à la formation a décidé de quitter cette fonction qu'elle occupait depuis septembre 2023. Cette démission surprenante est celle qui nous fait réagir, car cette personne était appréciée dans les organes intercantonaux auxquels elle participait pour le Jura. Ses compétences étaient saluées et reconnues. Plusieurs responsables, politiques ou administratifs, des organes intercantonaux en question ont dit en diverses occasions leur étonnement et

leur regret de voir cette collaboratrice changer d'orientation professionnelle. Elle va désormais, soit dit en passant, occuper un poste de haut niveau dans une organisation suisse connue.

Le poste qu'elle occupait a été remis au concours avec quelques modifications qui surprennent. D'abord en ce qui concerne la mission, puis la fonction de référence attribuée à ce poste avec une augmentation de classe salariale au passage. En ce qui concerne la mission, si la mise au concours du 9 juin 2023 prévoyait qu'elle appuie le chef de Département et le chef de service dans le domaine de l'enseignement au niveau intercantonal (CDIP, CIIP, CSSG, CSHE, etc.), la mise au concours du 20 mars dernier prévoit que la personne nommée représentera le Département dans les organes intercantonaux cités ci-devant.

Ces éléments nous amènent à poser les questions suivantes :

1. Pour quelles raisons les chefs du SFP ont démissionné successivement de leur fonction dans laquelle ils avaient su se faire apprécier ?
2. Pour quelles raisons le chef de l'Office des sports a-t-il décidé de démissionner de son poste ?
3. Pour quelles raisons la déléguée intercantonale à la formation a-t-elle jeté l'éponge alors qu'elle était appréciée dans les organes intercantonaux auxquels elle participait ?
4. Pour quelles raisons est-il désormais prévu que le ou la délégué-e intercantonal-e à la formation devra assurer une représentation du Département dans les organes intercantonaux, alors que jusqu'à présent cela se limitait à un appui au chef de Département dans ces organes intercantonaux ? Doit-on comprendre que c'est une forme de suppléance du chef de Département qui est instituée ?
5. Comment justifie-t-on le passage de ce poste de la fonction de collaborateur-trice scientifique IIIa en classe 19 en juin 2023 à la fonction de collaborateur-trice scientifique IV en classe 20 en mars 2025 ?
6. D'autres démissions sont-elles à redouter ces prochains mois au sein du DFCS ?

Par avance nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement, en accord avec le chef du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), rappelle avoir décidé le 13 mai 2025, à la suite de propos d'anciens collaborateurs relayés anonymement dans les médias, de lancer un audit sur le fonctionnement et le management au sein dudit Département. Le rapport d'audit a été publié le 20 août dernier et fait état de problèmes importants, d'un climat de peur, et d'un management inadéquat du Département ayant conduit notamment au départ de cadres et de collaboratrices et collaborateurs ces dernières années. Les conclusions mentionnées dans le rapport d'audit obligent le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures préconisées par l'auditeur. Quant au chef du département concerné, il s'est engagé de son côté à également mettre en œuvre un plan personnel. Le Gouvernement a notamment décidé de rattacher provisoirement le Service de la formation postobligatoire (SFP) au Département de l'intérieur afin d'en revoir la gouvernance dans un contexte favorable et stimulant.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le rapport d'audit susmentionné fait état du contexte difficile et de difficultés rencontrées par certains chefs du SFP qui ont pu les conduire à renoncer à leur fonction.

Par ailleurs, et comme le prévoit la législation cantonale sur le personnel, un collaborateur a toujours la possibilité de résilier librement son contrat de travail sans obligation de motiver sa décision.

Enfin, le Gouvernement rappelle que, sur la base de l'article 56, alinéa 5, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11), il ne lui est pas permis de divulguer des informations personnelles concernant les employés de l'Etat.

Réponse à la question 2 :

La réponse est la même que pour la première question.

Réponse à la question 3 :

La réponse est la même que pour la première question.

Réponse à la question 4 :

La fonction de représentation du Département dans les organes intercantonaux, effectivement explicitée dans l'annonce récente de mise au concours du poste, relevait en fait déjà des attributions exercées par le délégué intercantonal à la formation. Cette compétence ne doit pas être interprétée comme une délégation politique ou une forme de suppléance du chef de Département. Si le chef de Département devait être empêché de participer à une séance, le délégué pourrait alors assurer une présence de substitution, dans le cadre d'un mandat bien défini. C'est ce qui est du reste pratiqué par l'ensemble des autres cantons.

Réponse à la question 5 :

Le poste de délégué intercantonal à la formation constitue un levier stratégique majeur pour le canton, dans un paysage éducatif national en constante évolution. Au départ de la titulaire, le poste a été analysé. Classé initialement en collaborateur scientifique IIIa (classe 19), il a progressivement évolué : la fonction requiert une capacité affirmée de négociation ainsi qu'une compréhension fine des mécanismes budgétaires complexes liés aux formations postobligatoires et tertiaires. Cet élargissement des responsabilités justifie pleinement un reclassement en classe 20, garant d'une reconnaissance adéquate et d'une attractivité suffisante pour assurer la stabilité et la continuité dans ce rôle clé.

Réponse à la question 6 :

De manière générale, et comme dans toute entité employant du personnel, il n'est pas possible de se prononcer sur d'éventuels départs futurs.

A cet égard, le Gouvernement tient à réaffirmer sa volonté de favoriser un climat de confiance et de stabilité au sein de l'administration, notamment au travers des mesures engagées pour répondre aux conclusions de l'audit mené au sein du DFCS.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

29. Question écrite no 3730

Hausse des rentes AI chez les jeunes, qu'en est-il dans le Jura ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le canton de Zurich a récemment signalé que le nombre de rentes AI attribuées au moins de 25 ans était en augmentation importante, puisqu'en dix ans cette catégorie de rentiers a quasiment doublé, avec une forte accélération du phénomène lors des deux dernières années.

La conférence nationale des offices AI a enregistré avec inquiétude cette information et espère pouvoir diffuser prochainement les chiffres officiels pour tous les cantons.

Ce que l'on peut dire sur les cas inventoriés à Zurich est que l'origine des situations justifiant l'octroi d'une rente AI à des jeunes de moins de 25 ans est essentiellement liée à une maladie psychique.

Parmi les conséquences immédiates de ce phénomène, les chances d'une intégration professionnelle ultérieure de ces jeunes, à court ou moyen termes, sont quasi nulles. Leur accompagnement semble faire défaut ou pour le moins est insuffisant. Cette réalité de la détérioration de la santé psychique des jeunes adultes fait écho à une évolution de la santé psychique de la population en général.

Dans un premier temps, constatant une forte augmentation pendant la pandémie de COVID, la cause de ce phénomène était attribuée à ce moment particulier que nous avons vécu. Mais une fois cette crise passée, force a été de constater que les chiffres n'étaient pas en diminution.

Autre constatation inquiétante et inexpliquée, les jeunes femmes sont nettement plus touchées que les jeunes hommes.

Parmi les mesures envisagées à Zurich pour contrer ce phénomène, une information intense aux jeunes concernés et à leur entourage est donnée pour faire connaître que l'AI peut assurer des prestations de soutien autres que le versement d'une rente, comme par exemple un accompagnement personnalisé visant à améliorer les compétences et les performances des jeunes atteints de troubles psychiques.

Une autre mesure est d'offrir aux jeunes adultes hospitalisés pour une maladie psychique un soutien en matière d'orientation professionnelle. Tout comme la première mesure citée, l'idée est de favoriser l'entrée dans la vie professionnelle plutôt que de devenir dépendant d'une rente AI.

Cet exemple zurichois nous amène à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Le phénomène d'augmentation d'octroi de rentes aux moins de 25 ans est-il également constaté dans le Jura ?
2. Plus globalement, la moyenne d'âge des nouveaux bénéficiaires de rentes AI est-elle en diminution dans le Jura ?
3. Les maladies psychiques à l'origine de l'octroi d'une rente AI sont-elles plus fréquemment présentes que par le passé ?
4. Les causes de cette augmentation probable de troubles psychiques sont-elles connues, sur le plan national en l'occurrence ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à indiquer que la situation exposée dans la question écrite, à savoir la tendance à l'augmentation des rentes AI attribuées aux jeunes et le défi que représente leur réintégration sur le marché de l'emploi, est prise au sérieux à tous les niveaux. Les offices AI recueillent, sous l'égide de la Conférence des Offices AI (COAI), les chiffres permettant de décrire plus précisément l'ampleur du phénomène et la manière dont il se manifeste dans les différents cantons.

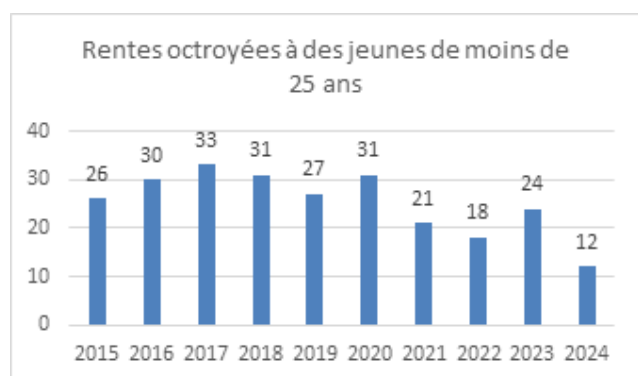
Indépendamment de cette approche statistique, le Conseil fédéral élabore les bases d'une prochaine révision de l'AI, dont l'un des deux objectifs principaux sera de renforcer l'intégration sur le marché du travail des jeunes souffrant de troubles psychiques graves. Dans le canton du Jura, environ 3% des rentières et rentiers AI étaient âgés de moins de 25 ans au 31 mai 2025, dont près de 58% d'hommes. Jusqu'à présent, le nombre de rentiers AI de moins de 25 ans reste faible dans le canton, en comparaison du reste de la population active. Un effort particulier est fait pour renforcer les mesures permettant d'intégrer les jeunes sur le marché du travail avant l'octroi d'une rente.

L'Office cantonal de l'assurance-invalidité peut déjà actuellement intervenir de façon précoce, pendant la scolarité obligatoire, et ce dès l'âge de 13 ans, pour soutenir les démarches d'orientation et de formation professionnelle des jeunes atteints dans leur santé.

Le contexte général étant rappelé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Aucune tendance à l'augmentation des rentes AI allouées par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité aux jeunes de moins de 25 ans n'a été observée entre 2015 et 2024. La tendance est stable, voire à la baisse, mais les chiffres doivent être comparés avec une certaine prudence, attendu que les critères d'octroi ont considérablement évolué avec les changements juridiques successifs de l'AI.



Réponse à la question 2 :

Non, les statistiques de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité montrent au contraire que l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires de rentes d'invalidité tend à augmenter.

Age moyen au moment de l'octroi d'une rente AI



Réponse à la question 3 :

Oui, les statistiques de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité montrent depuis 2015 une tendance importante à la hausse des rentes allouées en raison d'une atteinte à la santé psychique, particulièrement marquée entre 2017 et 2021.



Réponse à la question 4 :

Les causes de la tendance à l'augmentation des atteintes à la santé psychique ne sont pas clairement identifiées. Dans un rapport du 4 septembre 2024, le Conseil fédéral relevait que les causes de l'augmentation des problèmes psychiques sont très diverses et ne résultent pas uniquement de la pandémie, puisqu'une tendance à la hausse de certains indicateurs était déjà observable avant cette période. Il concluait notamment en ce sens que des travaux de recherche complémentaires étaient nécessaires pour tirer des conclusions sur les causes d'une aggravation de la situation.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

30. Question écrite no 3735

Fermeture du centre d'asile temporaire de Bure, le calme retrouvé ?

Aline Nicoulin-Riat (PLR)

Lors de l'activité du centre d'asile temporaire de Bure, des députés ont soulevé plusieurs interrogations concernant son fonctionnement, notamment face à divers dysfonctionnements relevés. Bien que ce centre relève de la responsabilité de la Confédération, les institutions cantonales ont été mises à contribution. Actuellement, le centre n'est plus en activité.

La population ajoulote semble ressentir un apaisement depuis la fermeture du centre.

Mes questions :

1. Le Gouvernement peut-il confirmer que l'apaisement ressenti par la population est une réalité et non une simple impression ?
2. Le Gouvernement peut-il dresser un bilan de l'impact de la présence du centre d'asile temporaire de Bure sur le canton, en particulier depuis sa fermeture ? Ce bilan devrait inclure les éléments suivants :
 - Interventions des institutions cantonales : Nombre d'interventions de la Police cantonale et d'autres institutions cantonales (pompiers, services sociaux, etc.) liées directement ou indirectement au centre durant sa période d'activité.
 - Incidences économiques négatives : Evaluation des dégâts, déprédations, pertes ou manque à gagner pour les prestataires de services cantonaux (par exemple, transports publics) et pour les entreprises locales.
 - Incidences économiques positives : Evaluation des gains potentiels, des augmentations de rentrées d'impôts et de l'impact sur l'activité économique locale (par exemple, bouchers, magasins d'alimentation, menuisiers, entrepreneurs) liés à la présence du centre.

Ces informations permettraient de mieux comprendre les impacts lors de l'activité du centre d'asile temporaire de Bure sur le canton et d'évaluer les conséquences de sa fermeture.

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La fermeture du centre d'asile temporaire de Bure au 31 janvier 2025 marque la fin d'une période durant laquelle le Canton du Jura, plus particulièrement l'Ajoie, a été appelé à jouer un rôle certes indirect, mais important dans la gestion de la migration en Suisse, par la mise à disposition par la Confédération des infrastructures militaires de la Place d'armes de Bure pour répondre aux besoins accrus d'hébergement liés à la crise ukrainienne et à l'augmentation des demandes d'asile ordinaires. Bien que la gestion opérationnelle de ce centre ait relevé de la compétence exclusive de la Confédération, plusieurs institutions cantonales ont été mises à contribution, notamment dans le domaine de la sécurité publique et de l'encadrement social.

Le Gouvernement tient à exprimer sa reconnaissance aux autorités fédérales, en particulier le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), pour la qualité des échanges et des mesures mises en place afin de limiter les impacts de cette exploitation sur la population locale, ainsi qu'aux habitants concernés pour leur accueil et leur compréhension des situations quelquefois difficiles inhérentes à la gestion de ce type de centre.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement confirme qu'immanquablement la fermeture du centre a conduit à une amélioration du sentiment général de sécurité de la population, en particulier de Bure et de Porrentruy. Ce constat repose sur plusieurs indicateurs : les sollicitations adressées à la Police cantonale, aux services sociaux et à l'AJAM concernant des incivilités ou des incidents impliquant des résidents du centre ont pratiquement cessé depuis le début de l'année 2025.

De plus, la Police cantonale a constaté un très léger fléchissement des infractions commises en Ajoie sur la période du 1^{er} février au 30 juin 2025, par rapport à la même période en 2024, ce qui confirme un apaisement partagé par la population :

Nombre d'infractions commises en Ajoie	01.02.2024 - 30.06.2024	01.02.2025 - 30.06.2025
Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)	121	113
Loi sur l'introduction du Code pénal Suisse (LiCPS)	21	6
Loi sur les stupéfiants (LStup)	55	41
Infractions contre le patrimoine (sans les escroqueries)	299	296

Enfin, les retours des communes et des exploitants des transports publics corroborent cette impression générale d'apaisement.

Réponse à la question 2 :

Interventions des institutions cantonales

Durant la période d'activité du centre, la Police cantonale et la Police communale de Porrentruy ont été régulièrement sollicitées pour des interventions en lien avec des incivilités ou des infractions principalement mineures, dans les transports publics et dans certains commerces de Porrentruy. Une présence policière accrue, en coordination avec l'entreprise de sécurité privée mandatée par le SEM, a été organisée pour assurer la sécurité et la tranquillité publique. La Police cantonale souligne la bonne collaboration avec les partenaires fédéraux et privés en matière de prévention, de médiation et d'intervention. Des chiffres plus précis que ceux indiqués à la réponse à la question no 1 ne peuvent toutefois pas être fournis.

Incidences économiques négatives

Les surcoûts liés aux mesures de sécurité renforcées, aux déprédations mineures et aux incivilités dans les transports publics sont à relever, mais ne sont pas chiffrables. Il est vraisemblable qu'une faible partie de la clientèle locale a renoncé temporairement à utiliser les transports publics par crainte de comportements inappropriés. Le Gouvernement relève toutefois qu'aucun dégât majeur, ni préjudice significatif n'a été documenté en ce qui concerne les commerces locaux ou les infrastructures publiques.

Incidences économiques positives

Le Gouvernement relève que la présence du centre a également eu des effets économiques positifs pour la région :

- La Confédération a versé au Canton du Jura un total de 1'372'817 francs pour la période 2022-2024, sous forme d'un forfait annuel, calculé sur le nombre de lits mis à disposition, indépendamment du taux d'occupation.
- Cette exploitation a généré environ 3,5 millions de francs d'achats de prestations auprès de fournisseurs locaux (traiteur, boulangerie, blanchisserie, pharmacie, etc.), contribuant dans une part importante au chiffre d'affaires d'entreprises jurassiennes.
- La fréquentation de la ligne de bus desservant Bure a sensiblement augmenté : le nombre quotidien de mon-

tées et descentes à l'arrêt « Bure, Casernes » est passé de 50 en 2019 à 120 en 2024, générant des recettes supplémentaires.

- Enfin, les requérants ont contribué à la réalisation d'environ 20'000 heures de travaux d'intérêt général au bénéfice de nombreuses communes et associations locales, dans le cadre de collaborations bien accueillies.

S'agissant des rentrées d'impôts, il n'est pas possible d'établir de lien de causalité mesurable entre la présence du centre et une quelconque augmentation des recettes fiscales.

Dès lors, le Gouvernement dresse un bilan plutôt positif de l'exploitation du Centre d'asile temporaire de Bure : il a permis à la région de remplir ses obligations de solidarité nationale et d'accueillir des personnes en situation de détresse, tout en générant quelques tensions ponctuelles voire la commission d'infractions, mais, le plus souvent, elles ont été supportables pour la population locale. La fermeture du centre a été bien accueillie et le sentiment général de sécurité s'est désormais amélioré.

Le Gouvernement remercie la population, les communes concernées, les services cantonaux et les partenaires fédéraux pour leur engagement et leur collaboration tout au long de cette période particulière, marquée à la fois par des défis importants mais aussi de généreux élans de solidarité et de résilience.

Mme Irène Donzé (PLR) : Madame Nicoulin-Riat est satisfaite.

31. Question écrite no 3736

Désordre administratif des cotisations AVS/AI/APG des indépendants ?

Laurence Studer (UDC)

Lorsqu'une taxation définitive est établie pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, elle est transmise à l'Etablissement cantonal des assurances sociales du Jura en vue d'établir le montant des cotisations. Des dysfonctionnements coûteux pour les indépendants nous ont été rapportés. En effet, certains ont reçu en janvier 2025 la décision finale du montant des cotisations AVS/AI/APG et des intérêts moratoires pour l'année 2020, alors qu'ils avaient déjà reçu les décisions finales pour 2021 et 2022 en juin 2024. Selon les renseignements obtenus auprès de l'Etablissement cantonal des assurances sociales du Jura, les dossiers sont traités dans les plus brefs délais après réception des documents nécessaires.

Nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi de telles situations peuvent-elles survenir ?
2. Combien d'indépendants sont concernés ?
3. Quelle somme d'intérêts cela représente-t-il ?
4. Pourquoi un tel désordre et d'où provient-il ?
5. Pourquoi est-ce aux indépendants de payer ces dysfonctionnements ?
6. Quelles mesures correctives seront mises en place et dans quel délai ?

Nous vous remercions de votre réponse.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite traite de problèmes vécus par certains indépendants qui ont reçu en 2025 une décision finale de cotisations AVS/AI/APG pour l'année 2020, assortie d'intérêts moratoires, alors que les décisions définitives pour 2021 et 2022 avaient déjà été rendues. Après avoir pris des renseignements auprès de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS) avec la collaboration du Service des contributions, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

De manière générale, le montant des cotisations AVS/AI/APG dû par un indépendant dépend directement de son revenu imposable. L'indépendant verse des acomptes de cotisations tout au long de l'année, dont le montant est fixé sur la base de son revenu probable. Une fois sa décision fiscale entrée en force, l'autorité fiscale la communique par un processus automatisé à l'ECAS, qui va alors fixer le montant définitif des cotisations dues et facturer (ou rembourser) la différence avec les acomptes versés. En cas de différence notable (supérieure à 25%) entre les acomptes et le montant dû, des intérêts moratoires ou rémunérateurs seront réclamés ou versés. Ce processus peut prendre du temps en raison de la particularité des cas (par exemple en cas de contestation de la décision de taxation, de rappel d'impôt ou encore de gain de liquidation).

En novembre 2022, l'ECAS a remplacé ses logiciels par des applicatifs mieux adaptés à ses besoins. Le passage au nouveau système a nécessité de reparamétrer les modalités de communication automatique des données fiscales par le Service des contributions. Pour ce faire, le flux des communications des données a dû être interrompu en octobre 2022. Il a pu reprendre en mars 2023. Il est apparu incidemment que certaines communications fiscales reçues à partir de ce moment-là n'ont pas été traitées par le processus informatique usuel, pour des raisons qui n'ont pas pu être expliquées. Ces cas, qui ont échappé au processus informatique, ont tous pu être identifiés et ont été traités manuellement. Le temps écoulé entre la reddition de la décision de taxation fiscale, la reprise des communications fiscales en mars 2023 et le moment où le problème a été signalé explique que les décisions de cotisations 2020 ont été rendues, dans certains cas, après celles relatives aux années 2021, voire 2022. Ce sont ces cas qui sont visés par la question écrite. Par souci d'exhaustivité, il faut également indiquer que la période durant laquelle les décisions fiscales n'ont pas été communiquées à l'ECAS, ainsi que la connaissance approfondie des nouveaux logiciels, ont généré un temps d'attente donnant lieu dans certains cas à des intérêts moratoires, sans qu'un problème informatique n'ait été à déplorer.

Réponse à la question 2 :

Il n'est pas possible de donner le nombre précis d'indépendants qui ont été concernés par la problématique exposée dans la question écrite. En effet, les cas concernés ont pu être traités progressivement dès le moment où le problème a été identifié. Ces cas n'ont pas été comptabilisés, de sorte qu'il n'est a posteriori plus possible de les retracer pour les dénombrer. On peut toutefois les estimer à une cinquantaine.

Réponse à la question 3 :

Nous ne pouvons pas indiquer un montant précis, faute de pouvoir reprendre les cas concernés. De manière globale, le montant total des intérêts moratoires sur les cotisations est calculé au taux de 5%. Il porte sur la différence entre le montant de revenu pris en compte pour fixer les acomptes de cotisations et le revenu définitivement taxé, pour autant qu'elle soit supérieure à 25%, et sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 (pour les cotisations 2020) à la date de la décision définitive de cotisations.

Il peut également s'agir d'intérêts rémunérateurs, également calculés au taux de 5%.

Réponse à la question 4 :

Bien que les préoccupations exprimées par Madame la Députée soient compréhensibles, le terme « désordre » apparaît excessif à mesure qu'il s'agit plutôt d'une période d'adaptation des processus de communication à un nouveau système informatique.

Réponse à la question 5 :

Le système des intérêts moratoires est prévu par le droit fédéral, à l'article 41bis du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). Cette disposition prévoit, s'agissant des cas visés par la question écrite, que les intérêts moratoires sont systématiquement dus lorsque les acomptes versés durant l'année étaient inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues sur la base du décompte, et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisations.

La perception d'intérêts moratoires est donc automatique dès lors que les acomptes, fixés sur la base du revenu prévu en début d'année, sont notablement inférieurs aux montants effectivement dus après taxation, si les acomptes n'ont pas été adaptés. Les indépendants concernés peuvent éviter les intérêts moratoires en demandant l'adaptation de leurs acomptes, et ce, jusqu'à une année après l'année de cotisations. Cette possibilité est expressément mentionnée par l'ECAS, en particulier dans chaque décision provisoire qui fixe les acomptes des indépendants. Le Service des contributions rend également les contribuables attentifs au fait que les modifications importantes par rapport aux revenus déclarés ont des conséquences sur les cotisations. Pour l'exemple de la question écrite, des intérêts moratoires étaient déjà dus par l'indépendant depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il faut encore préciser que les intérêts moratoires n'ont pas un caractère de sanction. Ils n'ont pour but que de compenser le bénéfice que retire le débiteur en ne payant pas ses cotisations immédiatement, avec le préjudice que subit le créancier qui ne se fait pas payer dans les délais. Ces intérêts ne sont pas acquis à la Caisse de compensation ou à l'ECAS, mais au fonds fédéral de l'AVS.

Réponse à la question 6 :

Le processus de communication usuel entre l'autorité fiscale et l'ECAS a repris de façon régulière dès le mois de mars 2023. Indépendamment de problématiques ponctuelles, la communication des décisions fiscales du Service des contributions à l'ECAS fait l'objet de contacts réguliers en vue d'assurer les processus de façon continue.

S'agissant plus particulièrement des cas qui ont échappé au système de traitement automatisé des décisions fiscales,

des contrôles sont faits à intervalles réguliers pour identifier rapidement d'éventuels nouveaux problèmes et cas échéant, pouvoir les traiter manuellement.

M. Lionel Montavon (UDC) : Madame la députée Laurence Studer n'est pas satisfaite.

32. Question écrite no 3737

Rente AI : craintes pour le permis ?

Yves Gigon (UDC)

Le permis de conduire peut être retiré de manière préventive en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. La particularité du retrait préventif réside dans le fait qu'il est retiré pour une durée indéterminée. Un office AI a le droit de signaler au service de la circulation son doute quant à l'aptitude à conduire du candidat. Sur simple suspicion, l'Office AI peut dénoncer le cas à l'Office des véhicules et les frais (évaluation médicale, expertise, émoluments) sont à la charge du demandeur AI même si son aptitude à conduire est reconnue par la suite. Hardy Landolt, professeur de droit à l'Université de Saint-Gall, soupçonne les offices AI d'utiliser cette méthode pour dissuader les gens de solliciter une rente par crainte de perdre leur permis.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles atteintes à la santé à l'origine d'une demande AI font l'objet d'un signalement systématique de l'Office AI de la République et Canton du Jura à l'Office des véhicules ?
2. Quelle est la pratique de l'Office AI et de l'Office des véhicules en la matière ?
3. Combien de signalements ont été faits par l'Office AI pour cette raison à l'Office des véhicules ces cinq dernières années ?
4. Combien de retraits préventifs de permis ont été prononcés par l'Office des véhicules suite à un signalement de l'Office AI ?
5. Combien de permis ont été rendus faute de preuves suffisantes d'inaptitude ? Les frais liés à cette procédure (frais médicaux, expertises, émoluments...) ont-ils été remboursés à l'automobiliste ?

Réponse du Gouvernement :

L'article 66c de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), qui permet aux offices AI de signaler les assurés à l'autorité compétente en matière de circulation routière, est entré en vigueur en 2012. Depuis lors, cette pratique n'a occasionné aucune problématique concrète, de sorte que les craintes quant à une application abusive de cette disposition ne sont aucunement étayées. En effet, les chiffres confirment que la pratique en la matière n'a d'autre but que celui voulu par le législateur, soit de protéger à la fois les personnes concernées et les autres usagers de la route. Le processus suivi par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité exige qu'aucun signalement à l'Office des véhicules (OVJ) ne soit fait sans éléments suffisants, de sorte à éviter toute démarche administrative inutile.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Il n'existe pas de liste répertoriant quelles atteintes à la santé conduiraient systématiquement à un signalement. La nécessité de signaler le cas dépend de toutes les circonstances concrètes influant sur la capacité fonctionnelle à conduire un véhicule, dont font partie non seulement le diagnostic en lui-même, mais encore sa gravité ou la nature de la médication prescrite.

Sur les cinq dernières années, les cas signalés à l'OVJ par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité se caractérisaient par des atteintes pouvant causer des comportements imprévisibles (crises épileptiques, syndrome des jambes sans repos, syncopes chroniques), touchant les facultés visuelles, causant des troubles cognitifs ou psychiques importants, ou encore, constitués par une dépendance à l'alcool sévère en cas de conduite de véhicule professionnel.

Réponse à la question 2 :

Au niveau de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité

L'application de l'article 66c LAI suppose des doutes sur les capacités physiques ou psychiques à conduire un véhicule. Concrètement, de tels doutes sont examinés par le service médical régional (SMR), soit de sa propre initiative lorsque le dossier de l'assuré lui est soumis pour évaluer l'aspect médical de l'invalidité, soit à la requête spécifique de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité si les éléments soulevant des doutes surviennent en dehors de ce processus (information donnée par un médecin traitant, un expert médical externe, l'assuré lui-même ou encore un tiers).

Outre l'aspect médical, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité s'assure, avant de procéder à un signalement, que l'assuré n'a pas déjà renoncé à conduire un véhicule. Enfin, la décision de procéder au signalement est prise au plus haut niveau hiérarchique. Les cas limites pourront faire préalablement l'objet d'une discussion informelle avec un spécialiste de l'OVJ, sans que l'identité de la personne concernée ne soit dévoilée.

Au niveau de l'OVJ

L'OVJ applique le Guide d'aptitude à la conduite, élaboré par le groupe d'experts Sécurité routière, constitué de délégués de la section Médecine du trafic de la Société suisse de médecine légale, de la Société suisse de psychologie de la circulation et de la Commission Mesures administratives de l'association des services des automobiles, en accord avec l'Office fédéral des routes et approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association des services des automobiles (asa) en date du 27 novembre 2020.

Conformément au chiffre 8 dudit guide, il est nécessaire dans ce type de cas de se déterminer sur l'aptitude à la conduite en astreignant la personne signalée à une expertise médicale auprès d'un médecin du trafic. Il peut être de niveau 3 et traiter les cas dépassant les examens de base (examen des candidats qui transportent des personnes à titres professionnels et qui ont plus de 75 ans, soulèvent des doutes pour l'autorité cantonale ou encore qui souffrent ou ont souffert de graves troubles physiques résultant de blessures consécutives à un accident ou de maladies graves). Il peut également être de niveau 4, soit un médecin ayant un titre de spécialiste en médecine du trafic SSML ou un autre titre reconnu comme équivalent et étant en mesure d'effectuer tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et à la capacité de conduire.

Ainsi, et selon les documents au dossier, il est possible de compléter ou remplacer l'expertise par un rapport d'un médecin spécialiste et/ou de faire procéder, par un médecin de niveau 4, à une évaluation des pièces du dossier (p. ex. celles transmises par un médecin spécialiste). D'autres examens, tels qu'une expertise psychologique (cognition), restent possibles.

Réponse à la question 3 :

L'Office cantonal de l'assurance-invalidité a annoncé dix cas à l'OVJ depuis 2020 sur les plus de 6'000 demandes de rente déposées durant la même période.

Réponse à la question 4 :

Sur ces dix signalements, l'OVJ a prononcé quatre retraits de permis de conduire à titre préventif après avoir consulté le médecin du trafic de niveau 4.

Parmi ces quatre personnes, une a renoncé à son permis de conduire, une a été déclarée inapte par le médecin du trafic de niveau 4 et deux autres ont été déclarées aptes sous réserve de conditions à respecter pour le maintien du droit de conduire.

Réponse à la question 5 :

Deux permis ont été rendus, non pas faute de preuves suffisantes, mais après que l'examen médical a reconnu sous conditions l'aptitude à la conduite. Aucun frais n'a été remboursé.

En conclusion, les statistiques jurassiennes démontrent que le nombre de demandes de rente est en constante augmentation depuis 2020 (+8.5% en 2024 par rapport à 2023) et que le nombre de signalements par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité est marginal. Ainsi, il est erroné de penser que les offices AI utilisent cette méthode pour dissuader la population de solliciter une demande de rente, du moins dans notre canton.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis satisfait.

33. Question écrite no 3742

Réforme de l'assurance invalidité – suppression des rentes pour les moins de 30 ans et limitation de la durée des rentes : quelle position défend le Canton du Jura ?

Jelica Aubry-Janketic (PS)

Lors de l'émission « Rundschau » diffusée sur la SRF le 21 mai 2025, M. Thomas Pfiffner, vice-président de la Conférence des offices AI (COAI), a évoqué la volonté de cette dernière d'engager des réformes significatives du système d'assurance invalidité (AI), parmi lesquelles :

- La suppression des rentes AI pour les personnes de moins de 30 ans, remplacées par des indemnités conditionnelles, notamment liées à la participation à des thérapies ou à des programmes de réinsertion ;
- La limitation à trois ans de la durée des rentes AI, avec réévaluation obligatoire à la fin de ce délai.

L'objectif affiché de ces propositions est d'introduire une « gestion active des cas », notamment en réponse à l'augmentation marquée du nombre de jeunes bénéficiaires de rentes AI, en particulier pour des problématiques de santé mentale. Selon les initiateurs de cette réforme, il s'agirait de

contenir une évolution jugée préoccupante sur le plan financier.

Toutefois, ces propositions suscitent de nombreuses interrogations, tant sur le plan de la faisabilité que sur celui des conséquences sociales pour les jeunes ainsi que pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dans ce contexte, nous prions le Gouvernement jurassien de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Gouvernement jurassien concernant ces propositions de réforme (suppression des rentes pour les moins de 30 ans, limitation des rentes à trois ans) ?
2. Quelle était la position de l'office AI du canton du Jura lors des discussions menées au sein de la Conférence des offices AI sur ces propositions (suppression des rentes pour les moins de 30 ans, limitation des rentes à trois ans) ?
3. Quel est actuellement le pourcentage de rentes qui sont supprimées lors de révisions ?
4. Selon les données actuellement disponibles, quel est le nombre de bénéficiaires de moins de 30 ans de rentes AI dans le canton du Jura ?
5. En cas d'application de ces propositions, quel pourcentage de rentes pourrait être concerné par une suppression de ces rentes ?
6. Quelles alternatives ou mesures d'accompagnement seraient prévues pour les personnes qui ne bénéficieraient plus de rentes, notamment en matière de réinsertion, de soutien psychologique ou de lutte contre la précarisation ?
7. Le Gouvernement estime-t-il que cette réforme serait conforme aux principes de solidarité et de dignité sur lesquels repose notre système social ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est important de contextualiser les propos tenus par le vice-président de la Conférence des offices AI (COAI) dont la question écrite se fait l'écho.

Les propositions formulées par la COAI s'intègrent dans la démarche menée par le Conseil fédéral en vue d'élaborer les bases d'une prochaine révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) qui vise deux objectifs principaux. D'une part, renforcer l'intégration sur le marché du travail des jeunes, qui sont confrontés à une augmentation des nouvelles rentes en raison de troubles psychiques. D'autre part, étudier la mise en place d'un financement additionnel en raison de la détérioration des perspectives financières de l'AI.

Le Département fédéral de l'intérieur présentera au Conseil fédéral des propositions détaillées d'ici le premier trimestre 2026. Les possibilités envisagées par la COAI ne sont à ce stade que des propositions, visant à améliorer les perspectives d'insertion des jeunes atteints dans leur santé sur le marché du travail. La COAI pose le constat que la réadaptation de jeunes qui ont été mis au bénéfice d'une rente est rendue plus difficile en raison d'obstacles procéduraux et psychiques. Enfin, le Gouvernement tient encore à préciser que les offices AI cantonaux ne sont pas sous la surveillance des cantons, mais sous celle de l'Office fédéral des assu-

rances sociales (OFAS). Il n'appartient donc pas au Gouvernement jurassien de juger la pertinence d'une prise de position de la COAI.

Dès lors, il ne s'agit donc à ce stade que de pistes de réflexion qui pourront être intégrées ou non dans un projet de révision de la LAI à venir. Ce projet sera, le moment venu, soumis au processus démocratique habituel, dans lequel les cantons seront consultés. D'ici là, il n'est pas possible de se prononcer sur le contenu de cette réforme à venir. Ainsi, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Comme indiqué en préambule, le Gouvernement jurassien répondra en temps utile à une éventuelle consultation, lorsque le contenu des nouvelles dispositions légales sera connu.

Réponse à la question 2 :

La position de la COAI n'est pas le résultat de l'addition de prises de position individuelles. Elle résulte d'échanges réguliers entre les offices AI quant aux problématiques rencontrées dans l'application du droit. En l'occurrence, la difficulté de réintégrer les jeunes sur le premier marché de l'emploi après un octroi de rente est également constatée par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

Réponse à la question 3 :

Sur les cinq dernières années, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité a procédé à 1'248 révisions de rentes, d'office ou sur demande du bénéficiaire. Ces révisions ont débouché sur 46 diminutions de rente et 36 suppressions de rente, représentant respectivement 3.7% et 2.9% des rentes révisées. En tout, seules 82 rentes allouées, représentant 6.6%, ont été diminuées ou supprimées à l'issue d'une révision.

Année	Révisions	Diminution de la rente	Suppression de la rente	Diminution et suppression
2020	275	3 (1.1%)	11 (4.0%)	14 (5.1%)
2021	232	4 (1.7%)	8 (3.4%)	12 (5.2%)
2022	219	15 (6.8%)	7 (3.2%)	22 (10.0%)
2023	250	15 (6.0%)	8 (3.2%)	23 (9.2%)
2024	272	9 (3.3%)	2 (0.7%)	11 (4.0%)
Total	1'248	46 (3.7%)	36 (2.9%)	82 (6.6%)

Réponse à la question 4 :

Sur les 2'649 assurés jurassiens au bénéfice d'une rente d'invalidité au 31 mai 2025, 177 bénéficiaires étaient âgés de moins de 30 ans, soit 6,7% du total. A titre de comparaison, les assurés âgés de 55 à 65 ans représentent 1'247 bénéficiaires de rentes, soit 47.1% du total.

Réponse à la question 5 :

En principe, et sauf disposition légale expresse contraire, les nouvelles réglementations n'auront pas d'effet rétroactif, de sorte qu'aucun bénéficiaire de rente allouée avant l'entrée en vigueur d'une éventuelle modification légale ne devrait encourir de suppression des prestations qui

lui sont dues (sous réserve des dispositions permettant une révision du droit à la rente déjà applicable actuellement).

Réponse à la question 6 :

Quand bien même les nouvelles dispositions légales ne sont pas encore connues, on peut ici préciser que l'objectif, à ce stade, est de poursuivre l'effort engagé avec le développement continu de l'AI (DCAI) pour mieux soutenir l'intégration professionnelle des jeunes sur le marché du travail – en particulier ceux touchés par une atteinte à la santé psychique – par le renforcement des mesures de réadaptation. La COAI propose également l'octroi, en lieu et place des rentes, d'une « indemnité de réinsertion », qui pourrait être une prestation en espèces, alternative à la rente, liée à des conditions à bas seuil, comme par exemple des exigences en termes de suivi médical ou de participation à des mesures de réinsertion.

Réponse à la question 7 :

A ce stade, rien n'indique que les solutions envisagées constituent une entorse aux principes évoqués.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Je suis satisfaite.

34. Interpellation no 1038

Impôt unique sur les personnes morales

Paul Monnerat (PVL)

L'Etat jurassien s'est engagé dans une réflexion sur la modernisation de son fonctionnement. Une telle démarche ne saurait faire l'impasse sur la fiscalité, domaine où la complexité et la concurrence entre collectivités peuvent nuire à l'efficacité, à la transparence et à l'équité du système.

Actuellement, la quotité d'impôt des personnes morales dans les communes jurassiennes tourne autour de 2, à quelques exceptions près. Cette situation résulte d'une concurrence fiscale entre communes qui apparaît aujourd'hui dépassée et contre-productive. Elle engendre une instabilité, des différences de traitement peu justifiables et une charge administrative inutile.

Dans un contexte où la simplification et la lisibilité de l'action publique sont des objectifs affichés, il paraît pertinent de s'interroger sur la pertinence du maintien de cette concurrence fiscale communale, ainsi que sur les moyens d'y remédier, notamment par une harmonisation de la quotité communale.

Questions au Gouvernement :

1. Le Gouvernement partage-t-il le constat que la concurrence fiscale entre communes jurassiennes, en matière d'imposition des personnes morales, est aujourd'hui dépassée et peu compatible avec les objectifs de simplification et de modernisation de l'Etat ?
2. Le Gouvernement dispose-t-il d'une analyse sur les effets économiques, administratifs et financiers de cette concurrence fiscale communale (notamment en termes de mobilité des entreprises, d'équité entre contribuables, de coûts de gestion) ?
3. Le Gouvernement envisage-t-il de proposer une harmonisation cantonale de la quotité d'imposition des personnes morales ?
4. Quelles seraient, selon le Gouvernement, les étapes et les obstacles principaux à une telle réforme ?

5. Enfin, le Gouvernement peut-il indiquer dans quel calendrier une réflexion ou une réforme en ce sens pourrait être menée ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

M. Paul Monnerat (PVL) : La complexité actuelle du système fiscal, avec différentes quotités communales, crée une charge administrative excessive et nuit à la lisibilité de l'action publique. L'harmonisation offrirait une fiscalité plus simple et plus compréhensible pour toutes les entreprises favorisant ainsi un climat d'affaires plus stable et attractif. La diversité des taux d'imposition entre communes aboutit à des différences de traitements injustifiables pour les entreprises, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité devant l'impôt. Un impôt unique garantirait une plus grande équité fiscale et limiterait les effets d'aubaine pour les sociétés qui, actuellement, peuvent choisir leur commune d'implantation selon des considérations purement fiscales. La concurrence fiscale entre communes jurassiennes apparaît aujourd'hui largement dépassée, et dans les faits elle peut engendrer une sous-enchère des taux parfois néfaste et contre-productif, affaiblissant ainsi les ressources publiques. Le contexte de modernisation de l'Etat jurassien invite à engager rapidement la réflexion. Cette proposition apparaît en pleine cohérence avec les objectifs actuels d'efficacité et de simplification.

En conclusion, l'instauration d'un impôt unique sur les personnes morales au niveau communal est un levier fort pour rationaliser, simplifier et équiper le Jura d'un système fiscal moderne, équitable et efficace.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : En préambule, le Gouvernement précise qu'il répondra de manière globale à la présente interpellation sans s'arrêter sur chaque question comme évoqué à plusieurs reprises au sein du Bureau du Parlement.

L'harmonisation de l'imposition des personnes morales est une thématique qui revient régulièrement à l'agenda de la politique jurassienne, et à juste titre. Elle touche directement aux principes d'équité fiscale, de solidarité territoriale et de cohérence dans l'aménagement de notre canton. Le Gouvernement reconnaît pleinement l'importance de ce débat qui interpelle légitimement sur les disparités existantes entre les communes.

Aujourd'hui, les communes jurassiennes appliquent des quotités d'impôt qui vont de 1.30 à 2.35. Celles qui pratiquent les taux les plus bas accueillent souvent sur leur sol les entreprises les plus importantes du canton. Cette situation génère une forme de concurrence fiscale entre communes qui peut fragiliser l'équilibre territorial mais aussi limiter les capacités d'action de certaines autorités locales. Le Gouvernement ne dispose pas d'étude chiffrée sur les impacts économiques, administratifs ou financiers de ces différentes quotités. Il est toutefois évident que celles-ci influencent potentiellement les décisions d'implantation des entreprises, ce qui tend à augmenter encore les disparités de l'impôt entre les différentes communes.

Dans le but d'atténuer les effets de la concurrence fiscale, les syndicats intercommunaux ont développé ces dernières années des zones d'activité intercommunales. En plus de favoriser une approche cohérente du développement économique et territorial, ces zones permettent une meilleure répartition de l'impôt, notamment lorsqu'elles sont

d'intérêt cantonal. Parallèlement, le mécanisme de la péréquation financière cherche également à rééquilibrer les disparités entre communes.

Les effets de ces politiques, bien qu'à saluer, restent toutefois limités et insuffisants face à l'ampleur des enjeux. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas opposé à une réflexion en faveur d'une harmonisation, voire d'une mutualisation de l'impôt des personnes morales. Plusieurs freins importants se dressent toutefois sur ce chemin. D'abord, des freins techniques, car nous ne disposons pas à ce jour d'analyses suffisamment précises, chiffrées et objectives sur les conséquences économiques administratives ou financières d'un tel changement. Ensuite, des freins politiques, car toute réforme en matière fiscale soulève des résistances compréhensibles, tant du côté des communes concernées que des entreprises potentiellement impactées. Et enfin, des freins stratégiques, car sans vision globale, une harmonisation pourrait produire des effets contraires à ceux recherchés. Je veux citer par exemple, perte d'attractivité, tension entre territoires ou fragilisation de certaines recettes communales suite au départ de grands contribuables personnes morales en raison d'une hausse significative de leurs charges fiscales. C'est pourquoi, malgré les réflexions déjà menées dans le passé, notamment dans le cadre du projet RPT-JU entre le Canton et les communes, aucun projet concret n'a abouti à ce jour.

Cela dit, et comme vous l'avez mentionné à cette tribune, Monsieur le Député, les choses bougent. Le Gouvernement et l'Association jurassienne des communes ont exprimé leur volonté de donner une nouvelle impulsion au projet de réforme des structures communales. Le principal objectif présenté est de réduire le nombre actuel de communes afin de les renforcer, d'en améliorer l'efficacité et d'assurer leur capacité à financer des politiques publiques en réponse aux besoins croissants des habitants.

Dans cette dynamique, le projet de redéploiement territorial offre une opportunité concrète de reprendre le dossier de l'imposition des personnes morales. En effet, si le nombre de communes devait diminuer significativement dans les années à venir, la question des écarts de quotité perdrait de son acuité. Une harmonisation progressive, voire une mutualisation deviendrait alors plus réaliste et sans doute plus consensuelle.

Mesdames et Messieurs les Députés, il s'agit donc d'une thématique qui reste d'actualité mais que nous devons d'aborder avec méthode. Pour ce faire, les réflexions qui seront prochainement menées avec les communes jurassiennes semblent être un levier intéressant à partir duquel une telle évolution pourrait être construite.

M. Paul Monnerat (PVL) : Je suis satisfait.

35. Question écrite no 3738

Précisions et détermination sur l'engagement d'un-e « responsable de la conduite du changement »
Alain Schweingruber (PLR)

Dans une petite et discrète annonce parue dans le *Quotidien Jurassien* du 10 mai dernier, le Gouvernement jurassien met au concours le poste de « responsable de la conduite du changement » (Service de l'information et de la communication) à 80%.

En consultant le site internet de l'administration, on apprend qu'il s'agirait d'un poste de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2029 et rémunéré selon la classe 19. Le profil requis est relativement exigeant et est assez détaillé.

Le délai de postulation est extrêmement court (moins d'un mois), ce qui pourrait laisser supposer que la personne recherchée a déjà été trouvée.

Quant à la mission assignée, elle est à la fois vaste et vague ; l'énoncé indique par ailleurs qu'elle devrait s'accomplir de manière individuelle ou par équipe (ce qui pourrait donc nécessiter ou permettre de s'adjoindre du personnel supplémentaire).

On remarque au demeurant qu'à aucun endroit de son descriptif la mission à confier n'évoque la nécessité pourtant impérieuse de tendre à la réduction des tâches de l'Etat, comme l'exige pourtant depuis de nombreuses années la motion no 435 dont l'acceptation a été renouvelée par les parlements successifs au fil de plusieurs législatures.

Le Gouvernement est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

1. La personne à nommer à la fonction de « responsable de la conduite du changement » a-t-elle déjà été identifiée ?
2. Dans la mesure où, dans le cadre de sa mission, elle devra ou pourra s'adjoindre des collaborateurs, quel sera le coût annuel prévisible pour cette opération scientifique ?
3. Sachant qu'il est communément admis que la réforme de l'Etat passe inéluctablement par une analyse portant sur la réduction des tâches de l'Etat, pourquoi cet objectif n'a-t-il pas été précisé clairement et concrètement dans la mission assignée ?
4. Le Gouvernement est-il conscient que cette préoccupation et cette démarche sont pourtant incontournables et indispensables ?
5. Est-il, le cas échéant, prêt à formuler explicitement cette exigence dans le cahier des charges du missionné ?

Réponse du Gouvernement :

Dans le cadre du projet de modernisation de l'Etat et de la transformation digitale, le Service des ressources humaines (et non pas le Service de l'information et de la communication comme indiqué dans la question) a mis au concours un poste de responsable de la conduite du changement à 80% pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2029. Il s'agit d'un rôle clé dans l'évolution de l'Administration cantonale jurassienne.

Aussi, il est répondu comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Non, la personne à nommer à cette fonction n'avait pas encore été identifiée au moment où le poste a été publié. Il n'est d'ailleurs pas fait mention dans le texte de l'annonce que le poste serait vraisemblablement pourvu à l'interne. Conformément au cadre légal, le poste à pourvoir a fait l'objet d'une mise au concours publique et vise à recruter une personne compétente, motivée et dotée des qualifications requises. A noter de surcroît que le délai de postulation est conforme à celui pratiqué pour l'ensemble des mises au concours de l'Etat, à savoir trois semaines.

Réponse à la question 2 :

L'annonce ne mentionne pas la possibilité de « s'adjoindre des collaborateurs » mais la capacité de travailler en équipe interdisciplinaire, ce qui est largement différent. La méthodologie d'accompagnement au changement, qu'il soit individuel ou collectif, repose sur une approche structurée visant à faciliter l'adhésion et l'adaptation des personnes concernées. Elle comporte généralement une phase de diagnostic pour comprendre les enjeux, les résistances et les leviers de motivation puis un plan d'action intégrant notamment la communication, la formation, l'implication des parties prenantes et l'accompagnement personnalisé. L'objectif est de sécuriser la transition, renforcer l'engagement et assurer une appropriation durable des nouvelles pratiques ou structures. Ce poste fait partie des 4 EPT prévus au budget pour la mise en œuvre du programme de Modernisation de l'Etat. A ce titre, bien que rattachée au Service des ressources humaines, la personne en charge de l'accompagnement au changement travaillera avec l'ensemble des services de l'Administration cantonale, à tous les échelons hiérarchiques, en étroite collaboration avec l'équipe Modernisation de l'Etat de la Chancellerie d'Etat. A ce jour, aucune ressource complémentaire n'est prévue pour cette prestation.

Réponse à la question 3 :

L'objectif d'analyse et de réduction des tâches de l'Etat, ainsi que la manière de produire les prestations, s'inscrit dans le cadre défini pour le programme Modernisation de l'Etat. Il convient de distinguer les objectifs de ce programme et des différentes stratégies cantonales du descriptif de fonction. Ce dernier fait bien référence aux réformes en cours et c'est en contribuant à la réussite du programme que ce nouveau poste permettra de concrétiser cet objectif.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux actuels ainsi que des objectifs à atteindre. Il le démontre tant dans les actions qu'il entreprend que par le rapport qu'il a récemment transmis au Parlement, qui traite de l'analyse des recommandations fournies par les experts indépendants mandatés. Ce document actuellement en traitement parlementaire démontre, s'il le faut encore, la volonté marquée du Gouvernement d'intensifier la démarche vers une profonde réforme du fonctionnement institutionnel cantonal et communal.

Réponse à la question 5 :

Comme indiqué ci-dessus, la mission de ce poste vise notamment à contribuer à la mise en œuvre des réformes initiées dans le cadre du programme de Modernisation de l'Etat. Ces réformes découlent de fait des objectifs fixés à ce programme qui sont la réduction, respectivement l'optimisation des prestations de l'Etat. Les objectifs plus spécifiques et temporels assignés à la personne chargée de l'accompagnement au changement seront évolutifs et déterminés pour chacun des projets de réforme. Ils n'ont donc pas vocation à être fixés de façon définitive dans le cahier des charges.

Mme Irène Donzé (PLR) : Monsieur Schweingruber n'est pas satisfait.

36. Question écrite no 3740

Taxation des bénéficiaires de prestations complémentaires : des inégalités à gommer !

Gérard Bonvallat (Le Centre)

La rente minimale AVS-AI est de 1'225 francs et la maximale de 2'450 francs pour une personne seule. La rente maximale est de 3'675 francs pour un couple (valeur 2024).

Les rentiers dont les revenus ne suffisent pas à couvrir leur minimum vital peuvent solliciter des prestations complémentaires (PC), allouées par l'Etablissement cantonal des assurances sociales Jura. Le minimum vital reconnu annuellement est de 20'100 francs pour une personne seule et de 30'150 francs pour un couple (valeur 2024).

Le calcul PC prend en considération le minimum vital, auquel est ajouté, dans une situation le loyer – partons d'une situation simple, sans fortune. Le calcul PC est établi comme suit :

OBJETS	MONTANTS EN CHF
Primes LAMAL	6'397
Minimum vital pour une personne seule	20'100
Loyer y.c (exemple)	11'400
TOTAL CHARGES	37'897
./. Totalité des revenus (rente AVS, LPP, autre).	16'992
DROIT PC/année 2024	20'905
Répartis comme suit	
Primes LAMAL directement versées à l'assureur	6'397
PC versées à l'assuré	14'508
	Soit 1'209/mois

Un autre bénéficiaire PC, qui aura des revenus de 31'234 francs, touchera alors un montant de PC annuel de 6'663 francs. Une augmentation des revenus diminue fort logiquement le montant des PC. Par contre, la charge fiscale va augmenter (situation 2).

Dans le calcul PC, cette dernière n'est pas prise en compte, au même titre que le loyer. Même si les PC ne sont pas imposables, on observe donc de grandes disparités dans les taxations des personnes concernées. La charge fiscale n'est pas la même selon que vous ayez une rente minimale ou une maximale, que vous ayez ou non une autre rente (LPP, LAA, ...).

Dans ce sens, on peut observer de grandes disparités, soit de zéro franc à plus de 2'000 francs pour des bénéficiaires PC qui ont le même minimum vital. Dans la situation initiale, la charge fiscale sera de zéro franc alors qu'elle sera de près de 2'000 francs dans la situation 2.

D'où nos questions :

- Combien y a-t-il de bénéficiaires PC dans le canton ?
- Combien d'entre eux paient-ils des impôts ?
- Quelle est la masse fiscale payée par la totalité des bénéficiaires PC ?
- Etant donné que les bénéficiaires PC bénéficient tous du même minimum vital, ne devraient-ils pas avoir la même charge fiscale ?

5. Le Gouvernement entend-il prendre des dispositions pour gommer ces inégalités ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement jurassien tient à souligner que, quand bien même la problématique décrite par l'auteur de la présente question écrite ne doit pas être minimisée, les éléments de comparaison mis en avant ne semblent pas être les plus adéquats. En effet, la situation d'une personne disposant de revenus annuels de 16'992 francs peut difficilement être comparée avec celle d'une autre personne qui détient près du double de revenus, à savoir 31'234 francs dans les exemples cités. Dans la même mesure, la situation de rentiers qui ne disposent que d'une rente AVS et celle de rentiers qui peuvent, en sus, compter sur une rente LPP se révèlent difficilement comparables, à plus d'un titre. Enfin, il semble important pour le Gouvernement de rappeler que les prestations complémentaires sont totalement exonérées d'impôt ce qui portent directement à conséquence (positive) sur les bénéficiaires. Ces éléments seront repris dans la réponse à la question 4.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Chaque année, l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS) fournit des informations à l'autorité fiscale concernant les personnes bénéficiant de prestations complémentaires. Pour l'année 2023, 4'074 bénéficiaires PC ont été annoncés. Ce nombre concerne aussi bien les personnes en âge AVS qui touchent uniquement des subsides maladies complets que ceux qui perçoivent, en sus, des PC.

Réponse à la question 2 :

Sur les 4'074 bénéficiaires de prestations complémentaires, 2'957 personnes ont reçu un décompte d'impôts pour l'année 2023. Dès lors 1'117 bénéficiaires de PC, soit près de 28%, ne sont pas imposables.

Réponse à la question 3 :

La masse fiscale totale facturée aux 2'957 bénéficiaires PC précités représente 329'956.35 francs d'impôt cantonal, communal et paroissial. L'Etat facture ainsi 183'734.45 francs, les communes 133'585.60 francs et les paroisses 12'636.30 francs.

Réponse à la question 4 :

Il semble important de préciser que la notion de minimum vital est la même pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non bénéficiaires de PC, puisqu'elle ne varie qu'en fonction de la situation personnelle des personnes (couple, personne seule, jeune adulte ou enfant). Ainsi, quand bien même le minimum vital des bénéficiaires PC est identique, cela ne signifie pas que leur situation financière soit comparable. Le montant des PC reçues varie selon les revenus et la fortune du bénéficiaire. On parle alors de revenus et de fortune déterminant pour le droit aux PC. De ces éléments, sont déduites les dépenses reconnues (loyers et autres charges). Ainsi, alors que deux personnes peuvent remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de prestations complémentaires, leur situation financière peut grandement se différencier. Si une de ces personnes peut compter sur une

rente AVS et une rente LPP, ainsi que sur une petite fortune, il semble normal que sa charge fiscale soit plus élevée que celle d'une personne qui ne dispose que de sa rente AVS. Ce constat se renforce encore par le fait que les PC sont totalement exonérées d'impôt.

Le Gouvernement n'estime donc pas que tous les bénéficiaires de PC devraient avoir la même charge fiscale dans la mesure où la situation de l'un peut grandement différer de celle de l'autre.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement comprend les inégalités mises en avant par l'auteur de la présente question écrite. Celui-ci met en évidence certains effets de seuils, bien connus dans le domaine des prestations sociales et dans d'autres domaines. En effet, il arrive parfois qu'un revenu ou une fortune juste au-dessus de certains seuils fasse perdre aux bénéficiaires certaines aides. Bien que cela puisse se révéler malheureux, de tels effets sont tributaires du système juridique suisse.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les prestations complémentaires, le Gouvernement doit rappeler que le droit à celles-ci et sa méthode de calcul découlent directement de la législation fédérale. La loi fédérale sur les prestations complémentaires fixe ainsi les conditions d'octroi des PC et expose précisément la méthode de calcul des revenus et de la fortune déterminants et des dépenses reconnues. Le Conseil fédéral émet ensuite des dispositions d'exécution pour expliciter ces notions. En droit jurassien, les autorités cantonales disposent donc de compétences limitées et sont tenues de suivre les règles de droit fédéral.

Le Gouvernement jurassien n'est donc pas à même d'agir seul pour gommer certaines des inégalités mises en avant par l'auteur de la présente question écrite.

M. Gérard Bonvallat (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait.

37. Postulat no 475

L'allemand à l'école : passer de la théorie à la pratique

Francine Stettler (UDC)

L'apprentissage des langues prend une place importante dans notre système scolaire, en particulier celui de l'allemand, qui joue un rôle essentiel au niveau de la cohésion nationale. Pourtant, les résultats obtenus à la fin de la scolarité obligatoire restent insatisfaisants. De nombreux élèves éprouvent des difficultés à utiliser cette langue de manière spontanée et fonctionnelle, malgré les années d'enseignement qui y sont consacrées.

Récemment, plusieurs cantons alémaniques ont pris la décision de repousser l'enseignement du français en faveur de l'anglais. Ce changement pourrait influencer les cantons romands à réviser à leur tour l'enseignement de l'allemand, ce qui affaiblirait encore davantage la maîtrise des deux langues nationales dans les régions concernées.

L'une des solutions les plus efficaces pour l'apprentissage d'une langue est son enseignement par immersion, qui permet aux élèves d'utiliser la langue dans un contexte concret. L'enseignement immersif, qui consiste à dispenser certaines matières (telles que le sport, les arts visuels, etc.)

dans la langue cible, ou à organiser des échanges scolaires avec des classes germanophones, a déjà fait ses preuves dans plusieurs cantons, notamment à Fribourg. Le modèle en annexe ([Instructions pour l'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire](#)) pourrait inspirer des aménagements similaires dans notre canton.

Face à ces constats, il nous paraît essentiel d'explorer les possibilités d'introduire l'enseignement immersif de l'allemand dans les écoles primaires du canton du Jura.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'étudier la faisabilité de cette approche, en s'appuyant notamment sur les exemples déjà existants et en analysant les bénéfices potentiels pour les élèves. Une telle étude devra examiner les différentes formes d'immersion possibles, les moyens nécessaires à leur mise en place, ainsi que les adaptations à prévoir dans le programme scolaire.

En annexe à cette requête, sont joints les documents concernant l'enseignement par immersion du canton de Fribourg, servant d'exemple et de référence pour les possibilités d'application dans notre canton.

Le président : Le Gouvernement propose l'acceptation de ce postulat. Est-ce qu'un groupe ou un député s'oppose à son acceptation ? Ce n'est pas le cas.

Au vote, le postulat no 475 est accepté par 55 députés.

38. Interpellation no 1037

Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral ?
Pierre-André Comte (PS)

Le président : Conformément à l'article 65, alinéa 3, de notre règlement, le Gouvernement avait souhaité, lors de notre séance du 18 juin dernier, reporter sa réponse à l'interpellation no 1037 de notre collègue, Monsieur le député Pierre-André Comte, à notre séance de ce jour. Monsieur le député Pierre-André Comte ayant déjà développé son intervention le 18 juin dernier, je passe ainsi la parole à Monsieur le ministre Martial Courtet.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Le plurilinguisme constitue un des fondements de notre Confédération, on en parlera encore d'ici quelques minutes avec la résolution déposée par le groupe PLR aujourd'hui même. Cela constitue non seulement la reconnaissance de nos différentes communautés linguistiques mais aussi, c'est vrai, la cohésion de notre pays. Encore une fois, on évoquera cela d'ici quelques minutes. Le Gouvernement jurassien y est profondément attaché, s'engage avec ses compétences à défendre et promouvoir la place du français en Suisse. C'est dans ce contexte qu'il observe avec attention les évolutions récentes, telles que cette décision, Monsieur le Député, de la Ville de Berne de supprimer ses classes bilingues. On en avait déjà parlé dans cet hémicycle, j'y reviendrai à la fin de mon propos, les débats dans certains cantons alémaniques sur l'enseignement du français, on y reviendra, et encore les discussions fédérales sur la réduction des soutiens à des institutions francophones. C'est vrai que tous ces signaux mis bout à bout inquiètent légitimement quant à la place du français en Suisse et en particulier dans la capitale fédérale.

Comme exprimé en préambule, le Gouvernement se sent bien sûr concerné. Toutefois, dans cette situation, il ne peut que prendre acte de cette décision de la Ville de Berne de supprimer ses classes bilingues. En effet, il convient de rappeler que cette décision relève exclusivement des autorités communales bernoises. Cette décision leur appartient, même si elle peut s'avérer bien sûr regrettable d'un point de vue de la défense du bilinguisme.

La coopération interjurassienne n'est donc pas concernée dans ce cas et il ne relève pas de la responsabilité du Gouvernement jurassien de réagir face à cette décision. Je nuance mon propos, vous le verrez à la fin du texte. Une intervention de la délégation fédérale de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie ou d'Helvetia Latina par exemple sont plus adéquates dans ce cas présent. Le Gouvernement affirme avec force son attachement au plurilinguisme et au rôle du français comme langue nationale et défend cette position dans les enceintes intercantionales et fédérales appropriées. Ce fut encore le cas de votre serviteur lors de la dernière CDIP. Il n'en demeure pas moins d'ailleurs attentif à ce que les délégués de l'administration jurassienne, dans les différentes commissions intercantionales ou fédérales, jouent également leur rôle de défense du français, pas seulement dans le domaine de l'enseignement, dans toutes les instances étatiques.

Le Gouvernement, en parlant des mesures d'allègement de la Confédération, nous avons parlé de cette mesure spécifique, mais la stratégie du Gouvernement était de rejeter en bloc ces mesures, donc les 36 mesures suggérées par le Conseil fédéral. C'est ainsi que nous avons répondu à la consultation.

Il convient encore de rappeler que si le principe de suppression de la subvention fédérale à l'Ecole française de Berne, tout comme d'ailleurs la participation de la Suisse à TV5 Monde, représente des signaux extrêmement inquiétants pour la promotion de la Francophonie, le programme d'allègement tel qu'élaboré par le Conseil fédéral – d'où le choix du Gouvernement de rejeter l'ensemble – comporte des mesures très périlleuses pour la République et Canton du Jura. Parmi ces mesures, on peut notamment citer la limitation des forfaits globaux d'indemnisation dans le cadre de l'asile, la réduction des contributions à la qualité du paysage, ainsi que des aides pour la politique climatique ou encore la suppression des contributions à des projets de hautes écoles.

Concernant la subvention à l'Ecole française de Berne, comme je m'y suis engagé, Monsieur le Député, lors de votre intervention dans cet hémicycle, j'ai défendu ce maintien auprès de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) lors de la séance qui avait suivi votre requête dans cet hémicycle.

En résumé, le Gouvernement n'a pas compétence pour agir sur cette décision communale de la Ville de Berne mais il tiendra toujours cette ligne fidèle à son rôle de défendre partout où ce sera possible la place du français et du respect du plurilinguisme qui fonde la cohésion de notre pays.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Pierre-André Comte (PS) : Je prends acte de la réponse du Gouvernement mais elle ne dit pas clairement si

le Jura se sent atteint dans ce qui fait partie de son identité même, la langue française. On peut faire des constats, ce que je souhaite, c'est une action politique qui ne me paraît pas ici transcender en tout cas la réflexion du Gouvernement. On ne peut pas se contenter de constater. Le Jura est un canton francophone, il a la responsabilité de rappeler avec force le plurilinguisme auprès des autorités fédérales qui sont responsables. Ce que j'attendais, ce n'est pas seulement une réponse pratiquement technique mais une réponse politique. Le Jura doit se faire entendre. Il ne le fait pas suffisamment, je tiens à le dire à cette tribune.

Au sujet par exemple de TV5 Monde, la Section jurassienne de l'APF a écrit à Madame Keller-Sutter pour lui dire : « Vous n'avez pas le droit de supprimer cette subvention et priver des dizaines de millions de spectateurs qui regardent cette chaîne de télévision francophone à travers le monde entier ».

Vous avez fait des déclarations maintenant à cette tribune qui semblent dire que oui nous sommes attentifs à tout cela. J'aimerais bien que votre attention, de temps en temps, se traduise par des actes véritables en faveur du français et surtout en faveur d'une action et d'une option qui interdisent ces phénomènes et cette évolution, notamment en ville de Berne, qui est la ville fédérale, qui se doit moralement, politiquement et juridiquement préserver le français dans ses murs.

39. Question écrite no 3731

Hausse des actes racistes dans les écoles, quels moyens mis ou à mettre en œuvre ?

Rémy Meury (CS-POP)

Un rapport de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), publié conjointement avec l'ONG Humanrights, indique qu'une hausse de 40% des actes de discrimination raciale a été constatée en Suisse en 2024. En effet, le Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme a enregistré 1'211 situations l'année passée, 335 de plus que l'année précédente.

Le rapport de la CFR précise que 426 incidents relèvent de la xénophobie et 368 du racisme anti-Noirs. 209 situations, la plus forte augmentation proportionnellement, sont relatives à l'islamophobie. 66 cas en lien avec l'antisémitisme, même nombre qu'en 2023, ont été enregistrés.

Bien des questions pourraient être posées autour de cette augmentation inquiétante de rejets des autres, considérés différents par une population d'incultes qui est sans doute en augmentation aussi importante que les actes perpétrés.

Mais le phénomène mis en évidence par le rapport qui nous inquiète particulièrement est que les incidents racistes anti-Noirs sont survenus essentiellement en milieu scolaire, plus particulièrement dans le cadre de la scolarité obligatoire.

On peut naturellement imaginer que les enfants reproduisent des comportements observés et des paroles entendues chez leurs parents. Mais en la matière, il est évident que l'école doit jouer son rôle de co-éducation en tentant, si ce n'est d'éliminer, de réduire fortement ces agissements inacceptables.

Nous demandons donc au Gouvernement :

1. A-t-il connaissance d'actes racistes anti-Noirs dans l'école jurassienne ?
2. Quelles mesures sont prises lorsqu'une telle situation se présente dans le cadre scolaire ?
3. Quelles mesures de prévention sont développées à l'école pour améliorer l'esprit d'ouverture des enfants aux différences ?
4. Des éléments en lien avec cette lutte nécessaire contre l'exclusion et la discrimination raciale sont-ils prévus dans la formation initiale, puis dans la formation continue des enseignant-es ?

Réponse du Gouvernement :

Le racisme et, de manière plus générale, les discriminations restent omniprésentes dans notre société et elles revêtent plusieurs formes. Il est donc nécessaire de sensibiliser la population, notamment les jeunes, afin de lutter contre ce phénomène. C'est dans cette perspective que le Bureau de l'intégration des étrangers et de lutte contre le racisme organise chaque année la Semaine de lutte contre le racisme (SACR) autour de la date du 21 mars commémorant la « Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale » initiée par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Un panorama d'actions qui répondent aux objectifs du Plan d'études romand (PER) est offert aux écoles qui peuvent les mettre en place lors de la SACR ou le reste de l'année.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'a pas connaissance de tels actes.

Réponse à la question 2 :

De manière générale, les écoles disposent d'un règlement et d'une charte prônant le respect des personnes. Lorsqu'une telle situation est avérée, la direction de l'école est apte à prendre les mesures éducatives prévues dans les bases légales. Plusieurs personnes ressources sont également à même d'intervenir, en particulier les professionnels de la médiation scolaire ou du travail social engagés dans l'école jurassienne.

Réponse à la question 3 :

Plusieurs séquences des moyens d'enseignement donnent des pistes dans ce sens, en particulier dans les Moyens d'Enseignement Romands (MER) de français, de géographie ou d'histoire qui abordent explicitement le racisme ou la discrimination. Ceci permet d'initier des discussions avec les élèves en vue d'une prise de conscience. Au-delà, le réseau des centres de conseil pour les victimes du racisme, mentionné dans le rapport de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), propose ses interventions dans les écoles qui en font la demande.

Réponse à la question 4 :

L'exclusion et la discrimination raciale constituent des thématiques intégrées au Plan d'études romand, en particulier dans le cadre du domaine Sciences sociales et humaines 22 et Sciences sociales et humaines 32. Les futurs enseignant-es et enseignants reçoivent une formation initiale leur permettant d'aborder ces enjeux en cohérence avec les prescriptions curriculaires. Outre les analyses de situations vécues en stage, menées dans le cadre des cours d'analyse

des pratiques professionnelles, ces thématiques sont abordées dans les cours suivants :

- En filière primaire : cours de l'éthique et des cultures religieuses, carrefour « gérer la diversité », cours de pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, les unités de formation de la pratique professionnelle, etc.
- En filière secondaire : cours de gestion de la diversité, à l'interface élève-société, etc. Dès la prochaine rentrée, un cours des sciences de l'éducation sera consacré à une partie théorique de déconstruction du racisme et un volet de pistes de prévention. Ce cours sera animé par Grégory Jaquet, chef de service – délégué aux étrangères et aux étrangers (NE).

En formation continue et postgrade, de nombreux cours sont mis sur pied, on peut mentionner par exemple :

- Denis Gay et Moira Laffranchini « Le racisme n'existe pas ! » Reconnaître, analyser et prévenir le racisme à l'école » ;
- Zoé Moody « Prévenir le harcèlement entre élèves : climats scolaires et actions spécifiques » ;
- Basile Perret « La méthode de préoccupation partagée (MPP) ».

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

40. Motion no 1522

Soutien aux producteurs de vins et de bières régionales

Pauline Godat (VERT-E-S)

Selon le dernier sondage auprès des entreprises concernées, le secteur de la bière et du vin de production jurassienne ne compte pas moins d'une dizaine de vigneron et d'une quinzaine de brasseries, ce qui représente environ 45 postes équivalents plein temps et quelques 8 millions de chiffre d'affaires, dont près de la moitié est dépensée dans le canton. En effet, ce secteur achète une partie des matières premières, emploie de la main-d'œuvre, travaille avec les artisans locaux et paie des impôts dans notre canton. Il valorise également un savoir-faire et des produits du terroir, participant au rayonnement du Jura parfois loin à la ronde.

Les brasseurs et les vignerons, chez nous comme ailleurs, ont vu leurs ventes augmenter pendant la période COVID, quand les consommateurs revenaient vers les produits locaux et les circuits courts. Depuis, les bonnes habitudes ont laissé la place aux anciens schémas, et nombre de ces artisans sont actuellement en difficulté financière face aux augmentations des coûts de revient (énergie et autres frais variables). Prix parfois plus élevés que les produits de plus grande production, difficulté à placer leurs produits dans les restaurants, méconnaissance de l'offre en bières et vins régionaux et fausses croyances sont autant de raisons aux difficultés que rencontrent ces artisans.

Un soutien plus conséquent est nécessaire afin d'aider ce secteur économique, qui ne bénéficie par ailleurs d'aucune protection douanière, à remonter la pente et à maintenir ses emplois et son savoir-faire, dont la sauvegarde paraît aujourd'hui encore plus nécessaire qu'hier au vu du contexte d'incertitude généralisée.

La loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons prévoit une obligation de proposer du vin vaudois dès lors que l'on obtient une licence avec débit d'alcool. Sur le

même modèle, nous proposons l'introduction d'un nouvel article dans la loi sur les auberges jurassiennes stipulant que les établissements soumis à patente doivent proposer une bière (en bouteille ou à la pression) et un vin local sur leur carte. Par local, on entend un produit comprenant au minimum 75% d'ingrédients issus du canton du Jura (sans compter l'eau).

Nous invitons donc le Gouvernement à introduire un nouvel article dans la loi sur les auberges stipulant que les établissements soumis à patente doivent proposer au moins une bière (en bouteille ou à la pression) et un vin local sur leur carte.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Ça tombe bien, c'est bientôt l'heure de l'apéro. Je ne serai pas longue, ne vous inquiétez pas. Dernier rebondissement pour cette motion dont tout le monde a déjà largement entendu parler, grâce au petit couac du Bureau du Parlement qui proposait d'abord qu'elle soit amenée comme amendement lors de la révision de la loi sur les auberges, et à son changement d'avis. La voici donc devant vous ce jour sous forme de motion pour le dernier épisode de cette saga quelque peu pétillante. Beaucoup de discussions ont déjà eu lieu à son propos, permettez-moi tout de même de revenir sur l'un ou l'autre point.

Tout d'abord, je ne m'en cache pas, c'est avec la casquette de présidente de la Coopérative Malticulture, qui gère la malterie de Delémont, que j'ai déposé cette intervention, donc la malterie qui transforme les céréales en malt, comme ça il n'y a pas de malentendu par rapport à mon rôle, ce rôle qui est d'ailleurs purement honorifique et bénévole, il va sans dire. Je ne pense pas d'ailleurs être la seule dans cet hémicycle à faire un peu de lobbying. Il s'agit cependant d'un lobbying pour un secteur régional qui fait vivre des gens dans la région et qui vise à s'approvisionner uniquement dans la région, slogan qu'on voit d'ailleurs pas mal fleurir en ces temps de campagne électorale, à bon entendeur, salut !

Ensuite, pour revenir sur les arguments des uns et des autres concernant le choix des produits visés par cette motion, je peux dire ceci. Le but n'est pas d'alourdir de multiples contraintes le travail des restaurateurs déjà bien fragilisés par les changements d'habitude liés à la COVID, entre autres, raison pour laquelle je n'ai pas pensé pertinent d'intégrer par exemple les aliments qui entrent dans l'élaboration des menus. Vous vous souvenez qu'une autre intervention de notre collègue Monin visait déjà à soutenir la production de produits régionaux et biologiques dans la restauration collective.

C'est sur les boissons que les restaurateurs font la plus grande marge. La bière et le vin sont aussi les boissons les plus servies dans les bars et les restaurants de la région et ce sont celles qui sont le plus produites localement. Il y a évidemment ici ou là un producteur de sirop, de limonade ou de jus de fruits, mais rien à voir avec les volumes pourtant encore modestes de bières brassées et de moût de raisin vinifié dans le canton. Comme l'indiquent différentes sources historiques, la brasserie et la malterie ont une longue histoire dans notre canton. Plusieurs brasseries possédaient leur propre malterie et exerçaient leur activité à Porrentruy, Delémont ou Boncourt avant la concentration de cette production par quelques grands groupes suisses et maintenant européens. Le fondateur de la brasserie Choquard, dont les Ajoulots ont peut-être entendu parler, mêlait d'ailleurs entrepreneuriat et politique au niveau régional et

suisse.

En parlant d'histoire, après je m'arrêterai avec ces considérations historiques, c'est justement une législation de 1887 qui instaurait une taxe sur les eaux de vie consommées en masse et menant à de graves problèmes de santé publique qui avait permis un certain essor du marché de la bière dans la région, moins alcoolisée et donc moins problématique. La fabrication de vins et de bières dans notre région a connu un nouvel essor ces dernières années. Si les vignerons ont remarqué clairement les effets de la COVID, avec une forte augmentation de la demande pendant la crise sanitaire et une baisse massive de la demande dès la fin des restrictions, l'évolution dans le monde de la brasserie est un peu différente. La popularité des bières artisanales a augmenté progressivement depuis une quinzaine d'années pour atteindre un pic dans les années COVID. A cette période, la Suisse était même le pays avec la plus grande densité de brasseries par habitant au monde. Les fermetures de restaurants pendant la crise sanitaire et plus récemment l'inflation et l'augmentation des prix de l'énergie ont donné un sérieux coup de frein à ce marché, menant plusieurs entreprises à la fermeture ou au rachat par des groupes plus grands. Ces petites digressions historiques et économiques étant faites, revenons-en aux arguments.

Concernant l'argument du Gouvernement, pour qui cette motion ajoute une contrainte aux restaurateurs, son implication n'impliquerait rien de plus que d'avoir une caisse de bière régionale et un carton de vin régional dans sa cave et sur sa carte, représentant une dépense d'environ 300 francs et qu'on peut écouler en une année à peu près. Je ne pense pas là qu'il s'agisse d'une restriction de la liberté économique exagérée.

Par rapport à sa mise en œuvre, il n'est pas nécessaire d'envoyer un contrôleur faire le tour des établissements pour vérifier qu'ils proposent bel et bien une bière et un vin de la région. Un simple courrier d'information aux tenanciers d'établissements suffirait à les rendre attentif à ce nouvel article de la loi. Les milieux de la restauration, par le biais du président de leur faïtière, avaient été contactés en amont du dépôt de cette intervention pour sonder leur opinion et s'assurer que cette proposition ne représente pas une aberration à leurs yeux. Ils ne semblaient pas choqués par la demande de la motion et estimaient qu'elle serait réaliste et réalisable.

La loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons oblige les établissements soumis à licence avec débit d'alcool, à proposer au moins un vin vaudois. C'est un bel exemple de la faisabilité de cette mesure et du soutien qu'un canton peut décider d'allouer à une production régionale qu'il veut mettre en avant. Certes, le Jura n'est pas encore au même niveau que notre voisin romand en termes de volume, mais c'est aussi grâce à des soutiens publics de ce genre que des secteurs peuvent se développer et se professionnaliser.

Pour rappel, ce secteur, dans le canton du Jura, représente environ 30 postes de travail et un chiffre d'affaires annuel d'environ 10 millions de francs, donc pas négligeable à l'échelle de notre petit canton. Aujourd'hui encore, beaucoup de personnes, et aussi dans le milieu de la restauration, ne connaissent pas ou peu les bières et les vins régionaux produits dans notre canton. Cette intervention a pour but de les motiver à se renseigner, à goûter et à proposer à leur clientèle des boissons produites localement qui font vivre des petites entreprises et permettent de mettre en valeur des produits agricoles.

C'est donc un soutien plutôt symbolique que cette motion permet mais qui donnera un peu de perspective aux brasseurs et aux vignerons de la région dans une période morose pour elles et eux. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention, et santé !

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Après le « santé » de Pauline Godat, je vais essayer de ne pas vous faire mousser. La motion que nous examinons ici met en lumière les difficultés auxquelles les producteurs régionaux de vin et de bière sont confrontés suite à une augmentation puis à une diminution de leurs ventes, mais elle soulève cependant plusieurs questions. Tout d'abord, on peut légitimement se demander pourquoi il y aurait lieu de soutenir spécifiquement les producteurs de bière et de vin actifs dans notre canton et non les producteurs régionaux qui proposent d'autres produits. On voit bien que la ligne de démarcation entre les produits qui seraient soutenus par l'Etat et les autres produits dépourvus de soutien pose de grandes difficultés et pourrait soulever maintes contestations. Il faut par ailleurs rappeler que les outils existent déjà dans le but de promouvoir les produits du terroir. Il s'agit en particulier de l'une des missions de la Fondation Rurale Interjurassienne qui mène diverses actions importantes en ce sens.

Le Plan Climat prévoit quant à lui plusieurs mesures afin de soutenir les circuits courts, notamment au travers de l'encouragement des initiatives de transformation de produits régionaux, la création de nouveaux points de vente de proximité et le recours accru aux produits régionaux dans la restauration collective et privée. En outre, la motion paraît délicate à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne l'exigence d'un taux d'au moins 75% d'ingrédients locaux, cette condition étant difficile à vérifier sur le plan pratique. La question se pose aussi de savoir si c'est bien le rôle de l'Etat que de promouvoir de manière aussi active la consommation de certaines boissons alcooliques.

Il convient enfin de souligner que le Parlement a traité la révision partielle de la loi sur les auberges qui découle d'une motion qui avait précisé pour but de réduire les freins et les contraintes imposées aux tenanciers d'établissements publics afin de dynamiser cette branche économique. La motion discutée ici irait clairement à contresens.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement estime qu'il serait inadéquat que l'Etat impose aux tenanciers d'établissements publics, quels types de bières et de vins doivent figurer sur leur carte. Il s'agirait d'une restriction excessivement interventionniste, par ailleurs peu efficace et tout à fait discutable au regard de la liberté économique qui est, rappelons-le, un droit fondamental dont peuvent se prévaloir les acteurs économiques. Tels sont les motifs qui conduisent le Gouvernement à vous proposer le rejet de la motion.

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Même si la motion no 1522 part d'une bonne intention, notre groupe ne pourra pas la soutenir. En effet, il ne nous apparaît pas bienvenu d'introduire dans une loi certains produits bien particuliers, comme ici le vin et la bière, alors que nos producteurs jurassiens offrent tant d'autres produits locaux de qualité et qui mériteraient également notre soutien. L'appui à apporter aux spécialités locales ne passe pas, à notre avis, par un article de loi.

M. Mathieu Cerf (Le Centre) : La motion déposée par notre collègue part d'une intention que nous comprenons et

que nous saluons, celle de soutenir les producteurs de vin et de bière régionales. Valoriser les produits locaux est évidemment une bonne idée et nous partageons pleinement cet objectif, mais la manière proposée par la motion soulève plusieurs problèmes. Concrètement, elle viendrait à ajouter des contraintes supplémentaires aux restaurateurs qui se retrouveraient face à des obligations administratives et à des contrôles complexes. Or, il faut rappeler que ce secteur est déjà fortement chargé : normes d'hygiène, obligations légales, difficultés économiques. Nous ne pensons pas qu'il soit responsable d'en rajouter encore. A ce sujet, il faut rappeler que les restaurateurs eux-mêmes, par la voie de GastroJura, se sont clairement exprimés devant notre groupe parlementaire. Ils ne souhaitent pas de nouvelles obligations imposées d'en haut. Ils veulent pouvoir garder une certaine liberté de choix et privilégier les produits locaux lorsqu'ils le peuvent mais sans qu'on leur impose un carcan supplémentaire.

Notre groupe préfère encourager la promotion des produits régionaux par d'autres moyens. Nous invitons les producteurs à développer davantage leurs liens directs avec les restaurateurs et les consommateurs et nous faisons confiance à la clientèle pour valoriser les établissements qui jouent le jeu du local. La sensibilisation, la communication et le choix volontaire sont à nos yeux des leviers plus efficaces que de nouvelles contraintes légales. Il est aussi important de montrer l'exemple. Dernièrement, avec une motion du Centre, nous avons obtenu que l'Etat, à travers ses restaurants collectifs, s'engage davantage pour les produits locaux. Ce changement est une avancée concrète et positive. Il démontre que par l'exemplarité publique on peut réellement soutenir nos producteurs régionaux sans alourdir inutilement la charge des acteurs privés.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Centre ne soutiendra pas cette motion. Nous ne le faisons non pas par manque de considération pour les producteurs locaux mais parce que nous estimons que la solution doit venir d'un encouragement positif et d'une dynamique de marché et non d'une contrainte qui risquerait d'alourdir encore la vie de nos restaurateurs.

M. Patrick Chapuis (PCSI) : Le groupe PCSI-PVL a pris connaissance du texte de notre collègue Pauline Godat « Soutien aux producteurs de vins et de bières régionales ». Nous comprenons les différentes raisons évoquées dans son texte dans le but d'apporter un soutien plus important aux vignerons et brasseurs jurassiens afin de promouvoir la vente de leurs produits mais aussi de soutenir ce secteur économique. Toutefois, inscrire dans la loi un article qui impose aux restaurateurs de notre canton de proposer sur leur carte une bière et un vin du territoire jurassien ne nous semble pas la meilleure des manières pour promouvoir ces produits. Il faut aussi préciser que certains établissements proposent déjà des boissons d'origine jurassienne, sans parler des commerces locaux où l'on trouve ce genre de marchandises.

Les milieux de la restauration ont eux aussi des difficultés à faire fonctionner leur entreprise. Les coûts sont toujours plus élevés et les obliger à promouvoir et à vendre des produits qui sont chers ne va pas les aider dans leurs activités quotidiennes. Par ailleurs, les autres producteurs jurassiens de produits régionaux seraient désavantagés si nous acceptions d'ajouter un nouvel article dans la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques afin de rendre la vente d'une bière et d'un vin de la région

obligatoire dans nos restaurants. Cela a été évoqué aussi par d'autres avant moi à cette tribune, comment réagiront les autres producteurs qui ne bénéficieraient pas d'un tel soutien ? Dans un monde où la liberté de commerce fait sens, où la concurrence est rude, peut-être faudrait-il accentuer le démarchage, les relations en rapport à ces produits entre les différents partenaires et trouver des solutions commerciales pouvant satisfaire les différents intervenants.

A notre sens, il n'y a pas de solution miracle. La consommation des produits locaux est aussi dépendante du pouvoir d'achat des gens, et dans la période d'incertitudes et de crises que nous traversons, c'est souvent le porte-monnaie des consommateurs qui fixe les règles du jeu face à des produits qui sont parfois plus chers que les autres possibilités qu'on nous offre dans un restaurant. Notre groupe, vous l'aurez compris, ne soutiendra pas ce texte.

M. Yves Gigon (UDC) : La présente motion n'a pas soulevé un engouement énorme au sein de notre groupe et n'a pas fait l'objet d'un débat passionné, tant le refus s'imposait à notre sens pour toutes les raisons qui ont été exprimées. Quoi qu'on en dise, c'est une contrainte supplémentaire qu'on impose aux restaurateurs. Et s'il y a une véritable demande au sein des établissements publics, l'offre suivra. Nous n'avons pas de raison de privilégier ces produits plutôt que des autres. A l'unanimité, nous refuserons cette motion.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Je ne veux pas faire très long, juste répondre à deux éléments qui ont été mentionnés. Si les Vaudois ont décidé de mettre cet article dans leur loi, c'est que c'est possible qu'un canton décide de soutenir une production particulière. On peut décider de le faire ou pas, mais n'empêche que ça s'est déjà fait, donc ce n'est pas quelque chose de spécialement choquant, je pense.

Et pour répondre au rapporteur du Centre, effectivement, la restauration collective a été invitée par la motion Monin à utiliser des produits régionaux. Par contre, dans la restauration collective, dans les écoles, les cafétérias d'école, on ne vend pas beaucoup de vin et de bière, donc ce n'est pas un levier sur lequel on peut agir pour ces produits-là.

Au vote, la motion no 1522 est rejetée par 38 voix contre 14.

41. Intervention en matière fédérale no 13

Une planification hospitalière suprarégionale efficace

Paul Monnerat (PVL)

Le système de santé suisse fait face à des défis majeurs en raison de sa fragmentation entre les cantons. Cette situation engendre des inefficacités considérables, une utilisation inutile des ressources et des surcapacités. L'absence d'une planification contraignante concernant les infrastructures de santé est particulièrement problématique. Cette situation menace l'économicité et la qualité des soins à long terme.

Suite à une rencontre avec les représentants de l'Hôpital du Jura (H-JU), il a été mis en lumière que la situation du canton du Jura dans le paysage hospitalier suisse est exemplaire. En effet, malgré les défis auxquels font face de nombreux établissements de santé, l'H-JU se distingue par sa gestion efficace et ses résultats financiers positifs.

Cependant, il est important de noter que nous faisons face à un défi particulier : environ deux tiers des prestations hospitalières consommées par les Jurassiens sont effectués à l'extérieur du canton. Cette situation représente un potentiel d'économie significatif, tout en soulignant la nécessité d'une planification et d'une coordination intercantonale plus poussée dans le domaine de la santé.

Cette réalité, tout en démontrant l'efficacité de la gestion de l'H-JU, souligne également l'importance d'une approche collaborative et stratégique à l'échelle régionale et nationale pour optimiser l'offre de soins et maîtriser les coûts de la santé.

Face à l'échec des cantons à établir une coopération contraignante et suprarégionale dans la planification des infrastructures depuis des décennies, il devient impératif de réguler la définition des régions de soins et la planification hospitalière intercantonale au niveau fédéral.

Les intérêts particuliers et les conflits d'intérêts dominent, s'opposant à une planification durable et viable à long terme. Face à ces déficits persistants, un changement de paradigme est nécessaire. C'est le seul moyen de réduire efficacement les surcapacités, de diminuer les coûts et d'assurer la qualité et la durabilité des soins.

Pour mettre en place une planification hospitalière suprarégionale efficace, nous proposons les mesures suivantes :

- Planification suprarégionale contraignante dans les régions de santé : La Confédération crée les bases légales et constitutionnelles nécessaires pour assurer une planification obligatoire des hôpitaux et de la santé entre les cantons. L'objectif est de fournir des soins de santé efficaces et orientés vers les besoins, coordonnés au niveau régional.
- Définition des régions de santé : La planification des hôpitaux et de la santé se fera à l'avenir selon des régions de santé clairement définies. Celles-ci s'orientent par exemple sur les flux réels de patients, les besoins régionaux en soins et les conditions géographiques, afin d'assurer une couverture de qualité sur l'ensemble du territoire.
- Répartition des compétences : La Confédération assumera la responsabilité de la définition et de la détermination des régions de planification. Les cantons resteront compétents pour la conception concrète et la mise en œuvre de la planification. Les compétences des cantons en matière de libre circulation des patients et de pilotage en fonction des besoins seront maintenues. L'évolution des coûts demeurera sous la responsabilité de chaque canton. En cas d'absence d'accord entre les cantons dans un délai raisonnable, la Confédération prendra en charge les tâches de planification les plus importantes pour la région, en particulier la planification des capacités hospitalières.

Remarque : Une intervention parlementaire similaire sous forme de motion a été déposée dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, d'autres le seront prochainement dans les autres cantons du Nord-Ouest de la Suisse. Cette démarche coordonnée vise à souligner l'urgence et l'importance d'une coordination suprarégionale dans le domaine de la santé, et à stimuler un débat national constructif sur cette question cruciale.

Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et demande dès lors aux Chambres fédérales d'adapter la législation fédérale afin de déterminer des régions de santé et de mettre en place une planification obligatoire des hôpitaux et de la santé entre les cantons.

M. Paul Monnerat (PVL) : Je pourrais lever un verre et vous dire santé ! Tout le monde serait d'accord, n'est-ce pas ? Je suppose. Malheureusement, c'est l'autre de santé, celui que chaque Jurassienne et Jurassien redoute, celui qui est lié à la maladie, plus précisément aux primes maladie. Il en a marre, marre de payer toujours plus et plus encore sans que notre espérance de vie n'augmente. Tous les acteurs en profitent bien, partout en Suisse. Les désaccords entre tous les acteurs de la santé et surtout entre les partis politiques ont des conséquences concrètes sur les primes maladie. La raison principale est l'inaction. On ne change rien car on a peur, peur de se tromper, peur de perdre des électeurs. Il faut du changement pour avoir la chance de faire mieux.

Parmi les coûts de la santé en Suisse qui s'élèvent à 100 milliards, les coûts des hôpitaux représentent plus d'un tiers. C'est énorme. On a un levier là-dessus qui est important, raison pour laquelle nous allons parler de cette planification hospitalière aujourd'hui. Le constat est sans appel. La fragmentation du système de santé entre les cantons crée depuis trop longtemps des inefficacités, génère des surcapacités et entraîne des coûts excessifs que nous ne pouvons plus ignorer. Permettez-moi de rappeler que l'Hôpital du Jura constitue un véritable exemple au niveau suisse. Il se distingue non seulement par la qualité de sa gestion mais aussi par sa rentabilité. Peu d'établissements hospitaliers en Suisse affichent des résultats positifs.

Malgré cette performance, notre canton a tout intérêt à œuvrer pour une diminution des coûts hospitaliers engagés chez nos voisins, notamment dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne qui représentent près de 50% des dépenses hospitalières des Jurassiennes et des Jurassiens. Deux tiers des prestations consommées par notre population sont réalisés à l'extérieur du Jura. Cela signifie que notre capacité à influencer sur l'efficacité et la qualité des soins dépend étroitement d'une coordination accrue entre les cantons, au bénéfice de tous.

Il faut l'admettre, les tentatives de coopération supracantonale ont échoué depuis des décennies, les intérêts particuliers prenant le pas sur l'intérêt public. Un changement s'impose. Nous ne pouvons plus nous permettre de subir les déficits de coordination et de gestion qui plombent la performance de notre système de santé. Nous devons agir en demandant la création, au niveau fédéral, de bases légales assurant une planification contraignante, fondée sur des régions de soins véritables, coordonnées selon les flux des patients et des besoins régionaux. On propose une répartition optimale des compétences. La Confédération fixe le cadre et définit les régions de soins, tandis que les cantons gardent la main sur le pilotage concret et la gestion des coûts et, en cas de blocage, la Confédération doit pouvoir intervenir pour garantir la planification des capacités indispensables.

En déposant cette intervention, à l'instar de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, le Jura fait entendre sa voix en faveur

d'un système de santé plus efficace, solidaire et durable. Mais pour aller plus loin et maîtriser vraiment les coûts chez nous et ailleurs – la moitié de nos coûts sont à l'extérieur –, on a donc tout intérêt à ce que ça se passe mieux ailleurs. Nous avons besoin d'une planification supercantonale enfin à la hauteur des enjeux, tournée vers l'avenir, orientée selon les besoins des patients et garante de la qualité des soins pour toutes et tous. Je vous invite à soutenir fermement cette initiative pour que le Jura reste à l'avant-garde du progrès sanitaire et pour contenir l'augmentation des primes maladie.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : La planification hospitalière est une thématique plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, c'est un des seuls instruments que la LAMal confie spécifiquement aux cantons pour le pilotage du système de santé. Cet outil inclut de nombreuses contraintes développées ci-après. En préambule, il y a lieu de confirmer les propos introductifs, à savoir que l'Hôpital du Jura (H-JU) est un acteur central, stratégique et performant du système de santé cantonal. Dans un contexte national marqué par les difficultés financières des établissements hospitaliers, il y fait figure d'exception en Suisse en assurant ses missions sans soutien financier additionnel du Canton. Ce n'est pas le cas dans plusieurs autres établissements cantonaux, par exemple à Fribourg, à Neuchâtel ou en Valais, où des subventions de fonctionnement ou d'investissement sont régulièrement nécessaires. Cela a été relevé aussi par le motionnaire.

La situation de l'H-JU démontre qu'une gouvernance rigoureuse, une organisation bien dimensionnée, une vision locale cohérente permettent de concilier qualité des soins, accessibilité et maîtrise des coûts. Il est donc essentiel de préserver la capacité du canton à fournir des prestations de qualité à la population. Il est également utile de mentionner les collaborations qui existent entre l'Hôpital du Jura et l'Hôpital universitaire de Bâle (USB) depuis plusieurs années. Les collaborations se basent sur les parcours de soins et visent à garantir la prise en charge du patient au meilleur endroit selon les prestations attendues avec les prestations standards dispensées à l'Hôpital du Jura et les prestations spécialisées universitaires à l'USB. Les accords prévoient également l'intervention sur le site de Delémont de médecins spécialistes externes, principalement en provenance de l'USB. La planification hospitalière jurassienne pour les soins aigus reconnaît ces collaborations en attribuant dans certains domaines les prestations aux deux établissements.

Le Service de la santé publique applique rigoureusement sa planification hospitalière et seuls les cas médicalement justifiés sont pris en charge au tarif de l'établissement, les autres sont rémunérés au maximum au tarif de référence. Il faut cependant relever que ce processus n'empêche pas un patient de se faire hospitaliser dans un établissement ne figurant pas sur la liste hospitalière s'il dispose d'une assurance complémentaire permettant une hospitalisation dans toute la Suisse ou si son modèle d'assurance prévoit d'autres établissements hospitaliers dans son parcours de soins. A ce sujet, un autre point doit être clarifié en ce qui concerne les hospitalisations hors canton. En effet, contrairement aux indications figurant dans le texte de l'initiative qui relaient des informations erronées, les hospitalisations des patients jurassiens en 2023 ont eu lieu à 67% dans le canton du Jura, soit 9'560 cas sur 14'298.

Les données 2024 sont en cours de consolidation mais

montrent une tendance similaire. Ainsi, 33% des hospitalisations ont été réalisées hors canton, dont une part importante est liée aux hôpitaux universitaires. En 2023, 71% des hospitalisations hors canton en soins aigus ont été considérées comme médicalement justifiées, ce qui signifie que dans 29% des cas l'hospitalisation ne respectait pas la planification hospitalière, souvent par choix de l'assuré avec une participation des assurances complémentaires.

Le Gouvernement est convaincu que des réformes du système sont nécessaires bien au-delà de la problématique de la planification hospitalière. L'arrivée prochaine d'EFAS (financement uniforme des prestations de santé), la création de réseaux de soins intégrés et le renforcement des prestations ambulatoires vont complètement remodeler le système. La planification hospitalière n'est qu'une petite partie du dispositif.

Dans ce contexte, il faut souligner le travail de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui a entamé un processus d'actualisation des recommandations sur la planification hospitalière. Ce travail vise précisément à renforcer la coordination entre les cantons, à clarifier les responsabilités et à améliorer l'efficacité collective. Le Gouvernement a répondu à la consultation sur ces recommandations en soulignant la qualité des modifications prévues, tout en relevant certains éléments à compléter. Il est d'avis qu'avant d'envisager une modification législative fédérale lourde, il convient de laisser aboutir ce processus entamé par la CDS, d'autant plus qu'il repose sur le dialogue et le consensus, principes fondamentaux du fédéralisme suisse.

La proposition prévoit une intervention renforcée de la Confédération, notamment en cas d'absence d'accord entre les cantons, avec un pouvoir de planification sur les capacités hospitalières régionales. Bien que les intentions soient louables, le Gouvernement souligne que cela entraînerait un risque important de perte de maîtrise pour les cantons, en particulier pour le Jura, en matière d'offres hospitalières de proximité, de gestion des coûts et de réponse aux besoins de sa population. En effet, si les cantons restent responsables des financements tout en étant dépossédés des décisions de planification, l'alignement stratégique et budgétaire serait rompu, ce qui ouvrirait la voie à des surcoûts, des redondances ou des équipements inadaptés. Le Gouvernement relève que la proposition repose sur une logique hospitalière centrée, alors que l'évolution structurelle du système de santé met l'accent sur des prestations ambulatoires, médecine de proximité, soins à domicile, technologies mini-invasives.

Actuellement, ni les cantons, ni la Confédération ne disposent d'un cadre légal clair pour planifier le secteur ambulatoire, ce qui limite considérablement la pertinence d'une planification hospitalière supracantonale, voire centralisée, sans vision intégrée du parcours de soins. Comme évoqué précédemment, les réformes nécessaires doivent prendre une ampleur bien plus importante que se limiter exclusivement à la planification hospitalière. Un modèle de planification cohérent doit inclure toute la chaîne des soins, ce que ne permet pas la proposition telle qu'elle est formulée. Le Canton du Jura reste profondément attaché à une politique de santé efficace, accessible et soutenable financièrement. La situation actuelle avec un hôpital fonctionnel, autonome et bien intégré à son territoire constitue une référence en matière de bonne gouvernance publique.

Face à une proposition qui risque de diluer les responsabilités, d'alourdir les structures et de fragiliser les équilibres locaux, le Gouvernement réaffirme que la maîtrise des coûts passe par un pilotage de proximité, la qualité des soins par une planification contextualisée et la coordination par une coopération interinstitutionnelle, pas par une centralisation descendante.

Finalement, le Gouvernement partage l'objectif d'une meilleure coordination entre les cantons dans la planification hospitalière. Toutefois, il est convaincu que la réponse ne réside pas dans une recentralisation au niveau fédéral mais dans une réforme beaucoup plus large et globale du système de santé pour faire face aux enjeux à venir. En matière de planification hospitalière, les travaux en cours de la CDS répondent, aux yeux du Gouvernement, aux attentes de l'initiative, tout en permettant de valoriser les modèles cantonaux qui fonctionnent à l'image du Jura.

En conclusion, le Gouvernement propose au Parlement de rejeter cette initiative. Le Gouvernement est d'avis que cette initiative n'est pas pertinente compte tenu des évolutions attendues suite aux travaux en cours qui permettront de répondre de manière satisfaisante par la coordination intercantonale, sans que les modifications au niveau législatif, souvent chronophages, ne soient nécessaires.

Il me reste encore deux minutes, je me permets de revenir sur certains éléments que vous avez mentionnés, Monsieur le Député, notamment sur l'idée que ce soit la Confédération qui définisse les régions de soins. Là, j'en appelle quand même à une certaine réflexion parce qu'en fonction du type d'hospitalisation, en fonction du type de pathologie, il n'est peut-être pas judicieux que la région de soins soit la même pour chaque pathologie. Je prends un exemple. On pourrait imaginer avoir beaucoup de proximité avec Bâle pour tout ce qui est de la maîtrise des soins aigus ; par contre, pour tout ce qui est de la pédopsychiatrie, il est très difficile, notamment pour les enfants et les adolescents, de les mettre à Bâle en raison du problème de la langue. Donc là, on rencontre régulièrement, sur le terrain, la nécessité de travailler plutôt avec le Jura bernois, respectivement Neuchâtel. Ces spécificités qui sont propres aux cantons, doivent à mon sens pouvoir continuer d'être pilotées par les cantons. Il est primordial que chaque canton adapte son système par rapport à ses spécificités géographiques, locales et culturelles, de façon à avoir un outil qui réponde le mieux aux besoins de sa population.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous avons abordé cette intervention dans notre groupe en nous intéressant prioritairement à la problématique de la gouvernance de la politique de la santé en Suisse. Le sujet de l'initiative en matière fédérale no 13 évoque une partie de cet aspect qui nous paraît important en soi. La LAMal était à l'origine une promesse pour gérer la santé dans notre pays. Aujourd'hui, on doit admettre que la LAMal est au contraire à l'origine du problème d'absence de gouvernance du système de santé. L'une des raisons de cette déficience est la concurrence en termes de compétences entre la Confédération et les cantons. Il n'y a pas de débat sur les priorités à développer en matière de santé, la balle est renvoyée dans l'autre camp en permanence. Par exemple, sur le mode de rémunération, on se limite à partir de l'idée que c'est chaque acte qui doit être rétribué.

Nous aurons un aperçu des conséquences une nouvelle

fois à la fin de ce mois avec l'annonce garantie d'une nouvelle augmentation des primes de caisses-maladie, que bientôt une majorité de Suisses n'arrive plus à assumer. Une coordination des réflexions et des besoins doit se mettre en place afin de s'approcher d'une approche globale de la santé. Par exemple, pour l'heure, les soins primaires, pourtant essentiels, ne sont pas pris en compte de manière optimale en raison de cette absence de coordination des multiples interventions en matière de santé. Mais aujourd'hui, les responsabilités sont peu claires et favorisent une priorisation excessive des soins au détriment de la prévention et de la promotion de la santé. L'approche globale de la santé et la clarification des compétences institutionnelles doivent être le fait de la Confédération à travers la rédaction, enfin, d'une loi sur la santé.

Les soins primaires à considérer comme un véritable service public doivent être de la compétence des cantons. Leur financement est aujourd'hui mis en danger par les programmes d'économies à répétition, ici comme ailleurs. Les soins de longue durée à domicile ou palliatifs doivent bénéficier eux d'un financement national. La planification hospitalière souhaitée par l'initiative va dans ce sens, sans apporter des réponses extraordinaires, mais c'est une pierre parmi d'autres pour pousser à mener à une révision des logiques de tarification, d'une part, et à accélérer l'adoption d'une loi fédérale sur la santé, impérative pour maîtriser un système totalement hors de contrôle actuellement dans notre pays. Les responsables de l'Hôpital du Jura, que nous avons reçus dans notre groupe ce lundi, ne sont pas opposés à cette idée tout en ayant fait quelques réserves quant au contenu général de l'initiative.

Pour toutes ces raisons et pour amener la Confédération à réfléchir à une véritable loi sur la santé, nous soutiendrons l'initiative en matière fédérale de notre collègue Paul Monnerat. Il ne faut pas rester inactif vis-à-vis de cette absence de gouvernance.

M. Michel Périat (PLR) : En Suisse, une planification hospitalière suprarégionale est une vieille histoire. Si on remonte simplement en 2006, un conseiller fédéral lançait un pavé dans la mare en prétendant que 40 hôpitaux seraient suffisants pour toute la Suisse. En 2009, le même conseiller fédéral proposait de supprimer 200 hôpitaux sur les 350 existants, donc d'en laisser 150 en fonction. En trois ans, on passait de 40 à 150, on voit déjà ce qu'on peut dire. Le même conseiller fédéral précité proposait que les patients aillent se faire opérer en Allemagne pour diminuer les coûts de la santé. A cette époque, nous recherchions des solutions pour trouver un système de santé cohérent avec des spécialistes européens, canadiens et américains.

Le premier paragraphe de votre intervention m'a beaucoup surpris. Vous dites que la fragmentation du système de santé entre les cantons engendre une inefficacité considérable et une utilisation inutile des ressources. Est-ce vrai ? Peut-être. Est-ce que c'est prouvé ? Est-ce que des études l'ont démontré ? Sur quelles études vous basez-vous pour formuler ces affirmations ? Vous parlez aussi de surcapacité, c'est probablement possible, mais est-ce que c'est démontré ? Non. Est-ce que cette situation menace l'économie et la qualité des soins à long terme ? J'en doute. La qualité des soins chez nous est quand même pas mal. Sur quels critères et quelles études vous basez-vous pour affirmer de telles choses ? Je passerai sur les paragraphes touchant l'Hôpital du Jura puisque tout a été dit par Monsieur le Ministre, beaucoup mieux que ce que je pourrais faire, par

Monsieur Meury également.

Vous proposez une planification contraignante des infrastructures de santé, une coopération contraignante et suprarégionale. Vous affirmez que la dominance des intérêts particuliers – peut-être –, les conflits d'intérêts – oui –, l'absence de vision à long terme – oui – minent le système de santé tout entier, ce qui n'a malheureusement pas changé depuis que nous l'avions démontré il y a plus de 30 ans. Est-ce qu'une planification contraignante aurait un effet sur ces éléments ?

Venons-en à une de vos propositions, elle a été commentée, qui était intéressante et qui avait été beaucoup développée il y a une trentaine d'années, sur ce que vous appelez les régions de santé et que nous avons appelé, nous, les bassins de santé. Vous en donnez une définition qui était à peu près celle qui avait été donnée à l'époque par le professeur Antoine Bailly, un géographe et économiste mondialement connu. Les bassins de santé, pour nous, étaient compris d'une manière très particulière, mais je ne vais pas le développer maintenant.

Je regrette surtout une chose : c'est que personne, et vous en particulier, ne parlez que des coûts de la santé sans aborder l'aspect investissement. Si la santé coûte, elle représente aussi un marché économique très important. Y toucher sans réflexion approfondie peut entraîner des dégâts économiques et sociaux inestimables. Enfin, ne parler que des hôpitaux, c'est très réducteur, cela a été dit. Il faut parler de la santé comme d'un système dans toute sa globalité.

Après 30 ans de réflexions sur les systèmes de santé dans le cadre du groupe de médicométrie, nos propositions étaient de faire ce qu'on a appelé un Conseil des sages, qui comprenait non seulement les malades, les médecins, le personnel médical, les politiciens mais aussi les acteurs des secteurs secondaires et tertiaires, les administrateurs d'hôpitaux, de cliniques, assureurs privés et publics, industriels, pharmaceutiques, biomédicaux, économistes spécialisés en sciences sociales et humaines. Ça fait du monde. L'expérience de ce Conseil des sages m'autorise à dire que les problèmes d'un système de santé ne peuvent se résoudre que par une analyse globale de la situation, cela a été dit.

C'est parce que cette initiative est trop restrictive, ne concernant que les hôpitaux, sans vision globale de la santé, que le groupe PLR s'y oppose. Sans vision globale, on pourrait être amené à supprimer des hôpitaux sans tenir compte de nécessité régionale. Ou, pour en revenir au raisonnement du conseiller fédéral précité, on pourrait imaginer être contraint à supprimer les hôpitaux entre Berne et Bâle.

En conclusion, ce type d'exercice n'est jamais à l'avantage des régions périphériques. Notre groupe refusera donc l'intervention en matière fédérale.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : J'aimerais profiter encore de donner quelques éléments par rapport à ce que j'ai entendu, effectivement rebondir sur les propos de Michel Périat. Quand on parle du rayonnement et du retour aussi par rapport à un hôpital sur la place publique, le retour économiquement pour le canton du Jura d'avoir cet hôpital est estimé pour l'Hôpital du Jura à, grosso modo, 180 millions. A titre de comparaison, le tourisme pour le canton du Jura, c'est 160 millions. Donc, l'apport financier qu'amène l'Hôpital est en tout cas aussi grand que le tourisme jurassien à l'heure actuelle et celui-ci se dé-

veloppe. Je crois que c'est un élément important pour corroborer le sens exprimé par Michel Périat.

Un autre élément par rapport à l'Hôpital et à son fonctionnement, j'aimerais rappeler ici que c'est un hôpital qui fonctionne bien, avec des résultats dans les chiffres noirs, tout en ayant un tarif DRG (le tarif du stationnaire) inférieur à tout ce qui se pratique aux alentours. L'Hôpital du Jura est à 9'900 francs alors que dans la région bâloise on est plutôt à 11'000 francs et pour le Jura bernois on est plutôt entre 10'450 francs et 10'800 francs. Tout ça pour vous dire qu'on a vraiment ici un certain nombre de choses qu'il faut piloter régionalement et qui répondent à un certain besoin régional ou à des possibilités régionales. Tout ça en ayant un tarif TARMED plutôt bas. Donc c'est vrai que ce sont des éléments qui se rajoutent les uns et les autres et qui mettent encore en évidence que le pilotage local est possible avec des résultats quand même intéressants.

Pour répondre aux propos de Rémy Meury, très intéressant effectivement, il y a un certain nombre de choses que j'entends dans ce qui a été dit. Je pense effectivement que la coordination est absolument nécessaire. J'espère que dans mon message cela a été très clair. Il faut que cette coordination soit maintenue mais je dirais que dans un premier temps, il faut qu'elle soit faite à la CDS. Le travail est engagé, la CDS, avec tous les cantons travaille. Bien entendu, elle ne travaille pas toute seule dans son coin, elle a aussi des contacts réguliers avec l'Office de la santé publique, respectivement la conseillère fédérale, et je crois que là des éléments peuvent vraiment se mettre en place.

J'aimerais dire aussi dans la logique de tarification qui a été mentionnée, si on prend le cas du TARDOC pour le tarif ambulatoire, c'est effectivement des choses qui se sont mises en place. Mais si on laisse uniquement faire les choses au niveau fédéral, je crois qu'on va arriver à des aberrations, en tout cas on va arriver à des problématiques surtout pour les régions rurales. Je prends un exemple. On vit actuellement avec le TARMED, avec des problèmes de calculs, notamment pour la prise en compte des déplacements. Certes, quand vous êtes dans un centre urbain où tout est à proximité, il est facile d'accès, les médecins reçoivent et là ça pose moins de problèmes, c'est clair et ça a été encore relevé pas plus tard que la semaine passée à l'Association qui regroupe les cantons de montagne. Les déplacements sont plus importants dans nos régions et ce sont des éléments qui ne sont pas pris en compte. Je crois qu'à un moment donné, il y a une logique quand même territoriale à prendre en compte dans les réflexions, dans la mise en application, dans le choix. Là, je ne peux que me recommander de laisser le pouvoir aux cantons de pouvoir aussi influencer.

Par contre, je vous rejoins, il faut qu'on nous donne des outils à disposition pour pouvoir effectuer ces choix parce qu'il est vrai qu'à l'heure actuelle, hormis la planification hospitalière et la loi pour maîtriser les équipements lourds, on manque d'outils, notamment dans l'ambulatoire. Là, je crois qu'il y a vraiment, peut-être, des réflexions à se poser. Mais pour moi, cette planification hospitalière doit rester un outil cantonal.

M. Paul Monnerat (PVL) : Je vous remercie pour vos argumentations. Je constate que finalement on n'a pas trop envie de bouger. Les Jurassiens vont continuer de payer très cher leur caisse-maladie, c'est parfait. Plus de pilotage fédéral, ça ne veut pas dire qu'on n'a pas de pilotage local.

On a trop d'hôpitaux en Suisse en comparaison internationale, on le sait, il faut être réaliste. Quand je parle de 50% des coûts, c'est véritablement 50% des coûts et pas 50% des patients. Or, ce qui nous intéresse, ce sont les coûts. On a reçu les représentants de l'Hôpital, ils nous ont expliqué tout ça, les choses sont assez claires.

Je rebondis sur ce que vous avez dit. Si le Jura est moins cher, pourquoi on ne soignerait pas des Bâlois ? C'est ramener de l'argent dans le canton du Jura, on a besoin d'argent, on a besoin d'impôts. Si on a des gens qui viennent dépenser de l'argent chez nous parce qu'on est moins cher que les autres, mais c'est tant mieux pour nous. Maintenant, il y a des petites guéguerres évidemment. Bâle-Campagne, Bâle-Ville, chacun veut son hôpital, ce sont des petites guéguerres locales, un peu comme on entend ici, on garde un peu ses petites affaires pour soi. C'est contre-productif, clairement. Les deux Bâle qui ont lancé ces propositions, c'était dans l'optique de pouvoir créer des régions de santé qui, d'ailleurs, n'empêchent pas les collaborations avec Neuchâtel, comme le fait actuellement l'Hôpital du Jura. Quand on dit les coûts, ok, mais c'est 20% des actes médicaux qui sont inutiles. Et ça, tous les acteurs et les spécialistes de la santé le disent.

Voilà, je n'ai pas mille choses à rajouter, mais il faut du changement, il faut avoir le courage de changer quelque chose, parce que c'est en changeant qu'on peut faire mieux. Si on ne change rien, on ne peut pas faire mieux.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Je ne veux pas prolonger mais je ne peux pas laisser dire certaines choses. Déjà : pas envie de faire bouger les choses. J'aimerais rappeler un certain nombre de points à cette tribune. Je crois qu'il faut quand même ne pas tout noircir pour juste faire passer un texte. Je rappelle que, pas plus tard qu'il y a une dizaine de jours, on a annoncé l'intégration d'un nouveau réseau de soins sur le territoire cantonal. On est venu avec un projet de nouvel hôpital dont la volonté s'inscrit dans une stratégie de développement sanitaire pour transférer le stationnaire vers l'ambulatoire. Je rappelle que le projet qui sera présenté reste quasiment le même en termes de capacité. Sachant que la population va automatiquement vieillir selon la démographie et les prévisions, il est indéniable que les besoins en stationnaire restent plus grands. Si on garde le même nombre de places à disposition, on aura automatiquement un transfert du stationnaire vers l'ambulatoire, avec un certain nombre de choses à mettre en place. Je rappelle aussi qu'on a lancé toute une série de projets PMS qui justement interviennent pour tous ces aspects stationnaires, notamment pour pouvoir garder le plus longtemps possible les personnes et les seniors à la maison dans des conditions plus qu'acceptables. Et je crois que là, ce sont des éléments qui sont lancés. Donc dire qu'on ne fait rien, je pense qu'il faut quand même mesurer les propos.

Deuxième élément : sur les coûts. Je suis complètement opposé aux chiffres qui sont dits. Les frais du stationnaire sur l'ensemble des coûts 2023 représentent 20% de l'ensemble des coûts pour le Canton du Jura. A titre d'exemple, les médicaments, c'est 19%. Donc, il ne faut pas faire croire que le stationnaire et les hospitalisations extérieures représentent un montant qui couvre le tout. Je crois qu'il y a un certain nombre de choses qui sont analysées. Les médicaments, c'est aussi une piste à travailler, mais je peux vous assurer que les chiffres que l'on a, que l'on reçoit et qui sont analysés de manière assez précise sont plus que justes.

Au vote, l'intervention en matière fédérale no 13 est rejetée par 35 voix contre 11.

42. Question écrite no 3729

Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes ?

Rémy Meury (CS-POP)

43. Question écrite no 3734

Reprise de Fagus SA : l'arbre qui cache la catastrophe financière ?

Florence Chaignat (PS)

44. Question écrite no 3741

Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

45. Question écrite no 3732

Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri

Pierre-André Comte (PS)

46. Question écrite no 3733

Extension des zones industrielles : vers l'infini et l'au-delà ?

Lisa Raval (PS)

(Les points 42 à 46 sont renvoyés à la prochaine séance.)

49. Résolution no 231

Ne pas abandonner l'enseignement du français à Zurich !

Irène Donzé (PLR)

Le Parlement jurassien considère que :

- La Suisse est un Etat multilingue dont la cohésion nationale repose en grande partie sur la connaissance réciproque des langues nationales et la capacité de communiquer entre régions linguistiques ;
- L'apprentissage précoce d'une langue nationale voisine (notamment le français en Suisse alémanique) favorise la mobilité des élèves, la compréhension mutuelle, toutes formes d'échanges interrégionaux, ainsi que le sentiment d'appartenance à la communauté nationale ;
- Le recul ou le report de l'apprentissage du français au bénéfice d'un démarrage plus tardif risque d'accroître les fractures linguistiques entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, avec des conséquences à long terme pour la cohésion sociale, le marché du travail et les échanges intercantonaux ;
- Il existe des préoccupations pédagogiques légitimes (qualité de l'enseignement, charge des élèves, formation des enseignants) qui doivent être prises en compte et traitées par des mesures ciblées plutôt que par une suppression pure et simple ou un report du français au primaire.

Ainsi, le Parlement de la République et Canton du Jura :

1. Exprime son profond regret face à la décision prise le 1^{er} septembre par le parlement du canton de Zurich visant à

reporter l'apprentissage du français de la 5^e à la 9^e année, que nous estimons préjudiciable à la cohésion nationale et aux échanges intercantonaux.

2. Invite respectueusement le parlement du canton de Zurich, plus grand canton de Suisse, à reconsidérer cette décision et à privilégier des solutions qui maintiennent l'enseignement du français dès la 5^e année primaire, tout en assurant la qualité pédagogique.
3. Invite le parlement du canton de Zurich à transmettre au Parlement jurassien les raisons de sa décision.
4. Demande au Gouvernement jurassien de soutenir davantage les échanges linguistiques avec des classes alémaniques.
5. Demande au Gouvernement jurassien d'entrer en contact avec les autorités compétentes du Canton de Zurich afin d'ouvrir un dialogue constructif, et de lui demander une réponse à la présente résolution, si possible dans un délai de trois mois.

Mme Irène Donzé (PLR) : Je viens de comprendre pourquoi on passe les résolutions à midi plutôt qu'à 6 heures le soir.

La tendance à repousser l'apprentissage, voire l'abandon du français à l'école en Suisse alémanique mérite qu'on y prête la plus grande attention. Il s'agit d'une erreur à la fois pédagogique et civique.

Premièrement, la maîtrise précoce d'une des langues nationales favorise la mobilité et la compréhension mutuelle. Des enfants qui apprennent le français dès la 5^e année acquièrent non seulement des compétences linguistiques mais aussi une ouverture culturelle qui facilite les échanges inter-régionaux, les collaborations économiques et la mobilité professionnelle future. Retarder cet apprentissage affaiblit ces acquis précoces et réduit les possibilités d'échanges entre les différentes régions.

Deuxièmement, la cohésion nationale n'est pas un concept abstrait, elle se construit dans les écoles, dans les classes, par le contact quotidien avec la langue et la culture de l'autre. Un recul de l'enseignement du français creusera le fossé entre Suisse romande et Suisse alémanique et accroîtra les malentendus et les coûts de coordination entre cantons. A terme, cela nuit à l'efficacité du marché du travail et aux échanges interinstitutionnels.

Troisièmement, nous reconnaissons pleinement les pré-occupations pédagogiques qui sont soulevées : charge des élèves, qualité de l'enseignement, disponibilité d'enseignants qualifiés. Mais la réponse au problème pédagogique doit être de nature constructive et ciblée, non pas d'abandon. Il existe des solutions opérationnelles : renforcer la formation continue des enseignants ; réduire les effectifs dans les classes de langue ; développer des ressources didactiques modernes et multiplier les programmes d'échanges et d'immersion à brève durée entre cantons.

Enfin, nous demandons à ce que le Parlement de Zurich et les autres parlements concernés reconsidèrent leur décision à la lumière des conséquences à moyen et long termes pour la cohésion nationale.

Nous proposons d'ouvrir sans tarder un dialogue constructif entre cantons, auxquels le Canton du Jura se dit prêt à contribuer activement. A noter que cette résolution a été déposée ou va être déposée prochainement dans d'autres cantons romands.

Mesdames et Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une querelle de clocher, il s'agit d'un choix de société. Souhaitons-nous laisser s'installer des fractures supplémentaires entre régions ou voulons-nous au contraire investir dès l'école primaire dans des outils concrets qui favorisent l'entente et la mobilité entre nos populations ? Nous considérons que le choix de renforcer l'enseignement précoce des langues nationales, aussi dans notre canton, est un investissement dans l'avenir de la Suisse. Je vous remercie de votre soutien.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Sujet extrêmement important ici, j'aurais eu beaucoup de choses à dire, je ferai court. Je me permets de prendre la parole par rapport à la personne qui a déposé cette résolution, le groupe qui a déposé cela. Le Gouvernement est mentionné deux fois. Vous parlez de nous adresser aux autorités compétentes. Le Gouvernement soutient bien sûr votre démarche par rapport au plurilinguisme et par rapport au Parlement zurichois. Mais les autorités compétentes, donc un gouvernement s'adresserait donc forcément à un gouvernement, et le Gouvernement zurichois proposait de rejeter cette motion. Donc, nous avons de très bons contacts avec la conseillère d'Etat en charge de la formation, Silvia Steiner, et par rapport à cela, elle a défendu, en séance de CDIP le 26 juin dernier, la même ligne que la nôtre. Tous les conseillers d'Etat étaient quasiment d'accord. D'ailleurs, durant la prochaine séance de CDIP qui aura lieu d'ici quelques semaines, on doit continuer sur ce dossier. Mais au niveau des conseillers d'Etat, au niveau des exécutifs, on avait quasiment tous la même ligne. Maintenant, c'est vrai que c'est devenu un peu la mode dans le cadre de différents parlements en Suisse alémanique et notamment cet exemple de Zurich.

J'ai une liste d'arguments, je vous en ferai grâce à cette heure-ci, je laisse tomber tout ça, mais vous rappeler quand même la finalité potentielle. Depuis 2004, il y a ce compromis qui a été trouvé, autorisant l'apprentissage de l'anglais en plus d'une deuxième langue nationale. C'est même allé assez loin en disant que l'anglais pouvait commencer en 5^e année, avant celui de la deuxième langue nationale. Donc dans le fond, ce compromis allait dans le sens des cantons suisses alémaniques qui n'en voulaient pas. Tout ce travail est maintenant potentiellement remis en question. Effectivement, c'est un grand sujet de préoccupation de la part des conseillers d'Etat en charge de la formation et nous sommes résolus, je ne veux pas parler au nom de la CDIP, mais c'est ce que j'ai ressenti lors de la dernière séance qui était fin juin, comme dit, que les conseillers d'Etat ne souhaitent pas prendre ce risque mais que potentiellement, si les parlements le prennent, Zurich devrait quitter HarmoS. Ils y sont depuis 2008, ce qui occasionnerait quasiment assurément une intervention de la Confédération qui déciderait, qui pourrait les obliger à dire que le français est une langue nationale et qu'ils doivent passer la langue nationale avant l'anglais, ce qui ferait l'inverse de ce qu'ils ont mis en place maintenant.

Vous faites allusion à une deuxième chose, qui demande au Gouvernement de soutenir les échanges linguistiques, vous le mentionnez dans votre résolution. J'aurais voulu en parler sur la motion de Francine Stettler. Je voulais vous dire qu'on avait ceci par rapport à l'apprentissage de la langue allemande, c'est vraiment ce qui est proposé maintenant dans le cadre du Service de l'enseignement, avec une liste

de mesures, une liste d'échanges (Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne). On est en train de trouver des solutions. J'en ai parlé avec Francine Stettler à la pause de midi, on est en phase de trouver des solutions pour encore augmenter cela, projet d'immersion aussi avec Bâle-Ville et les enseignants. Bref, je m'arrête là pour l'instant. C'est un vaste sujet mais vous dire qu'il y a cette conscience de cela et nous avons accepté le postulat Stettler pour justement aller encore plus loin.

Au vote, la résolution no 231 est acceptée par 40 députés.

Le président : Nous n'avons pas réussi à épuiser l'ordre du jour. Les points seront repris lors du prochain Parlement. Je vous remercie de votre participation active et vous souhaite un bon retour dans vos foyers. Bonne soirée.

(La séance est levée à 18.25 heures.)